Abt. 15
282

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), SHL-Abt15-0282

PUBLIC DOMAIN

Luxembourg le 7/11. 63.

44

répondu le 7/11 63

Monsieur le Conservateur

J'ai l'honneur de vous adresser une notice biographique sur le comte Sigismond. Cette notice fait voir le ridicule de la Gazette de la Croix grandicelle parle du „angestammten Herrscherhaus" et justifie les récriminations des feuilles françaises contre la fête du couronnement à Königsberg et les paroles prononcées par le roi à cette occasion. La maison des Hohenzollern doit le Brandenbourg à la maison luxembourgeoise. Un des successeurs ~~parvint~~ de Frédéric de Hohenzollern, cessionaire de la province, parvint à se faire élever à la dignité de Prince électoral, et en 1715 la maison de Brandenbourg-Hohenzollern obtint de l'Empereur l'autorisation de porter le titre de roi.

Dans l'espoir d'un favorable accueil j'ai l'honneur de vous présenter l'hommage de ma considération la plus distinguée

Ferrot
Avocat

A
Monsieur le Conservateur
Secrétaire de la Société archéologique
à
Luxembourg

...son de Luxembourg,
... roi de Hongrie et
...agne.[1])

...de l'empereur Henri IV
..., naquit en 1368. Déjà
...it pris des arrangements
...cession au trône impérial
... soumis à sa domination.
... fils Wenceslas, âgé alors
... Brandenbourg à Sigismond,
...son troisième fils, la
...velle.
...ut en 1378 après avoir fait
...n 1376. Sigismond com-
...tion de la marche de
... et la direction de Pierre,
... de Thierry de Schulembourg,
... seiller impérial. Mais
... de lui et il conçut le
... de la Hongrie et de la
...arche, dans laquelle il ne
parut qu'une seule fois, en 1381, que comme moyen d'éxécuter ses projets ambitieux. En 1388 il hypothéqua le Brandenbourg pour 20,000 florins, aux Margraves de la Moravie, Jodoc et Procope. En ce temps commencèrent des guerres malheureuses entre ces derniers et le duc de Brunswick-Luxembourg, et plus tard avec les maisons d'Anhalt et de Magdebourg, ensuite desquelles Jodoc tomba au pouvoir de Wenceslas, roi de Bohême. Pour récupérer sa liberté, Jodoc hypothéqua la marche au margrave de Meissen en 1396; mais il la libéra déjà deux années plus tard.

Vers la même époque décéda ~~son~~ Jean, troisième fils de l'empereur, et par suite la Lausitz et la Nouvelle Marche échurent à Sigismond. Ce dernier se trouva malheureusement toujours sans argent, et pour s'en procurer il donna ces pays au plus offrant, à l'Ordre allemand en Prusse, en l'année 1403.

Déjà en 1382, Louis, surnommé le Grand, roi de Hongrie et de Pologne, avait fiancé sa deuxième

15,282

Sigismond, de la maison de Luxembourg, Margrave de Brandenbourg, roi de Hongrie et Empereur d'Allemagne. 1)

1) Kotzbuck - vol. VI.
Lettres de Mably, t. I.
Histoire de Sigismond.
Berth. Sigismund, Brandenburg, Deutschland (Gesch.),
Ungarn (Gesch.), Böhmen (Gesch.), Hunsiku; Basl. Concil; Venedig; Türkei.

Sigismond, deuxième fils de l'empereur Henri IV et d'Elisabeth de Poméranie, naquit en 1368. Déjà pendant sa vie, Henri IV avait pris des arrangements dynastiques à l'égard de la succession au trône impérial et du partage des territoires soumis à sa domination. Il attribua la Bohême à son fils Wenceslas, âgé alors de sept ans, la marche de Brandenbourg à Sigismond, âgé de neuf ans, et à Jean, son troisième fils, la Lusatie et la Marche nouvelle.

L'empereur Charles mourut en 1378 après avoir fait élire son fils aîné empereur en 1376. Sigismond commença alors son administration de la marche de Brandenbourg sous la tutelle et la direction de Pierre, évêque de Lebus, et sous celles de Thierry de Schulenbourg, évêque de Brandenbourg, conseiller impérial. Mais bientôt l'ambition s'empara de lui et il conçut le dessein d'acquérir les couronnes de la Hongrie et de la Pologne, ne considérant la Marche, dans laquelle il ne parut qu'une seule fois, en 1381, que comme moyen d'réaliser ses projets ambitieux. En 1388 il hypothéqua le Brandenbourg pour 200000 florins, aux Margraves de la Moravie, Jodoc et Procope. En ce temps commencèrent des guerres malheureuses entre ces derniers et le duc de Brunswick - Lunebourg, et plus tard avec les maisons d'Anhalt et de Magdebourg, ensuite desquelles Jodoc tomba au pouvoir de Wenceslas, roi de Bohême. Pour s'engager sa liberté, Jodoc hypothéqua la marche au margrave de Meissen en 1396; mais il la libéra déjà deux années plus tard.

Vers la même époque décéda aussi Jean, troisième fils de l'empereur, et par suite la Lusatie et la Nouvelle Marche échurent à Sigismond. Ce dernier se trouva malheureusement toujours sans argent, et pour s'en procurer il vendra ces pays au plus offrant, à l'Ordre allemand en Russie, en l'année 1403.

Déjà en 1382, Louis, surnommé le Grand, roi de Hongrie et de Pologne, avait fiancé sa troisième

15,282

fille, Marie, à Sigismond, laquelle lui succéda sur le trône de la Hongrie sous la régence de sa mère. En même temps il entama des négociations à l'effet de faire élire Sigismond roi de Pologne, ce qui lui réussit complètement. 1382.

Sous le règne de Marie, la Hongrie comprit, outre la Hongrie proprement dite, la Dalmatie, la Croatie, la Bosnie, la Serbie, la Bulgarie, le Zandomir, la Galicie, la Walachie et la Moldavie.

En 1383 les Grands du royaume se révoltèrent contre Marie pendant que Sigismond se trouvait à Prague, ce qui engagea ce dernier à se rendre en toute hâte en Hongrie pour conclure son mariage avec Marie. Comme cependant il n'avait pas d'armée pour appuyer les droits de son épouse il ne put étouffer la conjuration, qui éleva Charles Robert, prince de Naples, au trône de la Hongrie. Ce dernier fut couronné à Stuhlweissembourg au mois de décembre 1385. Six semaines après son couronnement la reine-mère l'invita à une entrevue pour lui faire d'importantes communications. En route il fut arrêté et jeté en prison, où il mourut en février 1386. Alors toute sa cour et ses gardes, qu'il avait amenés de l'Italie furent massacrés, et la couronne reprise par la reine Marie. Peu de temps après, cette dernière et sa mère, en faisant un voyage dans les provinces attachées à la couronne de Hongrie, furent faites prisonnières par Horvath, ban de la Croatie, et détenues au château de Novigrod, où la reine-mère mourut. A la nouvelle de cette trahison Sigismond vint en toute hâte avec un corps d'armée et se fit proclamer roi de Hongrie à Ofen, et bientôt après il se fit couronner à Stuhlweissembourg, en mars 1387. Il attaqua les frères Horvath, bans de la Dalmatie et de la Croatie, qui évitèrent le danger de leur ruine en mettant Marie en liberté. Après ce premier succès Sigismond en remporta bientôt d'autres en réduisant à l'obéissance la Bosnie, la Walachie et la Moldavie. En 1391 il conquit la ville de Dobar et fit prisonnier le fils de Horvath et plusieurs chefs, qu'il fit exécuter à Fünfkirchen. En 1392 il chassa les Turcs de la Walachie; et peu après Marie décéda, et, ainsi, Sigismond occupa seul le trône de la Hongrie. Mais alors surgirent ~~les~~ un prétendant, Wladislas Jagellon, roi de Pologne, au nom de son épouse Hedwige de Hongrie, troisième fille de Louis, dont il est déjà fait mention. Sigismond parvint à écarter ce prétendant, et fit tuer les magnats qui, après, lui ~~refusé~~ avaient refusé ~~de~~ reconnaître comme roi. Cette exécution exaspéra toutefois toute la noblesse, qui serait parvenue à pousser le pays entier à une révolte ouverte,

si, vers la même époque, Bajazet, sultan turc, n'avait menacé le pays d'une invasion. La Grèce, qui gémissait déjà sous une invasion des Turcs, fit de fortes avances d'argent à Sigismond, ce qui le mit en mesure de pouvoir rassembler une armée de 100000 hommes. Toute l'Europe eurent les yeux fixés sur les progrès de l'étendard de l'Islamisme. De toutes parts on vint au secours de Sigismond; de la Bourgogne, de l'Allemagne, de la France et même de l'Angleterre les auxiliaires accoururent. Les armées réunies rencontrèrent Bajazet près de Nicopolis. Malheureusement l'impétuosité des troupes françaises, qui commencèrent l'attaque trop tôt, causa la perte de l'armée coalisée. Des milliers tombèrent sous les coups des troupes de Bajazet I; les principaux nobles furent faits prisonniers, parmi lesquels se trouvaient le prince de Bourgogne, le comte d'Artois, Enguerrand de Coucy et Boucicault.[1] Ce ne fut qu'avec peine, et courant les plus grands dangers, que Sigismond parvint à se sauver dans un bac sur le Danube et à gagner la mer noire. Il retourna en Hongrie par Constantinople et la Dalmatie, et trouva son royaume horriblement dévasté par les troupes de Bajazet. Pendant son absence la Transylvanie, la Croatie et une partie de la Dalmatie s'étaient déclarés indépendants du trône de la Hongrie et avaient élu roi le prince Ladislas de Naples.

Dans de telles perplexités Sigismond ne sut de qui demander du secours. Son frère Wenceslas avait été déclaré déchu du trône impérial, et ne put, par suite, lui être d'aucune utilité. Pour comble de maux, les nobles mécontents le surprirent dans son château à Ofen et le conduisirent prisonnier à Wissegrad, et prirent, au nom de Ladislas de Naples, possession de plusieurs parties du royaume, pendant que le roi de Pologne, Wladislas, réunit à sa couronne le Zadomir et la Galicie.

Dans cette cruelle adversité Sigismond trouva un sauveur ~~des~~ Nicolas de Gara qui, après 18 semaines de détention, parvint à le mettre en liberté, et à le faire mettre, par des négociations, en possession de tout son royaume.

En reconnaissance de cet immense service, ~~Ladislas~~ Sigismond se maria avec la fille du comte Herman de Cilley, de la maison de Gara. En 1402 il fondit avec une armée sur la Bohême, fit mettre en prison son frère Wenceslas, et s'arrogea la régence du royaume.

En 1404 il rendit une loi d'amnistie, défendit la publication des bulles de Rome qui n'avaient pas été soumises à sa préalable approbation,

[1] Rottneck XI. p. 169, 170.

créa, pour toute la Hongrie, un système uniforme des poids et mesures, introduisit de notables améliorations dans l'administration de la justice et accorda aux paysans le droit de s'établir où bon leur semblerait; enfin il réduisit les droits de douane sur les marchandises étrangères.

Malheureusement la pénurie financière se déclara après ces importantes innovations. Sigismond se vit forcé de vendre les îles Chaka-Tornya et de Pago, ainsi que ses pays héréditaires de l'Allemagne.

Enfin, en 1410, Sigismond fut élu empereur de l'Allemagne. Pour récompenser le Burggrave de Nuremberg, Frédéric de Hohenzollern, de son concours à l'élection impériale il lui engagea la Marche de Brandenbourg, et, après bien des oppositions des princes avoisinants, et même après de graves échecs, le même Frédéric parvint à obtenir de l'empereur, toujours dans des embarras financiers, la cession en toute souveraineté de la Marche à la maison de Hohenzollern.

Pendant son élection, Sigismond était, comme roi de Hongrie, occupé à la guerre contre Venise et la Suisse et était retourné, ~~seulement~~ en 1414, en Allemagne. Là il dirigea le concile de Bâle, pendant lequel les Turcs fondirent sur la Dalmatie et conquirent la Walachie en 1418. A son arrivée en Hongrie il fit mettre en prison son épouse adultère, et bientôt il fut attaqué sur tous les points par l'armée turque sous la conduite de Murad II.

En 1430 il fit la guerre des Hussites.

En 1437 les troupes turques furent défaites près de Belgrade par son gendre (depuis 1420), Albert d'Autriche. Pendant ce temps, Sigismond était occupé en Bohême, reprit sa femme Barbe de Cilley, et la fit couronner reine à Prague.

Peu après il tomba dangereusement malade et expira à Znaim le 9 décembre 1439.

Luxembourg le 2/11. 63.

Ferrost

avocat

(4

-elle le droit
ité et le va-

rrost

avocat

triste. Pendant ce temps, Sigismond était occupé en Bohême, reprit sa femme Barbe de Cilley, et la fit couronner reine à Prague.
Peu après il tomba dangereusement malade et expira à Znaim le 9 décembre 1439.

Luxembourg le 2/11. 63.

Ferrost

avocat

Etude de droit.

La Société a-t-elle le droit de punir la mendicité et le vagabondage ?

A la Société archéologique du Grand-Duché.

Luxembourg le 22. 11. 63.

Ferrost

avocat

Études de droit.

(Topic). **La société a-t-elle le droit de punir la mendicité et le vagabondage ?** — (Mémoire adressé à la cour sup.re de justice du Grand-Duché, le 25 juillet 1860).

I. La première partie de la question qui précède revient à dire : quelle est la nature de l'acte commis par le mendiant ?

D'abord d'après la religion et la morale, tout homme capable de travailler doit chercher dans son travail des moyens d'existence et tout homme incapable de travailler, ou dont le travail est insuffisant pour le faire subsister, doit être secouru par son prochain.

Ces principes découlent de deux grandes lois sociales : le travail et la charité.

La conséquence de ces principes est que l'action de mendier, chez un homme capable de travail, est nuisible à la société, et que la société a le droit de punir et de défendre ce qui lui est nuisible.

D'après le système philosophique, qui admet pour base de la société le contrat, il n'en saurait être différemment. Cette société ne peut exister que par le travail de ses membres ; en conséquence ceux d'entre eux qui ne travaillent pas, alors que cette société, que tous ils composent, n'a de prospérité et d'existence que dans la réunion de son industrie commerciale et agricole, consomment sans rien produire, ne remplissent pas leurs conditions du pacte, et par cela même ils sont coupables envers la société.

Enfin dans le système de notre législation, « toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, à l'expiration de la peine, conduite au dépôt de mendicité ».

D'après nous, le législateur a négligé de faire une distinction, distinction juste et nécessaire, et qui est le vice radical de la loi. En effet, il a confondu les mendiants hors d'état de travailler ou de se procurer par le travail une existence suffisante, avec les mendiants valides et volontairement oisifs.

~~[illegible]~~

Les premiers en demandant l'aumône ne font qu'obéir à la loi suprême qui préside à la conservation des individus. Ils sont malheureux, indigents, faibles ou infirmes, et à ce titre confiés à la charité.

Les seconds violent la loi sociale du travail ; ils n'ont pas droit à la protection de la charité ; ils sont coupables puisque la nature leur a donné les forces physiques suffisantes pour accomplir la loi du travail.

Mais, — pourra-t-on dire —, qu'est-ce que la société a à voir dans l'action de ces derniers ; l'action du mendiant en elle-même, n'offre rien de répréhensible. Rien ne peut entraîner les facultés physiques de l'homme, rien ne peut aussi le contraindre à les déployer. S'il demande son compte à agir, il agit ; l'inaction lui offre-t-elle plus d'attraits, il reste dans l'inaction. Le pauvre devrait-il le seul à qui cette inaction fût imputée à délit ? et, banquier mille autres, comblés des faveurs de la fortune, peuvent se vouer impunément à l'oisiveté, par quelle inique exception ce qui leur est permis leur serait-il défendu ? Il est vrai que le pauvre, ne pouvant exister, comme eux, de ses propres ressources, il cherche à s'en unir une dans la classe qu'il sollicite. Mais cette perte-il comme à son égard la matière d'un reproche ? empêcherait-on celui qui jouit d'un immense superflu de joindre le nécessaire à celui qui est dans le dénuement ? il est vrai encore que le pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance les secours qu'il en attend ou ne les recevoir qu'incomplets. Eh vous tromperez ! il recevra trompé à son tour ; on portera du préjudice qu'à lui seul, et il sera toujours à temps de le punir au travail, lorsque l'oppression d'une maladie accidentelle qu'il ne pourrait à sa subsistance que par le travail. Craindra-t-on que l'égoïsme des riches ne les porte à chercher cette subsistance dans des moyens contraires à l'ordre public ? Mais il demandera à son tour si on a le droit de raisonner sur les crimes possibles, de les lier pour coupables, et d'appliquer une peine à ceux qui ne l'ont pas été sous le vain prétexte qu'ils pouvaient l'être un jour. Enfin on nous opposera, que les mendiants sont parfaitement, que leurs sollicitations fatigueront, que l'aspect affligeant de la misère dégoûte une grande ville ! — Ainsi, l'on aurait pouvoir d'infliger un délit la peine de l'emprisonnement ; l'on s'imagine que la justice permet de balayer les hommes comme les immondices des rues !!

C'est à la police à surveiller les classes de la société qui, à raison de circonstances particulières, peuvent devenir dangereuses pour l'ordre public, mais non aux tribunaux à les punir en masse avant que l'ordre ait été troublé. Exigez des garanties, si vous le croyez nécessaires, mais

ne punissez pas. Le soupçon ne doit pas atteindre le sentiment, les présomptions de justice ne peuvent passer sur la scène en réalités. Tout société a un droit de protéger les pauvres et de l'éloigner de la bienfaisance. L'habitude de mendier doit être accordée, comme la liberté de l'industrie, l'exil à l'oisiveté. — Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du code pénal.

Voilà des considérations que devaient bien appeler à l'article 274 précité.

Nous ne les accueillons que pour ce qui concerne les mendiants invalides. Les mendiants, ces derniers ne devaient commettre un acte répréhensible. La loi, avons-nous dit, aurait dû faire la distinction entre ces derniers et les mendiants volontairement oisifs et valides.

Quant à ces derniers la loi punit selon chez eux le trouble qu'ils occasionnent dans un état policé, le spectacle permanent d'immoralité qu'ils étalent, le dommage qu'ils font éprouver aux véritables pauvres en les privant d'une partie des dons de la bienfaisance. On ne les punit pas de ce qu'être pas riches et d'éprouver des besoins communs à l'humanité ; mais de ne pas user des facultés que leur a données la nature pour se procurer des moyens honnêtes d'existence.

Cette mendicité selon effet répréhensible, acquiert encore et de la force physique, et, jouit de la santé, et de la jeunesse, elle se refuse au travail qui lui est offert, trouvant plus commode et plus doux d'attendre la subsistance d'elle de la pitié qu'elle s'efforce de tromper, au de la manière qu'elle inspire. Il y a évidemment dans la mendicité, ainsi définie, violation de la loi divine, qui prescrit le travail à tous les hommes ; il y a violation du droit de propriété, en ce sens que le mendiant dérobe, en quelque sorte, à autrui une portion de ce qu'il possède ; il y a dommage pour les véritables pauvres, parce que le mendiant valide leur enlève l'aumône qui leur est due ; il y a désordre moral et immoralité, enfin, puisque tout individu n'a le droit de se soustraire à la charge de la société, lorsqu'il a la possibilité de subsister par ses propres efforts.

Cette mendicité existait donc dans tous les cas cités d'un véritable délit ; et lorsque l'appréciation

de tous les temps et de tous les lieux révèle l'état de dégradation dans lequel la mendicité plonge l'homme qui en fait sa profession habituelle ; lorsqu'on réfléchit aux excès et aux crimes dont elle est la source, il est impossible de ne pas reconnaître la sagesse et la nécessité des lois qui la proscrivent ou la punissent.

Sans doute il serait à désirer que la vigilance de la société et le perfectionnement de la bienfaisance pussent parvenir d'eux-mêmes à guérir la plaie de la mendicité ; mais jusqu'à la réalisation de ce vœu il faut que la société intervienne par des lois préventives et répréhensives. La société ne peut voir d'un œil indifférent les actions qui, sans l'attaquer ouvertement, conduisent néanmoins, en dernière analyse, à y porter le trouble. Si la société a le droit de surveiller la conduite physique de ses membres, elle n'a pas moins celui d'inspection morale sur leur conduite morale ; et, lorsqu'elle ne saurait autrement exister que par leur travail, lorsque l'obligation de s'entr'aider mutuellement dérive pour eux de la nature même de la convention sociale, à part le grand principe moral que nous avons posé de l'ingrès, ce serait admettre un principe destructif de la convention sociale, que de prétendre qu'on puisse tolérer une classe d'hommes qui, refusant le travail dont elle est susceptible, dévore la subsistance des classes laborieuses. Donc, par cela même que le mendiant préfère l'oisiveté au travail, il est coupable envers la société qu'il surcharge de tout le poids de son inutilité.

D'un autre côté, l'assistance peut lui manquer, et alors, pressé par le besoin, il tournera contre la société les forces qu'il avait reçues pour la servir, et, employant la menace à défaut de succès de la prière, il se rendra un être formidable, qui fonde sa subsistance, non plus sur les secours de la bienfaisance, mais sur le vol, le meurtre et le brigandage.

II. Pour ce qui concerne les vagabonds la société fait surtout valoir, et, avec raison,

les considérations de sûreté publique. Elle a déclaré en termes directs et formels dans le code pénal : le vagabondage est un délit, et, les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens d'existence.

Mais à cela on peut également répondre par des considérations qui méritent un examen sérieux : — ainsi, en vain vous errez dans les rues, excitant, par votre oisiveté et vos menaçantes allures, les soupçons de l'autorité. Si vous pouvez prouver qu'ayant un domicile il vous était loisible de vivre d'une façon plus régulière, vous êtes innocent et renvoyé absous ; mais si la seule misère vous a jeté dans le vagabondage, alors la prison vous réclame et vous range parmi les criminels ; une fois votre peine subie, vous êtes à la disposition du gouvernement qui fait de vous ce que bon lui semble. Ces procédés expéditifs appartiennent au gouvernement violent et grossier des états despotiques et non au régime de justice et de liberté qui fait la gloire de notre civilisation moderne. Quoi de plus simple que d'assujettir à de certaines formalités les classes d'individus dont la situation particulière inspire des soupçons ? exigez, par exemple, de tous les mendiants une déclaration à la police ; puis, s'ils manquent à la loi, punissez la contravention. Alors vous êtes dans votre droit et l'exercice de la police n'a rien que de légitime et de salutaire. — On renvoie les mendiants-vagabonds au lieu de la naissance ou de leur domicile habituel. Déplacer n'est pas détruire. Traqués par l'autorité publique, la misère ne sort d'un lieu que pour passer dans un autre, où toujours elle a besoin d'existence. Voilà l'unique résultat du renvoi de ces malheureux ! mais quelle atteinte à la liberté !

quel mépris de tous les vrais principe de l'économie publique. — C'est à la vigilance de la société et au perfectionnement de la bienfaisance à extirper radicalement la mendicité sous toutes ses formes. Que les personnes charitables ne distribuent leurs dons qu'à ceux qui les méritent, et qu'elles ne laissent aucune misère sans soulagement, bientôt les mendiants de toutes sortes disparaîtront, sans qu'il soit besoin pour les bannir, des procureurs du roi et des geôliers.

A ces considérations nous répondrions que, quant à ces individus qui n'ont ni domicile connus ni moyens de subsistance connus, et qui, pouvant travailler, préfèrent soutenir, à l'aide de la charité, une vie errante et aventureuse, il faut pousser jusqu'aux dernières limites l'amour de la liberté individuelle, ou bien peu connaître les mœurs et les habitudes de ces êtres dépravés, pour blâmer les règles de police dont ils sont l'objet et dont les tribunaux punissent la contravention. S'il est une classe d'hommes dégradée et dangereuse pour la société, c'est sans doute celle des mendiants valides nomades, qui échappent à la surveillance de leurs concitoyens, pour aller chercher ailleurs la faculté de satisfaire des habitudes de paresse et de débauche toujours voisines du crime. On n'est pas recevable à dire que les lois pénales éloignent l'ouvrier du travail et l'indigent de la bienfaisance; car on sait très bien que l'ouvrier moral, valide et laborieux, trouve plus aisément à gagner sa vie dans le pays qui l'a vu naître, où il a des parents, des amis, des protecteurs; le pauvre, digne d'intérêt, a, lui-même, bien plus de ressources dans la charité des personnes qui le connaissent, que dans la bienfaisance de celles auxquelles il est complètement étranger. A cela on ne peut pas davantage répondre, qu'il a le droit d'aller implorer la bienveillance là où il en attend davantage. Car on sait très bien, que ce n'est jamais le travail et une honnête industrie que le vagabond va chercher dans des localités lointaines. La loi exige un domicile, et avec raison, parce que le domicile est la base de toute surveillance efficace, et une obligation attachée à l'exercice de tous les droits de citoyen.

III. Mais la punition que la société a le droit d'établir doit être proportionnée au délit; c'est là un principe de justice éternelle. La seule punition qui nous paraisse conforme à la raison et à la justice, c'est l'obligation du travail; par le travail, en effet, il y a réparation suffisante et dédommagement équitable accordés à la société. Mais nous répondons le travail dans les prisons où ces malheureux se trouvent mêlés aux criminels et où ils ne sauraient qu'être pervertis.

Ce travail devant être surveillé, et réuni à un régime moral qui corrige, au lieu de pervertir, s'effectuerait dans des établissements publics disposés à cet effet. Le mendiant y jouirait d'une sorte de liberté et d'un salaire convenable. Il serait seulement assujetti aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas, du coucher et de l'instruction. La durée de la peine pourrait être fixée à un délai suffisant pour que le mendiant pût profiter de l'instruction morale qu'on s'efforcerait de lui donner.

Luxembourg le 26 août 1860.

Ferrant

Avocat

repondu le 17/7 69 (12)

Monsieur le Conservateur

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint notices sur une tranche d'un objet d'un grand intérêt, je veux parler de la découverte faite à Esch par Mr. Leesberg. Ce serait à souhaiter qu'il pourrait plus tôt poursuivre les investigations plus loin que ne l'a fait à savoir.

Mes sentiments les respectueux

Herrarty

A
Monsieur le Conservateur
de la Société archéologique
Luxembourg

(11)

da Hatig

aben

dem Lindau.

44

, Grafen von Luxemburg und König
den 12ten August 1296 in der
einigen im Platze stattfand. Luxemburg
das einzige Sohn des Grafen Heinrich IV.
ünstar dann Kaiser Heinrich VII.
Margaretha von Brabant.
umbar 1310 mand sein Elisabeth, gemäß
ungetraut. Zuglaich bekleidete sie
Statthalter, mit Böhmen, über welches
ürich von Kärnthen als König herrschte.
n Herzogin Bochmen in Erinnerung
, welche Sorge die Mahnung der
ratien, und Vielbedeutend in die Kostspieligkeit-ver-
Leben nach Kärnthen zu Gunsten. Johann wurde darauf
1311, mit seiner Gemahlin in Prag gekrönt, brachte
Bachren von dem Herzog von Österreich, und Troppau
von dem von Breslau wieder an Bochmen zurück,
und verweilte dort, als seine Vertreter zur Kaiserkrönung
nach Elsaß zog, und Deutschland als Reichs-Vikar.

Herr der zweifelhaften Abstammung, 1314,
sich er zu Kaiser Ludwig von Bayern, und half
wesentlich mit sogar. Bei der zweiten Wahl bei Mühldorf
1322, war Friedrich der Schöne von Österreich.

Herrer, Deutschl. Gesch.

In Bochmen erwarb Johann neben Besitzungs
Güter zu Troppau Anerkennung der Landherr (seit 1318),
seinen Sohn zu künftiger Oberherrschaft und Besitzungen Mähren
durch mit Elisabeth Vermählung. Er stellt sich in den
in Österreich und mit Kärnten nicht, möglichst Reichs alle
Streitigkeiten zu Ungarn ein, durch Verträge und Heirathen
nicht, ganz Franken da mal Gold und wertvolle von Schlesien
bedeutend. Das Erworbene an 1319 Neustadt, 1327 Ober-
schlesien und Breslau, 1329 nebenan Opeln und Münsterberg
Vasallenland von Bochmen. Vermehrt, 1330, Besitzung an
Polnisch Ungarn während Erfolgen in Tyrol und Kärnthen,
und erwarb, 1331, von Görlitz, auch auf die benachbarten Städte Brescia, Bergamo, Mailand, Cremona,

Vorstehen über Besitzstreitigkeiten, wie Kostenbestreitung. Herr, in Lothringen nicht. - Siehe Heinrich in Meiners Biogr. Franc.

Meiners Notiz von Johann über Johann in Historik des Comte.

liest

Biographische Notiz

über

Johann den Blinden.

44

Johann der Blinde, Graf von Luxemburg und König von Böhmen, war am 12ten August 1296 in der Grafschaft (nach Einigen im Schlosse selbst) Luxemburg geboren. Er war der einzige Sohn des Grafen Heinrich IV. (nachmaligen Kaisers unter dem Namen Heinrichs VII) und der Gräfin Margaretha von Brabant. Schon am 1ten September 1310 ward ihm Elisabeth, zweite Tochter Wenzels II angetraut. Zugleich belehnte ihn der Kaiser, sein Vater, mit Boehmen, über welches damals Herzog Heinrich von Kärnthen als König herrschte. Dieser, durch dessen Schwäche Boehmen in Anarchie verfallen war, sah alsogleich die Mehrzahl der Böhmischen Stände auf Seite des Grafen Johann treten, und sich dadurch in die Nothwendigkeit versetzt, nach Kärnthen zu fliehen. Johann wurde darauf, 1311[1], mit seiner Gemahlin in Prag gekrönt, brachte Machren von dem Herzog von Östreich, und Troppau von dem von Breslau wieder an Boehmen zurück, und verwaltete, als sein Vater zur Kaiserkrönung nach Italien zog, auch Deutschland als Reichs-Vicar.

Nach der zwiespaltigen Kaiserwahl, 1314, hielt er zu Kaiser Ludwig von Baiern, und half wesentlich mit zu dessen großen Siege bei Muhldorf 1322, über Friedrich den Schönen von Oestreich.[2]

In Boehmen erregte Johann aber Anfangs durch zu große Begünstigung der Deutschen (bis 1318), dann durch zu häufige Abwesenheit und schweren Steuerdruck viel Mißvergnügen. Er hielt sich am liebsten in Frankreich und am Rheine auf, mischte sich in alle Verhältnisse Europas ein, suchte Kriege und Turniere auf, verschwendete viel Geld und war stets von Schulden bedrängt.[3] Doch brachte er 1319 Bautzen, 1327 Oberschlesien und Breslau, 1329 andere Theile und Städte Schlesiens an Boehmen. Darnach, 1330, sicherte er seinem Hause auch die Erbfolge in Tyrol und Kärnthen und erwarb, 1331, von dort aus, auch auch die lombardischen Städte Brescia, Bergamo, Mailand, Cremona,

[1] 5ten Febr. (Publ.-Mém. de Nr. W.-P. année 1862. No. 18.)

[2] Perrer, Deutschld. Gesch.

[3] drücken sich Geschichtsbücher, wie Hofrath Fritz, Prof. in Leipzig ihn aus. – Vgl. Henri Martin in seiner Hist. de France.

[4] Meine Notiz vom Jahr über Johann in Schlacht bei Crecy.

licet

Savia; ferner Parma, Modena und Lucca, a
davon Abstand zu nehmen, dass Bassenheim
der alten Bundesverfassung, dass ganz
widersprechend, sich ganz und gar verbündeten.

Da dann Herzog Johann Luxemburg, 1338–1
rischen und Herzog von Brabant, Limburg und
und auch Ernst, Herzog von Luxemburg
davon, und da Erbin Herzog Wenzel, Herzog
der Herzogin Heinrich von Böhmen, ihren
Gemahl, Johann Heinrich, den dritten Sohn Johann
Schreiben, nachdem, um sich mit Kaiser Ludwig
Ludwig, Markgrafen von Brandenburg, zu
machen.

Dies führte zum völligen Bruch mit dem Kaiser
und zu einiger Verbindung mit Kaiser und mit
reich.

Auf einem Landtag zu Luxemburg wurde
Johann von seinem Neffen, und im Jahre 1340, wie
sich in Montpellier seinen Sohn, Herzog Wenzel
mund Johann nach Frankreich.

Herzog Karl reiste zu dem Papste, Jahre
zu 1334 Beatrix von Burgund, mit der seinen ältesten
Wenzel, gebar, der sich im Herzogthum Luxemburg
folgte.

Im Jahre 1346 führte er dann König von
wahl, Philipp von Valois, gegen die Engländer Krieg
Luxemburg, und wurde in der Schlacht von Crecy am
Blindheit, kommt seinem Ritterschaft gebührlich.

Seine Regierungsgeschäfte, z. in der Chron
führen Verbindungen der Herr Wurth-Paquet.

Sein ältester Sohn Wenzel, geb. 1323 Herzog
von Brabant, Ludwig von Savoyen gegangen war, gegen
König zu Italien, und während Kaiser Karl
Böhmen-Regierung öffnete Statthalter von Böhmen
Jüngling. Markgraf von Mähren. Als Karl IV
wurde er zum Kurfürst von Luxemburg gemacht

Luxemburg den 14 Juin 11.63.

[signature]

avocat

1) Wurth-Paquet, loc. supra citato.

2) 26 Sept. 1340. Loc. cit.

3) den 19. Juli 1346; zu Crecy gefallen am 26 Aug. 1346. – W.-P., loc. cit.

1) Lehens, zwischen Richer. III. 1. p. 2. p.k. Chron. de Saxe III. f. 34. – Chron. de Touraine f. 480. Idem.

(12

La Chambre des comptes.

L'institution de la Chambre des comptes nous est venue de la France, où elle a remplacé les Gens des comptes de l'ancien régime.

Les Gens des comptes n'avaient point, dans l'origine, de siège fixe, ni de résidence; ils suivaient la cour du roi, recevaient, contaient et corrigeaient dans la comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, les dépenses comme notaires, et les collationnaient au grand sceau du roi.

En raison de l'époque précise où les Gens des comptes devinrent une compagnie fixe, auront des délibérations tenues à leurs opérations. Ils furent établis par Saint-Louis, et rétablis par Philippe-le-Bel à peu près dans le même temps qu'il rendit le parlement sédentaire, c'est-à-dire vers l'an 1302. Ils furent, en 9311, dans un dernier cas, les gens des comptes opérèrent, de jour en jour, de la connaissance d'une cause qui occasionnée par la vérité. Philippe-le-Long, en 1320, et Charles-le-Bel, en 1323, réglèrent la manière et les attributions de cette chambre.

L'abandon d'une décision commise par un des parlements, un exploit d'huissier dans la cause; dans l'origine ces causes appelées dans les jugements étaient les dernières entendues.

Elle était alors composée de deux présidents, l'un clerc et l'autre laïque, et de cinq maîtres, dont trois clercs et deux laïques, les maîtres portaient au-dessus de grands sceaux pendus à leur ceinture, pour marquer qu'ils avaient de rapport aux affaires des comptes inconnus qu'on leur soumettait.

Le nombre des membres de cette chambre s'accrut considérablement. On y comptait, avant 1792, trente présidents, et depuis un président honoraire, dix-sept maîtres-auditeurs, et de plus huit auditeurs-maîtres honoraires; trente-sept maîtres-auditeurs-correcteurs, de plus un auditeur-correcteur honoraire; cinquante-neuf auditeurs-auditeurs-auditeurs-auditeurs honoraires.

Cette chambre, par un décret impérial du 26 septembre 1807, a été organisée dans la même

en France

licet

mination de Cour des comptes. Elle est composée de quatre présidents, de dix-huit maîtres des comptes, de dix-huit référendaires de première classe, et soixante deux de seconde classe. Cette cour est divisée en trois chambres, dont chacune est composée d'un président et de six maîtres des comptes.

Luxembourg le 11. 7. 63.

Ferrouts

avocat

Fouilles à Esch s/A.

Au mois d'avril de la présente année les agents des compagnies qui exploitent le terrain minéral du canton d'Esch sur l'Alzette, ont découvert, par des sondes faites en vue de trouver l'emplacement qui offrirait la voie d'exploitation la moins coûteuse, des galleries souterraines dans le „Nossbierg", appelé également „op den Eisekaulen".

Cette découverte est de nature à étonner. On ne comprend pas, en effet, comment il se peut que les richesses minérales du canton d'Esch soient restées ignorées jusque dans les derniers temps, et que, il n'y a pas quinze ans encore, le terrain n'y avait presque pas de valeur. Une pièce de terre ayant payé seulement 51 cts. de contributions, a été vendu en 1848 ou 49 à 1750 frs. Et cependant les galleries qu'on a trouvées dans le Nussberg prouvent que nos ayeux connaissaient le trésor enfoui dans tout le territoire du susdit canton. On se demande comment ce trésor est tombé dans l'oubli? — Comment préciser l'époque à laquelle elles ont été creusées?

Ces galleries sont au nombre de cinq convergeant vers un même centre. Elles sont, dans toute leur longueur[1] à fleur de terre, et d'une hauteur de 6 pieds environ. L'entrée dans ces galleries avait été soigneusement fermée par du terrain, à tel point que leur existence n'a pu être devinée et qu'il a fallu le plus grand hazard pour mener à leur découverte.

[1] Les explorateurs ont passé 7/4 d'heures sous terre; ils croient être arrivés jusqu'au village de Kayl.

Luxembourg le 14. 7. 63.

Ferrouts

avocat

La bulle d'or

de priviliges donnée par Charles IV, Empe-
rains et Roi de Bohême, le 5 janvier 1357.

Quartus divina favente clementia Romanorum
per augustus et Bohemiae rex.
rei memoriam.

...ry ce 20.1.62.
(13

Conservateur

Votre honorée missive du 18 a oublié ma notice sur "les prévôtés" et les chartes de Henri II, Henri III et Jean. Je tiens à ce que vous vouliez bien faire remarquer mes communications, parce que je vous prie de bien vouloir me proposer à l'assemblée générale comme membre correspondant. Ci-joint j'ai l'honneur de vous adresser un document de la plus haute importance.

Recevez, Monsieur le Conservateur, l'expression de mes sentiments distingués

Perrot

A Monsieur
le Conservateur-Secrétaire
de la Société historique
Luxembourg

avocat

P.S. — Faut-il peut-être une demande spéciale ?

...s licet omnium gene-
...aque solii imperialis
...servata extollit
...us et comodis meri-
... pariter et devotione
...udiis et indefessis
...b. Porrecto siquidem
...atorum, et homi-
...dorum, villarum,
...ensis fidelium
...ipsi et eorum quilibet
... nonnullis poten-
...tiam et aliis vicinis
... Wenceslai Ducis Lug-
...ius neque promise-
..., arrestati, occupati,
...spoliati, et aliis
...iter molestati,
...galia, pedagia et
...nostrae celsitudinis
...per quibus per nos
..., NOS igitur atten-
...i sacris legibus esse
... bonis moribus
...alio praegravari
..., pedagia vel indicta
...entes insignem domum
...tragisse nos constat
...am constantiam
...nobis benignitatis
...ibus defensare,
... principum proce-
...io declaravimus
...certa scientia decla-
...ominibus illis, vide-

licet

(16

La bulle d'or

ou Charte de priviléges donnée par Charles IV, Empereur des Romains et Roi de Bohême, le 5 janvier 1357.

Carolus Quartus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Bohemiae rex.
Ad perpetuam rei memoriam.

s licet omnium gene-
aque solii imperialis
servata extollit
us et comodis meri-
pariter et devotione
udiis et indefessis
. Porrecto siquidem
atorum, et homi-
dorum, villarum,
ensis fidelium
psi et eorum quilibet
nonnullis poten-
tiam et aliis vicinis
Wenceslai Ducis Lug-
us neque promise-
arrestati, occupati,
spoliati, et aliis
iter molestati,
galia, pedagia et
nostrae celsitudinis
per quibus per nos
, NOS igitur atten-
i sacris legibus esse
bonis moribus
alio praegravari
, pedagia vel indicta
entes insignem domum
traxisse nos constat
am constantiam
nobis benignitatis
ibus defensare,
principum proce-
io declaravimus
certa scientia decla-
ominibus illis, vide-

licet

44

Luxembourg ce 20.1.62.

(13

Monsieur le Conservateur

Votre honorée missive du 18 a oublié ma notice sur "les prévôtés" et les chartes de Henri II, Henri III et Jean. Je tiens à ce que vous voulliez bien faire remarquer mes communications, parce que je vous prie de bien vouloir me proposer à l'assemblée générale comme membre correspondant. Ci-joint j'ai l'honneur de vous adresser un document de la plus haute importance.

Recevez, Monsieur le Conservateur, l'expression de mes sentiments distingués

Perrot

A Monsieur
le Conservateur-Secrétaire
de la Société historique
Luxembourg

avocat

P.S. — Faut-il peut-être une demande spéciale ?

La bulle d'or

ou Charte de privilèges donnée par Charles IV, Empereur des Romains et Roi de Bohême, le 7 janvier 1356.

Carolus Quartus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex.
Ad perpetuam rei memoriam.

Imperatorie majestatis generosa sublimitas licet omnium generalitter dignetur et promptitudi prospicere, eaque solii imperialis decorem, equitas mirabilia magnificare, et altitudo effectibus justitie in subjectis, eorum habeat profectibus et comodis meritis inhendit uberius, qui in sacri imperii fide pariter et devotione pugiles persistentes propensioribus studiis et indefessis laboribus in ejus obsequia precipue desudarunt. Dignetur siquidem nostre cellmini Bungarie, incolarum inhabitatorum, et hominum oppidi Lucemburgensis et aliarum opidorum pillarum, locorum, et pertinentiarum ducatus Lucemburgensis fidelium nostrorum supplex conquestio, continebat quod ipsi et eorum quilibet ac progenitores ipsorum retroactis temporibus ac nonnullis potentibus, nobilibus et ignobilibus civitatensibus Metam et aliis vicinis suis pro delictis dominis eis vitelicet illustris Wenceslai ducis Lucemburgensis fratris nostri carissimi pro quibus neque promiserant, nec se ullatenus obligarant pignorati, arrestati, occupati, capti, detenti et redempti ac bonis suis indebite spoliati, et aliis pluribus servilis conditionis non essent, multipliciter molestati, ad nova etiam et inconsueta thelonea, vechigalia, pedagia et indebita, preter auctoritatem et scientiam nostram celsitudinis ordinaria solvenda exacti fuerunt injuste super quibus pro nos de oportunis sibi petebant remediis provideri, Nos igitur attendentes pignorationes seu represalias hujusmodi sacris legibus esse prohibitas, asquitati naturali contrarias, ac bonis moribus inimicas, cum etiam nova decreta alienum pro alio praegravari nec posse quempiam nova thelonea, vechigalia, pedagia vel indebita statuere sine auctoritate cesarea potestatis volentes insignem domum lucemburgensem de qua per lineam paternam traxisse nos constat originem, una cum gente sua fideli super firmam constantiam nostram semper est experta serenitas innatas nobis benignitatis presidio et molestiis et injuriosis infestationibus defensare animo deliberato sano electorum et aliorum principum procerum ac nobilium nostrorum accedente consilio declaravimus et auctoritate imperiali tenore presentium ex certa scientia declaravimus quicquid in preterito de predictis hominibus illis, vide-

licet

licet qui nova servilis conditionis existant circa represalias et
alias novarum et inconsuetarum theloneorum petitionum et
gravaminum exactiones et exposiciones illicite et contra justiciam
factas esse. Eadem auctoritate imperiali districtius inhibentes
ne quis cuiuscunque dignitatis conditionis aut status existat
predictos burgenses, incolas, habitatores et homines opidi Lux
emburgensis et alicuius opidorum villarum et locorum quorum
libet seu pertinenciarum ad ducatum Luxemburgensem seu pre
fecturam dictarum eisdem spectantium ac infra terminos et
limites ducatus ipsius ubilibet consistentium, qui servilis conditi
onis non sunt, pro debitis domini sui ducis seu principis Lux
emburgensis qui nunc est vel qui fuit pro tempore, pro quibus
videlicet iidem homines se non constituerunt fidejussores nec
se aliquo modo obligarunt pignorare, arrestare, occupare, capere, det
nere, bonis suis de cetero spoliare, seu in personis vel rebus
invadere, damnificare aut ad quascunque theloneas pedagia
vectigalia vel indebita pretextu auctoritatem et scientiam cesa
ream instituta seu potius adinventa compellere aut alias ab
eis exigere presumant. Salvis in premissis et quibuslibet pre
missorum omnibus juribus usu, dominio et jurisdictione ducis
seu principis Luxemburgensis, heredum et successorum suorum
quibus pro premissa et eorum quolibet ullum volumus
praejudicium generari, nec quod ad dominum ejusdem quietem
obstaculum, in ejusdem superioris et domini dominum vel incommo
dum extendatur. Quicquid adversus premissa vel eorum ali
quid actum attemptatumve fuerit auctoritate imperiali et
verba regia cassare viribus decernentes. Nulli ergo omnino
hominum liceat hanc paginam nostrae Majestatis infringere
vel ei quovis ausu temerario contraire, si quis autem contrarium
attemptare presumpserit, indignationem nostram et poenam
centum marcarum auri puri, quarum medietas fisci nostri
imperialis, reliqua vero passorum injuriam virtus applicetur
quotiens contra factum fuerit eo ipso se noverit irremissibiliter
incursurum.

Signum serenissimi principis et domini Karoli quarti
Romanorum imperatoris invictissimi et gloriosissimi Boheo
miae regis.

Testes hujus rei sunt venerabiles Wilhelmus Coloniensis
Gerlacus Moguntinus, et Bozemundus Trevirensis, archiepis
copi illustres,

Ruprechtus senior, comes Palatinus Reni, Rudolphus dux
Saxoniae et Ludovicus Romanus Marchio Brandenburgensis
principes electorales venerabiles, Engelbertus Leodiensis, Jacobus
Argentinus, Adamarius Mosensis, Henricus Tabinecensis episcopi,
Henricus fuldensis et Everhardus Wirtzenbergensis Abbates

illustres, Wilhelmus dux Juliacensis et Bridericus Marchio
Missnensis ac Ruprechtus junior comes palatinus Reni et dux
Bavariae, et principales alii nostri et imperii sacri fidelis dilecti
presentium etiam sub bulla aurea typario nostree imperialis
majestatis impressa testimonio litterarum.

Datum Metensis anno domini millesimo trecentesimo
quinquagesimo septimo indictione V. Kalend. januar. re
gnorum nostrorum anno undecimo, imperii vero decimo.

Extraite des archives de la ville de
Luxembourg. — Ce 20 janvier 1862.

Jerome

Lavoral

(20

répondu le 13/7 1867 Luxembourg le 12 mai 1881. (19

Monsieur le secrétaire

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus la liste
…blie aussi exacte-
…mettaient. de
…remarquablement
…comblées.
…auprès de votre
…études, et joins
…années, ce que je
…système monétaire,
…quelque utilité.
…rai aujourd'hui [illegible]
…un ouvrage sous
…tiques, judiciaires
…de Luxembourg.
…lats ?, 2) les plaids
…oser un pareil ouv-
…encouragements
…rable accueil
…ge de ma

(18

…t [illegible].
…[illegible]

1393.– Junker Johann von Berby Probst.

reçu le 18/7 1861 Luxembourg le 12 mai 1861. (19

Monsieur le Secrétaire

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus la liste de nos anciens prévôts que j'ai établie aussi exactement que mes recherches me le permettaient. De 1687 à 1761, cette liste présente une notable lacune qu'un plus habile que moi pourra combler.

Comme je n'ai guère de succès auprès de votre honorable société, je me borne à ces études, et j'ai eu à la présente mes recherches (peu mise au net, ce que je vous prie d'excuser) sur notre ancien système monétaire, qui, peut-être, pourront être de quelque utilité.

Je m'étais, dans le temps (et encore aujourd'hui) jeté dans ce dédale d'études pour composer un ouvrage sous le titre: les Institutions civiles, politiques, judiciaires et administratives de l'ancien pays de Luxembourg. J'ai encore un mémoire sur: 1) les Etats, 2) les plaids et 3) le plat pays. Mais, pour composer un pareil ouvrage, il faudrait rencontrer plus d'encouragements et — d'abord — le nervus rerum.

Dans l'attente d'un favorable accueil je vous prie d'agréer l'hommage de ma haute considération.

Ferrant

Avocat

à Monsieur
le Secrétaire-Conservateur
de la société archéologique
à Luxembourg

1390.— Johan von Heffingen tzu der tzyt groyfst.
1391.— Johan von Arbey tzu deze tzyt groifst zu Luxemburg.
1393.— Junker Johann von Arby Probst.

Dates des titres qui font mention des noms.

Série des prévôts de l'ancienne ville de Luxembourg, basée sur les archives de Munster et de Marienthal et celles reposant au palais de justice.

Libellé:

1265. – Henricus, praepositus de Luxemburch.

1276. – Wilhelmus von Aspelt.

1280. – id.

1284. – id.

1273. – testis: honor de Putlange, quondam praepositus luxemburgensis.

1291. – „acta sunt haec in praesentia Wilhelmi de Aitspelt, prepositi, Theodorici de novo foro, Nicolai Buchardi, Johannis heculonis, et paulini filii Wilhelmi praepositi praedicti, scabinorum luxemburgensium".

1328. – Walteri de Stockehym (Stockem ou Stockheim).

1340. – Gobel prévôt de Luxbg (Goebel de Remich).

1357. – Gio (ou Gilo) von ruche, nun probst von Luxemburg (Gilles de Ruttgen ou Roussy).

1360. – Sigilla nobilis domini Johannis militis domini de Bettpurg et praepositi lutzemburgensis.

1361. – Johann von Elle, probst zu Luxemburg.

1365. – id. id.

1373. – „Louis de Macheren figure audit acte comme prévôt. Acte de 1393; Jean de Arbey y figure aussi".

1383. – Junker Johann Probst (Jean damoiseau de Heffingen).

1388. – Johan von Heffingen tzu der tzyt probst.

1391. – Johan von Arbey tzu deze tzyt probst zu Luxemburg.

1393. – Junker Johann von Arby Probst.

1394. Idem.

1398. Johannes de Auriby, miles, pro tempore præpositus Luxemburgensis.

1400. Idem.

1403. Bartholomeus, voes von Lutzemburg, Provisor zu der Zyt zu Luxemburg.

1404. Bartholomeus Buess von Lutzemburg ein der Zeit Probst zu Lutzemburg.

1414. Der alte Claes von Spar zu Soelmeylts, auch Soelweylts, provisyt zu der Zeit in Luxemburg (Nicolas de Hollenfelts).

1421. Johann von den Heiden, Probst zu Luxemburg.

1431. Junkher Jakob von Rudlingen, Canzler Wenzels, in der Zeit provisyt zu Luxemburg.

1442. — Johannes Voyglsteyner von Bilche, provisyt zu L.

1462. — Elbey Lachs lieutenant prevot de Luxembourg

1468. — Lemoin: Johann von Bolchen, seigneur de Soleuvre, Berberich et Dudelange prevot de Luxembourg.

1483. — Johann von Vonnrioux zur Zeit provisyt (Domarien, v. Berthold 1484).

1501. Junkher Bernhardt von Lutzemburg, Probst zu L.

1519. — Jakob Frybergen, Caumont Knoppe, underprobst zur Zyt der provistien Luxemburg.

1523. — Domyan von Tholey, underprobst der provistien

1550. — Lettre du conseil provincial du 20 avril 1550 (enreg. aux 293) à la reine, parlant de Henri de Lux, dernier prévôt Luxembourgeois de Luxembourg; (suivant Berthold ce dernier a eu pour successeur en 1580 Philippe de la Rochelle).

1565. Johann Hannengiesser Underprobst.

1592. Wolfgang Vogel (Ziegel?) von Lutzemburg Probst und Zeugmann zu Luxemburg.

14 mars 1890. Lettres patentes données par le duc de Parme à Valentin de Gouveroy, comme prévôt et capitaine de la ville et prévôté de Luxembourg, au lieu de Mathieu de Mol, privé, capitaine et receveur à Chevaney. (Berthold place ce Valentin de Gouvois sur le siège prévôtal en 1615).

1601. Jean d'Autren, capitaine et prévôt à Luxembourg.

1609. Jean d'Autren, sgr de Tavigny et de Limpach, privé et capitaine de la ville de Luxembourg, son gendre: Adrien de Pallant.

1616. Jean d'Autren, sgr de Tavigny et de Limpach, prévôt de Luxembourg.

1621. Carol von Wenningen, Herr zu Erp von der Bauer, Probst und Zeugmann zu Luxemburg.

1631. François d'Allamont, seigneur de Neuville, lieutenant et prévôt de Luxembourg.

1668. Patentes de Messire Jean François Ignace d'Autren, capitaine d'une compagnie d'infanterie allemande au régiment du comte de Beaumont, à l'état de prévôt et capitaine de la ville et prévôté de Luxembourg, venant par la résignation de Jean Charles d'Autren, seigneur de Tavigny etc.

1685. Ignace d'Autren, chevalier, seigneur dudit lieu et de Tavigny, capitaine et prévôt de Luxembourg.

(Lacune). —

× 8 octobre 1761. Seyl Jean Baptiste, patentes d'assesseur du siège prévôtal sous le titre de Landmaire de Steinsel.

28 juin 1762. Burleus (de) Jean Baptiste, avocat, comme assesseur et échevin de Luxembourg, patentes de Landmaire de Steinsel; ~~assess. au siège prévôtal~~ (Rég. comm. N° 1116).

× 29 oct. 1760. — Patentes de capitaine et prévôt de Luxembourg en faveur de André Christophe Dujardin, sg. de Differbach et docteur en droit à l'université de Trèves; cet état vacant par le départ de François Albert Caron de Boland.

24 janvier 1776. Gérardy Jean Théodore, avocat et échevin; patentes de Landmaire de Steinsel, et commis à l'office d'assesseur au siège prévôtal; il a succédé à Jean Nicolas Seyler.

20 août 1777. — Patentes d'assesseur au siège prévôtal sous le titre de Landmaire de Kehlen pour Jean Jacques Cesch, avocat.

30 nov. 1779. — Keller Jean Henri, greffier adjoint de la prévôté de Luxbg et des landmairies en dépendant.

5 mars 1788. Momer Pierre François, greffier du siège prévôtal; succ.r de Keller.

14 avril 1788. — Heuardt Jean Baptiste Bartholomé, assess. du siège prévôtal sous le titre de Landmaire de Bettingen.

4 janvier 1790. — Lettres commissoires données à Romain de Galliot, prévôt de la ville et prévôté ~~de Luxembourg~~ et marquisat d'Arlon, comme capitaine et prévôt de la ville et prévôté de Luxembourg.

Dressé à Luxembourg le 12 mai 1861.

Perrot

avocat

---

le civ. et polit. de Luxbg.

1. des Monnaies.

IV

Les monnaies.

Les monnaies qui avaient anciennement cours dans le Luxembourg sont les suivantes:
couronne du soleil de trente huit stuber la pièce;
florin d'or (Horusty gulden in Gold) à 12 stuber;
couronne du soleil à quarante deux stuber la pièce,
noble aux roses à cinq florins carolus la pièce;
noble Henri id. id.
le ducat à quatre id. id.
le florin carolus à vingt stuber id.;
le florin d'or de Metz à trente stuber id.;
florin d'or à trente stuber;
la couronne impériale à trente six stuber;
la couronne italienne id.;
le florin (schaaf gulden) à trente id.;
le florin de Philippe à vingt cinq id.;
le petit florin à vingt deux id.;
~~l'écu~~ le guelders Ryder à vingt deux stuber
l'écu à vingt huit stuber;
le zehner à quatre stuber;
le schaaf à un et demi stuber;
le dick pfenningk à huit et demi stuber;
le houtpes schapphaun à cinq stuber;
le guelders schnapphaun à cinq et demi stuber;
le batzsen;
le metz blanken;
le double Lotringer à trois stuber.

Ces monnaies sont spécifiées dans une quittance donnée par les justicier et échevins de la ville de Luxembourg à Jost Blanckwalt, secrétaire du sénéchal du Hainaut, le vingt juin 1545.

Arch. cartul. 66.

Luxembourg 10/5/61.

Perrot

avocat

Ze. police et divers
suite page 24 englg.

Les Monnaies.

Veut au surplus Sa Majesté que la police de ces
ses armes de la ville soient observées: Pour
dans consulibus Luxemburgensibus 1756, ch qui a
été enseigné par le Magistrat au greffe duquel
Conseil, sait remise au Magistrat d'Diemen à l'agent
D'étalon pour tous les autres poids; de laquelle juste
sera fait un exemplaire authentique avec ces deux
sceaux pour être remis à la justice ensemble, que
le magistrat nous pourra soumettre.

Fait à Bruxelles le 24 janvier 1771. signé Marie.

Chapitre spécial. Les Monnaies.

Le magistrat par sa publication du 20 décembre
1694, renouvelant l'ordonnance du souverain du
9 janv. de la même année, a réglé le cours des monnaies
d'or et d'argent de la manière suivante: espèces d'or,
double souverain aux coins et armes du roi à 6 fl. 16 st;
lion d'or ou simple souverain — 4 fl. 10 patards;
sieus d'or aux coins du roi et des archiducs — 4 fl. 10 pat.
pistole d'Espagne et celle de France ——— 9 fl. —
les demis à proportion comme aussi les doubles et grands
les ducats d'Espagne, d'Italie, de Hongrie, de Bohême
de Pologne, d'Italie, des provinces unies et autres
forgés en Allemagne au pied de l'Empire, à 2 florins
rins à un patar, les doubles à proportion; les
doubles albertins à 6 fl. 4 patars; les simples
à proportion; les écus de France à 4 fl. 10 pat.
les guinées d'Angleterre à 11 fl. 3 1/2 pat., les
demis à proportion; les nobles à la rose d'An-
gleterre à 11 fl.; les demis à proportion; les angelots
sans et avec la nef à 7 fl. 6 pat. et 1/2, et les
quarts à proportion; les rijders d'or d'Hollande
à 13 fl. et 3 patards; les demis à proportion.

Espèces d'argent: les ducatons aux coins du
roi et des archiducs à 3 fl. 1/2 à proport.; les sou-
verains d'argent dits patacons à 48 patards;
les 1/2 et 1/4 à proportion; les schelins aux coins
du roi et des archiducs à 6 pat.; les 1/2 à proport.;
les pièces de 4, de deux et un demi patard de
nouvelle et ancienne fabrication à leur gré
accoutumé; les ducatons de Liège, les rijders
d'argent de Hollande à 3 fl.; le 1/2 à prop.;
les écus blancs de France à 48 pat; les 1/2 et 1/4
à proportion; les nouvelles pièces de 4 liards
de France à 3 fl. 4 pat.; les 1/2 - 1/4 - 1/8 à proport.

les pièces de 8 patards, fabriquées ès provinces unies à 8 pat.; les escalins dentelés, provinciaux 8 patards. Les pièces d'or et d'argent vieilles, rognées, rompues, cordées, soudées, cloutées, aubuchangées, et toutes autres espèces non déclarées et déclarées billon.

Par placard du 29 oct. 1694 les gouverneurs du pays de Liège furent de substituer des valeurs; ils n'eurent plus cours qu'à 68 le patacon;

Par placard du 5 mars 1704 les monnayeurs à Metz, pièces de 20 deniers frigés à 2 patards ou un liard.

Par placard du 17 févr. 1713 le Magistrat, donna la valeur de 6 vieux liards frigés à 1 patard (sol).

Les gouverneur, président et gens du conseil ont à 13 flor. carolus et 6 patards les louis neufs fabriqués en France, les demis à proportion; et les écus à 3 flor. carolus et 6 patards, les demis et à proportion. (Plac. du 1. 12 1714).

Le 23 janv. 1715 les pièces de 6 patards frappées en France furent substituées à la valeur de 5 et 6 patards.

Le 20 octobre 1716 les pièces de 3 patards frappées en France furent frigés à 2 3/4.

Par ordonnance du 24 mars 1718 les monnoyeurs de Metz de 1 et 1/2 sol frigés à 1 1/4 sol, et les liards frigés à Namur à 10 pour un sol.

Par plac. du 20 xbre 1719 les liards frigés à 8 pour 1 sol.

Par ordonnance du 27 sept. 1720 le Léopold frigé à 1 fl. 19 sol, du 1/2 à 19 s. 2 l.; de l'écu d'argent à 1 fl. 1/2 s. du 1/2 à 17 s. 2 l.; du 1/4 écu à

Par ordonnance du 23 mars 1737 les carolus et les Kopstuck d'Allemagne furent mis hors cours.

Le 6 mai 1742 les cinq sous de France (Louis) furent frigés à 13 pièces et 2 sols.

Par ordonn. du 2 mai 1744 les monnaies d'Allemagne furent soumises de valeur: le Kopstuck qui a été reçu jusqu'alors pour 10 sols réduit à 9 sols 2 liards;

les pièces de 6 sols pour 5 sols 5 liards;
celles de 5 sols pour 4 sols 6 liards;
les pièces de 3 sols à 2 sols 6 liards;
celles de 2 sols à 1 sols 6 liards;
les pièces de 1 1/2 sol pour 1 sol 2 1/2 liards;
et celles de 1 sol pour 2 liards.

3 c. Juillet

(24)

Par ordonn. du 17 oct. 1716 le cours des monnoies autrichiennes (dans etaient les différentes qui ne sont) étoit entre les habitans des Pays-Bas et les Français y arrêtés et fixé à Liège comme suit:

le souverain d'or au coin de l'empereur pièce à	fl. 15 - cex. - 4 liards
le demi	9 - 11 - 2
monnoie d'argent: le vieux ducaton aux armes de Liège et d'Espagne	3 - 15 - 00
le demi ducaton id	1 - 17 - 4
le nouveau ducaton au coin de l'impératrice	3 - 16 - 4
le demi id	1 - 18 - 2
le quart id	- 19 - "
le huitième	9 - 4
la nouv. couronne (les armes de la reine d'un côté et la croix de Bourgogne de nouveau)	3 - 7 - 4
la nouv. couronne (les armes de l'empereur d'un côté, et de l'autre la même croix, la toison d'or et 3 croix)	3 - 7 - 4
le double escalin (le lion tenant l'empire une épée et de l'autre les armes de sa M.)	- 0 - 15 - 0
le simple id	- 0 - 7 - 4
le demi escalin (avec la même empreinte aux armes de la couronne Bourg. et le monstre XIV, et de l'autre côté les armes de sa M. tenant un aigle	- 0 - 3 - 6
la pièce de 5 escalins de Brabant (d'un côté les armes de S. M. et de l'autre la simple croix de Bourgogne)	- 0 - 5 - 2
la pièce de 10 liards id	- 0 - 2 - 5

Par ord. du 20 juin 1757 les deux liards frappés aux coins d'Espagne et de Bavière furent frigés au cours d'un gigolon de 8 pour un sol.

Le 10 avril 1764 les 2, 3, 4, 6 et 12 kreutzers d'Allemagne furent décrétés billon.

Par ord. du 26 août 1772 les 1/2 Gulden ou pièces de 30 kreutzers furent frigés à 13 sols 1 petit liard sont les 6 font 1 sol; les Kopstuck ou pièces de 20 kreutzers à 8 sols et 6 paires liards, et les demis Kopstuck ou pièces de 10 kreutzer à 4 sols et 3 des mêmes liards.

Enfin Marie Thérèse régla définitivement le cours des monnaies par son ordonnance de l'impératrice souveraine et reine pour les monnaies dans le Luxembourg, donnée à Bruxelles le 11 mars 1775. Cette ordonnance régla cette matière comme il suit:

ord. du 11.3.1775.

Les doubles souverains, tant à nos coins et armes, qu'à ceux de nos glorieux prédécesseurs, auront cours de 20 sols pour 9 fl. 13 sols 4 gigots;

Les Monnaies.

de simples souverains à proportion 9 Fl. 16 sols 6 gr.
2) Les écus des Louis neufs de France, dits Portugaises, [illegible] de Luxembourg dans leur pourtour et meilleurs que ceux de France; les doubles et demis à proportion.
3) Les Louis dits Noailles auront cours pour 21 Fl. 2 sols; les demis et quarts à proportion.
4) Les Louis, dits Louis de Malte à 16 Fl. 16 sols, 2 gr; les demis à proportion.
5) Les vieilles Pistoles de France à 11 Fl. 11 sols 2 g; les doubles
6) Les Louis dits Philippines à 11 Fl. 1 sol; les doubles à proportion.
7) Les ducats à nos coins et armes, ceux aux coins et armes de S. M. l'Empereur et à ceux de François I, les anciens ducats des archiducs Albert et Isabelle, et ceux de la république des Provinces Unies à 6 Fl.; les doubles à proportion.
8) Les guinées d'Angleterre à 11 Fl. 8 sols; les demis à proportion.
9) Les vieux Louis de France dits Soleils à 12 Fl.; les doubles et demis à proportion.
10) Les Louis, dits aux 24 à 16 Fl. 2 sols; les demis à proportion.
11) Toutes les espèces d'or mentionnées ci-dessus, à l'exception des simples ducats pourront être reçues et employées au poids de deux as pièces, selon le taux qui précède.
12) Les monnaies d'or spécifiées dans les articles précédents seront les seules que auront cours dans notre province de Luxembourg.
13) Les ducatons d'argent à nos coins et armes auront cours à 3 Fl. 11 sols 4 gr.; les demis 1, 19, 2; les quarts 0, 9, 6.
14) Les couronnes neuves dites couronnes de Brabant à nos coins et armes et que celles de France auront cours à 3, 9, 4; les demies à 1, 14, 6.
15) Les doubles escalins, dits de Brabant, à 14 sols, simples à 7 sols 2 gr.; les demis à 3 sols, 6 gr.
16) Les pièces dites de 5 sols de Brabant à 5 sols 2 g; les demies ou pièces dites de 10 liards de Brabant à 2 sols 5 gr.
17) Il sera fabriqué de nouvelles monnaies d'argent qui auront cours dans la province de Luxembourg seulement, et consisteront en pièces de 12, de 6 de 3 sols. Les pièces de 12 sols auront pour empreinte d'un côté notre effigie, avec la légende M. D. G. H. B. R. D. V. E. M. B. et au revers l'écusson aux armes de Luxbg. avec la légende cette empreinte XII sols, et le millésime au bas.
Les pièces de 6 sols auront pour empreinte d'un côté l'écusson aux armes de Luxbg, avec la légende comme ci-dessus, et au revers 6 SOLS et le millésime au bas. Les pièces de 3 sols auront pour empreinte d'un côté l'écusson aux armes de Luxbg, avec la même légende, et au revers III. SOLS et le millésime au bas.
18) Les écus neufs de France autrement dits écus à palmes, et les écus vieux dits à trois couronnes auront cours à 3 Fl. 11 sols. Les demis à 1 Fl. 16 sols.
19) Les vieux écus de France, dits Navarre, à 2 Fl. 17 sols, 6 gr; les demis 1-4-7, les tiers à 19 sols.

20) Les vieux écus de France dits aux 22 à 2 Fl. 5 sols; les demis à 1 Fl. 2 sols 4 gr. 2 gr.
21) Les dixièmes de Navarre, appelés ci-devant pièces de neuf sols et demi, ne courront désormais leur cours que pour autant qu'elles auront encore leur empreinte des deux côtés et seront réduites à 9 sols. Quant à celles dont l'empreinte ne sera plus entière personne ne sera obligé de les accepter.
22) Les douzièmes de Navarre à 4 sols 2 gr; les dixièmes ci-devant appelés pièces de cinq sols et demi à 5 sols, 2 g.
24) Les pièces dites aux 22. à 9 sols 6 gr.; les anciennes pièces dites de 12 sols, frappées en France sous Louis XIV, à 12 sols; les pièces dites de 6 sols à 5 sols 2 g; les pièces dites de 3 sols, appelés demi-pièces, à 2 sols 4 gr. 2 gr.; les cinquièmes d'écus neufs de France à 13 sols; les dixièmes d'écus neufs de France à 6 sols 2 g.; les vingtièmes d'écus neufs de France à 3 sols.
31) Les pièces dites Kopstuck et demi-Kopstuck, les premiers à 8 sols 6 gr. 2 gr., et les seconds à 4 sols 3 gr. 1 gr. pour autant pièces de 10 et de 20 Kreutzers. Bien entendu que toutes les Kopstuck dont le cours n'est que toléré au taux ci-dessus repris, ne seront pas admis pour le paiement des aides, subsides et autres deniers royaux.
32) Les escalins, doubles escalins et demi-escalins de Flandre et d'Anvers auront cours dans la province de Luxembourg.
33) Il sera fabriqué des pièces d'un sol, en argent de bas aloi, qui auront cours dans le Luxembourg seulement, et qui auront pour empreinte, d'un côté, l'écusson aux armes de Luxbg, avec la légende comme aux pièces de 3 sols, et au revers I SOL et le millésime au bas. Les liards fabriqués à nos coins et armes continueront d'avoir cours à 4 pour un sol. Il sera fabriqué de nouveaux petits liards dits Gigots, qui auront cours dans le Luxbg, et dont 6 feront un sol, portant d'un côté les armes de la province sans légende, et de l'autre 1/8 SOL et le millésime. Les vieux gigots ou petits liards, aux coins des anciens nouveaux de la province continueront d'avoir cours pendant dix mois encore à 8 pour 1 sol.
Toutes les monnaies dont les seules qui auront cours dans le Luxembourg.
En général les espèces d'or ne seront reçues que en largeur, et pour autant qu'il sera permis dans l'ordonnance; la prévalation du poinçon est spécialement nécessaire pour les ducats et les guinées.
Sont hors de cours toutes les espèces d'or qui ne sont pas mentionnées en l'ordonnance, tels les ducats de d'autres coins et d'autre pays que ceux spécifiés à l'article 2, ainsi que les vieilles quadruples au

pistoles d'Espagne, les Carolins, les Max d'or et les autres monnaies étrangères d'or.

Déduction de l'argent courant de Brabant en argent de Luxembourg sur le pied de 19 fl. de Brab. fl. 1/4 de Luxbg.

Arg. de Brabt.	Arg. de Luxbg.	Arg. de Brabt.	Arg. de Luxbg.
5 sols	5-6	fl. 10	11-0-4
10 sols	11-0 12/19	fl. 11	12-2-5
15 sols	16-6	fl. 12	13-4-5
1 fl.	1-2-0	fl. 13	14-6-6
fl. 1-5	1-7-6	fl. 14	15-8-6
1-10	1-13-0	fl. 15	16-10-7
1-15	1-14-6	16	17-12-7
fl. 2.	2-4-0	17	18-14-8
2-5	2-9-7	18	19-16-4
2-10	2-15-1	19	20-18-9
2-15	3-0-7	20	22-0-9
fl. 3	3-6-1	24-10	27
3-5	3-11-7	30	33-1-2
3-10	3-17-1	40	44-1-7
3-15	4-2-7	50	55-2-0
fl. 4	4-8-1	60	66-2-5
4-5	4-13-8	70	77-2-10
4-10	4-19-2	80	88-3-3
4-15	5-4-8	90	99-3-8
fl. 5	5-10-2	100	110-4-0
5-5	5-15-8	150	165-6-1½
5-10	6-1-2	200	220-8-2
5-15	6-6-8	300	330-12-3
fl. 6	6-12-2	400	440-16-4
fl. 7	7-14-3	500	551-0-2
7-5	7-19-9	1000	1102-0-9
7-10	8-5-3	10,000	11020-8-2
7-15	8-10-9	12,250	13,500.
fl. 8	8-16-3		
fl. 9	9-18-4		

18) Les écus neufs de France autrement dits écus à palmes, et les écus vieux dits à trois couronnes aussi cours à 3 fl. 12 sols. Les demis à 1 fl. 16 sols.

19) Les écus de France, dits Navarre, à 2 fl. 17 sols, 6 gig. Les demis 1-4-7, les tiers à 19 sols.

Argent de Luxbg réduit en argent de Brabt, sur le pied de 54 fl. de Luxembourg pour 49 fl. de Brabt.

Arg. de Luxbg.	de Brabt.	de Luxbg.	de Brabt.
5 sols	- 4 sols 6	20 fl.	16-2-11
10 sols	- 9 sols 2/3	27	24-10-0
15 sols	- 13 sols 7 3/9	30	27-4-5
1 florin	- 18 sols 1/3	50	45-7-4
1 fl. 5	1 fl. 2 sols 8	67-10	61-5
1-10	1-7-2	154	149
1-15	1-11-9	100	90-14-10
2 fl.	1-16-3	200	181-9-7
2-5	2-0-10	270	245
2-10	2-5-4	500	453-14-1
2-15	2-9-10	1000	907-8-2
3 fl.	2-14-5	10,000	9074-1-6
5 fl.	4-10-8	13,500	12,250.
7 fl.	6-7-0		
7-5	6-11-7		
7-10	6-16-1		
7-15	7-0-7 7/9		
11 fl.	9-19-7		
11-5	10-4-2		
11-10	10-8-8		
11-15	10-13-3		
13	11-15-11		
17	15-8-6		
19	17-4-9 3/9		
9 fl.	11-11-5	25 fl.	32-2-10
11 fl.	14-2-10	28 fl.	36
13 fl.	16-14-3	30	38-11-5
14	18	35	45
17	21-17-1	40	51-8-7
19	24-8-7	49	63

Argent de Brabant en argent de Luxbg, sur le pied de 49 fl. de Brabt pour 54 fl. de Luxembourg.

5 sols	0-6-5
10 sols	0-12-10
15 sols	0-19-3
1 fl.	1-5-8
2 fl.	3-17-1 5/9
5 fl.	6-16-6 6/9
7 fl.	9 fl.

50	64-5-8½	500	642-17-
60	77-2-10	1000	1285-14-
70	90	10000	12857-2-
80	102-17-2	10200	13000
100	128-11-5		
400	514-5-6½		
490	620		

de spat. et cön. de Leuglez.
Zeutleth.
les Hannaires.

Argenk de Leuglez. en argenk de Barbth sur le pied de 5
de Leuglez pourk 2 fl. de Barbth.

5 sols	0-3-10 5/9	11 fl.	8-11-1
10 sols	0-7-9 3/9	13	10-2-2
15 sols	0-11-8	17	13-4-5
1 fl.	0-15-6 6/9	19	14-15-6
1 fl. 5	0-19-5 3/9	27	21
1 fl. 10	1-3-4	36	28
1-15	1-7-2 5/9	9	7
2	1-11-1	54	42
3	2-6-8	70	54-8-0
5	3-17-9	90	70
7	5-8-10	100	77-15-
10	7-15-6	1000	777-15-
10,000	7774-15-6	12,600	10500.

Hbrch. R. 29. f. 55. Par édit de l'empereur du 28 août 1784 [illegible]
sauner cours aux Pays-Bas aux ducats de
Kremnitz, aux ducats impériaux au coin de
et aux entiers dank au coin de S.M. qu'à celle
de Kremnitz et les espèces suivantes seront
dans la province de Luxlez sur le pied suivant
argent de la province:
les ducats de Kremnitz au titre de 23 carats
grains et du poids de 2 esterlins 9 as pour
florins, treize sols, quatre deniers et demi;
les doubles pour treize florins dix sols neuf
deniers;
les ducats impériaux au coin de S.M. pour

78) Les écus neufs de France anciennement dits écus
palmes, et les écus de vingt sols à trois couronnes aux
cours de 3 fl. 12 sols. Les demis à 1 fl. 16 sols.
79) Les vieux écus de France, dits Navarre, à 2 fl. 17 sols, 6 de
Les demis 1-8-7, les tiers à 19 sols.

florins douze sols neuf deniers;
les doubles ducats au même cours pour treize florins cinq
sols six deniers;
les écus dank impériaux aux que de Kremnitz pour trois florins,
trois sols, un denier et demi.
Les monnaies de Kremnitz ci-dessus spécifiées portent
les légendes suivantes, d'un côté: Jos. II. D.G.R.I.S.A.
G.H.B.R.A.A.D.B. et L. — et de l'autre côté: Hungariae. 1783. Patrona Regni.
L'écu de Kremnitz porte d'un côté: Patrona Hung. 1783.
S. Maria Mater dei; et de l'autre: G.H.B.Rey. A.A.
D.B. et L. — Jos. II. D.G.R. Imp. S.A.

Par déclaration de sa Majesté du 13 nov. 1784
elle a résolu de faire frapper des pièces de cuivre de la
valeur d'un sou, qui auront pour empreinte d'un côté l'écu
sans aucune armes de Luxlez, avec la légende: Jos. D.G.R.I.S.
B.R. Dux Luxemb. et au revers: I Sol et le millésime.

Joseph a par édit du 8 mars 1786 haussé la valeur
des pièces d'or comme suit: les souverains d'or simples tant
anciens que nouveaux à 9 fl. six sols quatre deniers et demi
ou un liard et demi argent de change; les doubles souverains
d'or à 18 fl. 12 sols 9 den. ou 3 liards, pour autant que les
uns et les autres auront respectivement le poids de
trois esterlins vingt as et de sept esterlins neuf
as. Les ducats impériaux au coin de S.M. au titre
de 23 carats, huit grains, à 6 fl. 6 sols ou 18 escalins.
~~Les souverains d'or simples et doubles~~ Cette fixation
aura cours dans les provinces belgiques.
Pour le Luxlez. les mêmes monnaies furent par ordonnance
du 24 du même mois fixées au cours comme suit:
les souverains d'or simples à dix florins, cinq sols
un demi liard au cours de Luxlez; les doubles à 23 fl.
dix sols 3 liards;
les ducats impériaux à dix florins 14 sols 3 et demi
liards.

Vu
Luxembourg le 10. Sept.
Perrotti
Avocat

le 16 mars 1861.

(31)

28

(29)

[illegible] l'honneur de communiquer à [illegible] Würth-Paquet un travail [illegible] Monsieur Ferron nous [illegible] pour le prochain volume de nos publications. Je vous prie d'en prendre connaissance, et de me le renvoyer avec [illegible] avis ou de passer l'un et l'autre à Monsieur de la Fontaine.

Il importe, je crois, que le travail soit [illegible] à sa juste valeur avant la [illegible] d'avril prochain.

Je prie Mr Würth-Paquet d'agréer l'hommage de ma considération très distinguée

Le Secrétaire

A. Namur

à Monsieur Würth-Paquet
Président de la Cour Sup. de justice l/v

le 16 mars 1861.

(31)

(28)

Le travail de Mr Ferron, présente une utile compilation des dispositions réglementaires arrêtées par les Souverains du Luxembourg pour l'administration de leur Capitale affranchie dès 1244 ; Mais sauf quelques détails peu importans et peu intéressants, ce travail ne répand aucun jour nouveau sur un Système demeuré debout pendant plus de cinq siècles et auquel la Bourgeoisie de Luxembourg qui vivait libre et heureuse sous ces lois, était vivement attachée. L'auteur s'est dispensé de s'élever à maintes considérations historiques et ethnographiques que son travail aurait du faire naturellement éclore, il a même omis de ~~nous~~ donner la clef de certaines dénominations véritables idiotismes dont on rechercherait vainement la reproduction ailleurs telle est le nom de ...

(29)

J'ai l'honneur de communiquer à Monsieur Würth-Paquet un travail que Monsieur Ferron nous soumet pour le prochain volume de nos publications. Je vous prie d'en prendre connaissance, et de me le renvoyer avec ~~votre~~ avis ou de passer l'un et l'autre à Monsieur de la Fontaine.

Il importe, je crois, que le travail soit apprécié à sa juste valeur avant la réunion d'avril prochain.

Je prie Mr Würth-Paquet d'agréer l'hommage de ma considération très distinguée

Le Secrétaire

A. Namur

à Monsieur Würth-Paquet
Président de la Cour Sup. de justice l/v

... le Secrétaire

... de vous adresser
... prochain numéro
... un mémoire qui
... d'un intérêt
... réel, et qui, jusqu'à
... encore été plus complè-
... Je ne me dissimule
... mon travail présente
... plus complètement
... le but que j'ai eu en
... position de mon

... agréer, Monsieur le
... l'expression de ma
... la plus distinguée

Ferron

Avocat

le 16 mars 1861.

(31)

Le travail de Mr Ferron, présente une utile compilation des dispositions réglementaires arrêtées par les Souverains du Luxembourg pour l'administration de leur Capitale affranchie dès 1244; Mais sauf quelques détails peu importans et peu intéressants, ce travail ne répand aucun jour nouveau sur un Système demeuré debout pendant plus de Cinq Siècles et auquel la Bourgeoisie de Luxembourg qui vivait libre et heureuse sous ses Lois, était vivement attachée. L'auteur s'est dispensé de s'élever à maintes considérations historiques et Ethnographiques que son travail aurait dû faire naturellement éclore, il a même omis de ~~nous~~ donner la clef de certaines dénominations véritables idiotismes dont on rechercherait vainement la reproduction ailleurs. Telle est le nom de Baumeisterey donné à l'administration des finances ~~de la~~ urbaines celle de Baumeister donne nullement à un architecte mais au receveur municipal celle de Bau-Busch, donne à la fonte communale &c

Et qu'il est présenté, il ne me paraît pas que l'Ouvrage de Mr Ferron appartienne et par son Étendue et par le Caractère de sa composition à un Recueil de la Nature de celui que nous publions.

Un Ouvrage qui retraurait en traits généraux les Réglemens municipaux non seulement de la ville de Luxembourg mais ceux de toutes les Localités de

... Sécrétaire

... de nous adresser ... prochain numéro ... un mémoire qui ... d'un intérêt ... réel, et qui, jusqu'à ... encore été plus complè... Je ne me dissimule ... mon travail présente ... plus complètement ... le but que j'ai eu en ... composition de mon

... agréer, Monsieur le Sécrétaire, l'expression de ma considération la plus distinguée

Ferron

avocat

à Monsieur

le Conservateur-Sécrétaire

de la Société archéologique

à

Luxembourg

l'ancien duché affranchies tant par nos Comtes souverains que par leurs pairs les Comtes de Vianden et de Salm et par les Seigneurs haut justiciers qualifiés ou qualifiable de Dynastes tels que les Seigneurs de Brandenburg, Clervaux, Esch, Felz, Meisenburg &c &c; un ouvrage qui ferait cessation, là où elles existent les différences entre les Octrois d'affranchissement des villes proprement dites et des Localités appelées Franchises, et qui expliquerait les causes, là où elles deviendraient appréciables, de nombreuses différences que ces divers Statuts présentent deviendrait sous la plume d'un écrivain profondément versé dans l'étude des annales nationales d'une incontestable utilité, et sa rédaction mériterait d'être encouragée par une Société telle que la nôtre.

Luxembourg 10 avril 1861

de la Fontaine

Luxembourg le 16 mars 1861.

(31)

Monsieur le Secrétaire

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour le prochain numéro de la „Publication" un mémoire qui traite une matière d'un intérêt historique très réel, et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas encore été plus complètement traitée. Je ne me dissimule pas les lacunes que mon travail présente, mais le traiter plus complètement, aurait dépassé le but que j'ai eu en vue dans la composition de mon mémoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération la plus distinguée

Ferrant

avocat

à Monsieur

le Conservateur-Secrétaire

de la Société archéologique

à

Luxembourg

Le régime municipal de l'ancienne ~~pays~~ ville de Luxembourg.

Section I.

Le régime municipal, qui nous régissait jusqu'à la révolution, était consacré par une suite de siècles d'existence. Il faisait l'orgueil de nos ancêtres, et était considéré par tous comme le principal bonheur du peuple. Il constituait un ensemble de priviléges, auxquels nos souverains ne touchaient jamais, quoiqu'ils eussent tant de fois changé.

Les priviléges primitifs, qui faisaient la base de la liberté du peuple luxembourgeois, furent notablement étendus par la charte du mois d'août 1244 donnée par la comtesse Ermesinde, par laquelle elle accorda à ses sujets luxembourgeois, entr'autres avantages, le droit si précieux pour eux de choisir eux-mêmes le chef de l'administration municipale, connu sous le nom de justicier.

Loin de porter atteinte à ces priviléges, les successeurs de cette comtesse, pour récompenser la fidélité et le dévouement de leurs sujets luxembourgeois, s'empressèrent de les confirmer à leur avènement au pouvoir. Leurs chartes de confirmation, qui se trouvent dans les archives du secrétariat de la ville, sont les suivantes:

1. La charte du mois de janvier 1289 du comte Henri II;
2. Celle de Jean, roi de Bohême et Comte de Luxembourg, en date du dimanche après la fête de St. Pierre 1310;
3. Celle de la comtesse Béatrix donnée le samedi avant la fête de St. Jacques, 1289;
4. Celle de Charles, roi des Romains, de Bohême et Comte de Luxembourg, du 3 décembre 1346;
5. Celle de Wenceslas, duc de Luxembourg, en date du 5 août 1354;
6. Celle de Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohême connue sous le nom de bulle d'or et datée du 5 janvier 1357;
7. Celle de Wenceslas, roi des Romains et de Bohême du 7 août 1384;
8. Celle du même souverain datée de Prague de l'année 1395;
9. Celle datée de Bastogne de l'année 1411, donnée par Antoine, duc de Lorraine, de Brabant et de Luxembourg et Elisabeth son épouse, duchesse de Bohême;
10. Celle des mêmes du 19 avril 1412;
11. Celle donnée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant etc., membour des duchés de Luxembourg et Comté de Chiny, sous la date du 14 janvier 1443, par laquelle il institua un justicier, cinq échevins, deux clercs et deux valets, pour administrer la justice;

Dans cet acte, Jean ne prend pas encore la qualité de roi, mais celle d'aîné fils de l'empereur son père. Jean venait d'épouser l'héritière de Bohême, mais il n'était pas encore couronné roi.

12. Cette donnée par le même et sa haute Elizabeth de Görlitz, de Bavière et de Luxembourg par acte daté de Bruxelles le 9 février 1443. Les nouveaux avaient retiré aux Luxembourgeois leurs privilèges usuels de non-rebellion ; mais en accordant la confirmation Elizabeth ; par l'acte mentionné elle leur accorda la grâce, d'après le désir de la comtesse, Philippe envoya les Etats des Pays-Bas, qui le reconnurent comme souverain, après avoir reçu le serment de fidélité de nos particuliers échevins, et maintint la ville dans ses droits et privilèges antérieurs, par la charte du 26 octobre 1451.

13. Par un acte subséquent du 24 janvier 1460, le même souverain rappelant les chartes antérieures de ses ancêtres, a reconnu et confirmé les Luxembourgeois dans leurs anciennes libertés, en se réservant la haute justice.

Philippe a, par deux actes encore, l'un daté de Bruxelles du 4 juin 1461, et l'autre du château d'Hesdin, 3 novembre de la même année, confirmé la confirmation des privilèges de la ville.

14. Charte donnée par Marie, duchesse de Bourgogne, datée de Gand du 8 février 1476. Par cette charte elle confirme les droits de la ville, entre autres la maison de ville, Rachtheus, que Philippe leur avait retirée.

15. Charte de Maximilien et Marie, comte et comtesse de Bourgogne, de la duchesse Marie, héritière de ces pays, donnée au château de Luxembourg au mois d'octobre 1480, par laquelle ils accordaient, par une charte du 7 décembre 1480, à l'échevinage municipal le droit d'imposer le vin à vendre dans la ville. Dans la même date il rétablissait le secau de la ville que Philippe avait retenu.

16. Par acte du 13 septembre 1501 Philippe, archiduc d'Autriche, de Bourgogne, etc. a confirmé les privilèges de la ville.

17. Charte du 6 mai 1515 donnée par Charles, empereur des Romains, roi de Germanie, des Espagnes, d'Angleterre, de Navarre etc.

du 10 mars 1673

18. Celle de Charles, roi de Castille, de Léon, d'Aragon etc. archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Luxembourg, qui confirma les privilèges et rendait aux justiciers et échevins de la ville la haute justice en cette ville, vicairie et les quatre villages en dépendants pour la somme de 6000 livres. Le magistrat fut possessionné de cette justice le 6 mai et jours suivants de cette année, et haut-mayeur à raison de cette même justice entre les mains de Philippe Comte d'Oisy Chemay d'Arenberg, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Section III.

Le pouvoir municipal était exercé par le magistrat. Le magistrat était composé du justicier et de sept échevins ; le justicier était un échevin de la bourgeoisie, un échevin justicier et deux échevins, si le justicier était un des deux échevins. Il faut observer à cet égard que le justicier ne remontait dans les rangs ; il était alternativement, pendant

Il était convoqué à la Ste André. Les candidats devaient remplir à tour de rôle par chaque échevin. Les chefs des métiers proposaient deux candidats pour les places devenues vacantes. Le justicier était exempt des charges publiques (Ordonn. de Cobar du 29 novembre 1624, et 7 juillet 1629).

Les candidats pour les places vacantes étaient soumis à l'approbation du gouverneur.

a) Compte-r. Gachard, Doc. inéd.

b) Le magistrat nommait aux emplois de la ville, le procureur d'office, un greffier de police, un greffier aux audiences, deux tambours de la ville, les maîtres d'école, de danse et d'autres exercices publics, les visiteurs des poids, les arpenteurs, les hayes-jeunes, et les jaugeurs-jurés. Suivant le règlement du 26 février 1718 il nommait un commissaire aux logements des gens de guerre avec un traitement de 200 fl. 66 kr.

x servant la porte des Bons-Malades

y. : il nommait deux forestiers pour la garde des Baumbusch, chacun faisant serment sur la place d'armes ; enfin il nommait les experts-jurés des métiers,

z) Décret du magistr. du 14 nov. 1760.

y. nommait le Rathsknecht, qui était des messagers, chez les conseillers à toutes les portes de la ville, qui prêtaient serment entre les mains du magistrat et du gouverneur et du commandant.

a) Ord. du 21 janv. 1771.

b) Décret du 16 déc. 1764.

c) Décret du 7 février 1755.

Les greffiers, receveurs, arpenteurs de bureau et officiers jurés se nommaient à vie, moins (Ordonn. de Charles Alexandre de Lorraine du 16 déc. 1760).

une année, un chef de la bourgeoisie, et un des sept échevins.

Le Magistrat était à la fois un corps politique, un corps administratif, comme corps judiciaire, il administrait la justice criminelle en premier ressort, et la justice civile en dernier ressort. C'était devant lui que se faisait les formalités des ventes de biens requises pour le transport des propriétés immobilières.

Il était corps politique, en ce qu'il formait le lien des Etats dans la représentation du pays, en envoyant aux Etats des députés.

Enfin comme corps administratif il faisait des règlements pour la police de la ville, pour la levée de des impôts et de ses revenus, et pour la police des métiers. Ces règlements n'avaient besoin ni de l'approbation du gouvernement général, ni de celle du gouverneur de la province, ni de celle des Etats. Seulement, pour les ordonnances politiques, le magistrat avait besoin du consentement de l'officier royal.[1]

Le magistrat disposait de la garde bourgeoise, il pouvait même requérir, pour le maintien de la tranquillité publique, le commandant militaire. Dès lors il exerçait juridiction, il n'était pas même permis à l'autorité militaire d'intervenir, à moins que des voies de fait ne fussent commises : dans ce dernier cas, elle devait saisir, arrêter, en flagrant délit, ceux qui y étaient compromis et les remettre à leur juge compétent.[2]

Le Magistrat avait la surveillance et l'inspection sur les corps de métiers et la garde-bourgeoise. Il avait la direction supérieure de la maison des orphelins, de la chapelle et des biens de la Hasenei, et de la chapelle fondée par le comte de Mansfeld ; il nommait les directeurs de ces établissements, et faisait entendre leurs comptes par des commissaires choisis dans son sein ; il participait avec le concours des commissaires, qui en cette qualité était curé de la paroisse de St Michel, la surintendance de la chapelle de St Matthieu au Fossenthal. Il nommait le marguillier de l'église paroissiale de St Nicolas et de St Michel, les maîtres d'école, et exerçait (celui qui devait remplir ces places était présenté par un commissaire du magistrat) la surveillance sur les deux églises de la ville, les maîtres des métiers et ceux de la confrérie de St Sébastien ;

2° Les métiers devaient être autorisés du magistrat pour pouvoir ester en justice.[3]

Le Magistrat avait, jusqu'en 1768, le droit d'autoriser des quêtes dans son ressort. En cette année, il fut ordonné qu'il ne pourrait plus accorder le permis de quêter aux religieux étrangers, à moins que ces religieux n'aient reçu à cet effet une permission du gouvernement.[4]

Le Magistrat nommait à tous les emplois salariés par la ville, excepté le clerc-juré.

Le Magistrat ne pouvait disposer en cour qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général. En cas de contravention, les membres du magistrat supportaient eux-mêmes les frais de la députation.[5]

Le Magistrat ne pouvait, sans le consentement des métiers et l'ordre du souverain, aliéner ni engager les

immeubles communaux, ni établir de nouveaux impôts, ni faire des emprunts, ni créer des rentes à charge de la ville.

Des règlements spéciaux, conformes à ces principes fondamentaux, déterminaient les sommes qui étaient à affecter aux principales branches du service; les commissaires du gouvernement étaient chargés de surveiller l'exécution de ces règlements et de payer aux employés les dépenses qui auraient reçu l'approbation.

Avant le dix-huitième siècle, c'était le gouverneur du duché de Luxembourg qui conférait les places d'échevin de la ville. Depuis la conquête autrichienne, cette prérogative fut attribuée au gouverneur général des Pays-Bas. Il pouvoyait aux nominations des mayeur et échevins après avoir pris l'avis du conseil privé. Ordinairement il demanda du chef du clergé, du commandant militaire et de l'avocat fiscal et du procureur général, une triple liste de candidats. Charles Quint envoya le placard de 1531, qui portait atteinte au droit de naissance, la conduite et les talents des candidats, aux qualités requises. Les candidats devaient de plus ne pas avoir déjà un emploi, et s'ils n'étaient pas parents, avoir degré de parenté entre eux ou avec un magistrat servant.

La qualité essentielle requise pour être nommé membre du magistrat, était d'être bourgeois de la ville. Les personnes nommées paraient, depuis Charles VII, à la taxe exigée de leur communauté, une finance au profit du souverain, appelée droit royale.

Les membres du magistrat étaient nommés à vie. Ils étaient salariés; chaque membre percevait annuellement 75 florins; seulement le pensionné, quand c'était un de la bourgeoisie n'avait aucun traitement. De plus l'échevin, qui était député, recevait pour chaque étranger qu'il faisait sur la cause du pays un traitement de 1000 fl. Le pensionné touchait différents émoluments dans différentes circonstances, indépendamment de ceux dont il jouissait comme échevin.

Il y avait auprès du magistrat un officier royal, appelé mayeur et un clerc-juré. Les attributions du mayeur étaient de veiller à l'exécution des ordonnances, à informer dans la recherche des comptes de la ville, à diriger la police et à veiller à l'observation des règlements relatifs. Le clerc-juré était chargé de l'expédition des affaires; il enregistrait les affaires contentieuses, rédigeait les procès-verbaux des séances et tous les actes émanés du magistrat. La nomination de ces deux officiers appartenait au gouverneur général; toutefois elle devait être approuvée au nom du souverain par lettres patentes au grand-sceau. Suivant l'ordonnance de Charles Leopold du 13 juin 1651, le mayeur payait, à son entrée en fonctions une médianate au souverain.

Si, d'après ce qui précède, le peuple ne participait pas à la nomination des magistrats municipaux, il conservait cependant auprès d'eux de nombreuses attributions importantes. C'est ainsi qu'il était appelé à donner son consentement à la création d'une contribution extraordinaire, soit pour le service du souverain, soit pour le bien du pays, soit pour celui de la commune, ainsi qu'aux changements à faire aux lois constitutives de la commune. Dans ces circonstances, le peuple était toujours appelé en délibération, et était alors représenté par le conseil des trente maîtres des métiers.

Le Magistrat se réunissait régulièrement deux fois par semaine, les mardis et vendredis au matin; cette assemblée se passe à régler la police ou à juger les contestations soumises de la bourgeoisie. Une autre de ces assemblées avait lieu tous les trois ans, était pour le renouvellement de la Magistrat, était pour le bien de la ville.

1) Réglementation pour la taxe des dépens du 4 janvier 1744.

Section III. — La Baumaîtrie. — Le Baumaître était l'ancien receveur communal. Son création était beaucoup plus ancienne (de 1617 à 1781): son origine remonte à 1493 ist dieses die Baumeisterey von diesem Jahre an; Jahre jahre Baumeisterey angefangen, und so ganz mündig heißt nor dem Albert Baumeisterey Castner worden, Jahr Mathias Thorneus, Bürger Meyer Stadt.[2]

2) Reg. 3. folio 85 v°.

Les gages du Baumaître étaient de 80 fl. par an. Ces gages furent fixés à 300 fl. par an, avec exemption des aides par la résolution du 28 mai 1728. Le Baumaître était tenu de faire la remise de son bilan tous les trois mois.

Par une déclaration de l'année 1760 ces fonctions furent fixés comme suit: — « Le Baumaître se choisit et se nomme alternativement du magistrat et du corps de la bourgeoisie comme le président mais pour le terme de deux ans. Il a un gage fixe de 300 fl. 66 fl. 11 st. depuis longues années en possession de tirer les mêmes étrennes et le même chauffage qu'un échevin. Le Baumaître aussi tenu à prendre pour pension les deux années de son administration de l'exemption les tailles et d'autres charges publiques ».[3]

Enfin par dépêche de S. M. du 29 mai 1769 chapitre D des droits fut changé, et il fut statué qu'à l'avenir le Baumaître serait permanent: « révocable cependant de la part du gouvernement, auquel sera attribué pour tout gage, profit ou émolument, y compris frais d'audition de compte, un tantième de trois pour cent de la recette effective, qu'il aura faite, parmi une caution réelle de 10000 fl., qu'il devra parfaire pour sureté des dettes de son entremise, à quel effet le magistrat proposera aux 13 maîtres des métiers, n'excédant la bourgeoisie de la dite ville, trois sujets à vingt-cinq et capables, entre lesquels lesdits treize maîtres des métiers choisiront un Baumaître ou receveur — bien entendu que dans ces trois sujets ne pourra être compris ni un membre du magistrat ni du siège prévotal ».

3) Ord. du 29 nov. 1774.

Section IV. — « Le clerc-juré était le secrétaire du magistrat comme autorité administrative et greffier comme autorité judiciaire. » Le clerc-juré avait les mêmes étrennes et le chauffage, et qu'il tire autant qu'un échevin dans les procès de nouveau bourgeois et dans la somme de 600 fl. 66 kr. a de plus un gage particulier de 56 fl. 66 kr. 16 sols par an. Il lui revient de chaque Beaupart 7 escalins, et 5 escalins de chaque réhabilitation. Le chauffage fournit au clerc-juré est taxé à 60 fl.; les étrennes à 21 florins.[3]

Section V. — Les attributions du Syndic de la ville n'étaient pas de prendre [illegible] son emploi ne consiste uniquement que dans le recouvrement

× Ils recevaient [illegible] des étrennes à communautés, des émoluments pour la réception à la bourgeoisie, pour les frais d'enterrer, pour les gages de [illegible] pour les gages des fêtes publics. Il leur était alloué les frais de bois à brûler de la ville, ainsi que le bois de chauffage. Le bois était évalué, les gages y comprises à 446 fl. 66 kr. du 29 mai 1769. Le 29 mars 1776 les gages de chaque échevin furent augmentés de 25 fl. — Le gouvernement à la résolution du 16 déc. 1776, les héritiers d'un échevin décédé après la [illegible] avait droit aux gages de [illegible] l'année.

[2] Voir l'énumération dans la notice de Mr Wurth-Paquet, membre de la société; année 1879. Cependant [illegible]

„rait pour faire au complément et prêcher au nom de
„la ville les vœux d'honneur, prêter le serment au justice
„à son installation qu'il prête entre les mains du gouverne
„et autres actes parents; les autres fonctions dudit syndic
„consistent à prêter ses ministères d'avocat pour les
„causes, auquelles tant ledit magistrat que la bourgeoisie
„peuvent être assez, et sous mention particulière est de
„ménager l'union des deux corps pour le plus grand bien du
„royal service et du public“.

1) Réquis. au gouverneur par Jacques Augustin Duchant, syndic, du 10 oct. 1764.

Le Magistrat nommait le syndic de la ville jusqu'en 1766; c'est avec lui qu'elle avait nommé le plus ancien syndic dont les archives font mention; c'était Christophe Buschmann qui était syndic dans le cours du 16me siècle. Toutefois les maîtres des métiers assemblés avaient le droit soit de nomination, soit au moins de présentation des candidats aux dites fonctions. Un autre point de contestation était de savoir si les fonctions étaient compatibles avec celles d'échevin.

Ces difficultés furent tranchées par l'art. 35 du règlement du 2 avril 1764 qui porte: „nous déclarons incompatibles
„les emplois d'échevins et de syndic de la ville;
„chaque fois que cet emploi viendra à vaquer dans
„la ville, les treize maîtres représentant la bourgeoisie
„procéderont à la pluralité des voix trois sujets lettrés et
„agréables, pour entre eux être choisi un par le magistrat
„aussi à la pluralité des voix“.

Section VI. — Le procureur d'office était constitué par le magistrat auprès duquel il exerçait les fonctions de ministère public. Il n'avait pas de traitement fixe; il était exempt des tailles et autres charges publiques, excepté dans le cas où il exercait le commerce.

Section VII. — Le magistrat nommait un sergent de police et quatre sergents ordinaires appelés aussi huissiers. Le premier avait un traitement annuel de 50 écus. Il faisait le service de police dans la ville et faisait rentrer les amendes encourues pour délits commis dans le Baumbach, et tous autres délits et malversations commis dans le ressort de la juridiction de la ville.

Un des quatre sergents ordinaires était commis pour publier en ville les ordonnances du souverain, et il prenait alors le nom de sergent des domaines. A chaque renouvellement du magistrat, le sergent prêtait serment entre les mains du gouverneur.

Section VIII. — Le fermier de la ville était exempt des tailles et autres charges publiques. Il percevait 8 escalins pour chacune et un traitement de 12 fl. bbb. — „à raison de quoi il est
„obligé de battre la caisse pour le service de sa Majesté, et
„par ordre du Magistrat et de justice sans autre rétribution,
„et quoique battant la caisse à la conduite d'un sergent
„à mort et autres actes; mais tout autre qui demande
„de l'employer lui doit payer de chaque publication parmi la
„ville 2 escalins et autant de chaque jour qu'il voguerait
„pour lui“.

2) Dédar. du Magistrat du 21 nov. 1760.

Section IX. — Le trésorier de la ville était nommé par le magistrat et était choisi parmi les assesseurs de la ville. Il était proposé par les métiers, et prêtait serment devant le Magistrat avant son entrée en fonctions. Il présidait à la répartition des aides et subsides, et à la confection des listes des contribuables. Il recevait les deniers des différents corps des métiers et des bourgeois forains, pour les assesseurs aux revenus casuels. Il n'avait pas de traitement fixe, il percevait un huitième de la recette fixe par les échevins dans l'exercice du syndic.

Section X. — Le prévôt et les hommes — étaient le corps de justice de la ville de Luxembourg, qui l'exerçait sans partage jusqu'à la charte des privilèges de la commune bourgeoise; après la publication de cette charte il n'avait plus que la haute justice, pour ce dernier fait se trouve dans la pancarte de cette haute justice faite par Philippe le Bon en 1442, qui fut plus haut reconnue à la ville par Charles II le 10 mars 1673. Cette haute justice qui antérieurement avait appartenu à la prévôté comprenait, d'après les lettres patentes de susdite reconnaissance — „les droits
„de condamnation à mort et exécution des condamnés, en-
„semble les amendes et confiscations et tous autres traits de
„justice administrés jusques à présent par le prévôt et la cour
„prévôtale dans ladite ville, faubourgs, enceintes et limites
„en icelles d'ancienneté et jusques et selon les mesures,
„bornes et arrêtements particuliers des habitants de Bonneweg,
„Hollerich et Merl et dans voisins des seigneuries particulières
„dans l'étendue de ladite prévôté comme aussi sur les bans,
„biens et avoirs communs de ladite ville, des mêmes sur
„les bourgeois forains, leurs mariages, biens, bois, avoirs en
„défends, les autres traits de haute justice, appréhensions des
„criminels par exhortation de procédures, condamnations par
„bannissement perpétuel, mutilations, justigation, amendes
„au dessous de 6 flor. d'or, et autres traits de justice ayans
„de tout temps appartenu aux justiciers et échevins de
„ladite ville“.

Par décret du 26 janvier 1739 les échevins et Landmaires ont été mis assesseurs du prévôt.

Section XI. — Balance publique; poids banal. — Toutes les marchandises et denrées que les marchands et voituriers conduiraient en ville, étaient déchargés à la balance publique au poids banal. Des règlements en date des 2 avril 1706, 9 juin 1736 et 18 septembre 1771 avaient organisé cette matière. Voici le résumé succinct de ces règlements:

1) Il y avait un fermier de la balance publique;

2) „aussitôt qu'il y aura quelques marchandises ou denrées à vendre
„le fermier en avertira le justicier, qui fera annoncer les quantités
„des marchandises à vendre et la fixation des deux jours
„de marché;

3) „tous les habitants qui n'achèteront pas pour revendre auront à
„l'exclusion des marchands le premier jour, et incessamment appelé
„pour faire leurs emplettes;

5) „le lendemain les marchands de la ville pourront vendre;

6) „les marchands et voituriers étrangers pourront de 15 en 15 jours
„vendre au poids banal et établir les années de consommation,
„de pareilles marchandises des mercuriales de 3 en 3 mois;

7) „il sera tiré aux marchands étrangers de jours la collecte arbitrelle
„des deniers des marchandises vendues, soit par eux-mêmes, soit

« par les [crieurs jurés] [courtiers], ainsi qu'il avait été fait en usage pour le courtier
8) « édit fournira et les crieurs auront tenus de veiller sur la conduite des ma
« chands étrangers, pour qu'ils n'aient aucune cause de la ville des rebellions, ca
12) « le fermier, ou commis en la régie, en cas que le droit de balance fut mis
« régie, ne pourra être mis au cas pour maître des métiers pendant
« les années que durera sa ferme ou la régie;
13) « édit fermier ou commis à la régie et la crieur ne pourront en aucune
« acheter au poids banal des marchandises au sortie par vendre, a
« en trouver un déjà;
15) « après les deux jours de la vente les marchands étrangers ne pourront
« plus vendre aucunes des denrées qui leur seront restées; ils pourront mê
« mener les dites sur le dit au poids banal, sans il ne leur sera permis
« de les ouvrer en détail mais bien toutes à la fois;
19) « les marchands de la ville qui recevront des marchandises au dehors
« sans déclaration du lieu où l'achat pourrait en avoir été fait, seront
« obligés d'en faire la déclaration au fermier du poids banal afin qu'il
« en perçoive les droits de déchargé ».

Section XII. — Poids et mesures. — « Les poids de Luxembourg étaient conformes
« à ceux de la ville de Troyes en France: — je certifie Maistre
« Jacob de Barray, visiteur, réformateur, ajusteur et marqueur
« des poids, balances, aulnes et mesures pour le Roi au bailliage
« et prévosté de Troye avois marqué et étalonné un mars de poids
« mar à Monsieur de Mommian maréchal de cette ville, qui
« conforme au balan de Troye. Fait à Troye le 3 juin 1702.
— « Le poids ci-dessus est de deux livres et le magistrat l'a
« fait venir de la ville de Troye en France par ce que le poids de
« Luxembourg est conforme à celui-là ».[1]

Arch. rég. 2. fol. 387.

Les maîtres et assistants du métier des merciers avaient droit de visiter les poids et balances de leurs confrères rodzyniers et forains, et de peser les métaux à la demande ou en cas de contravention après toutefois avoir obtenu l'octroi des justiciers, sauf à faire vider, en cas d'opposition, les difficultés pardevant le magistrat.[2]

Le même droit leur compétait à l'égard des taverniers et cabaretiers.

Ils étaient tenus de demander et l'autorisation du magistrat pour pouvoir faire la visite chez les autres marchands.[4]

Le maître des amendes prononcées appartenait audit métier et l'autre maîtrise était versée dans la bourse commune.

Le Magistrat nommait l'épaxeur et le mesureur à serment.[5]

Enfin, dans les derniers temps, le droit de visite fut soumis exclusivement au Magistrat[6] par décret impérial du 26 janvier 1771.

(et la 3me feuille).

2) Octroi de Charles V du 17 septembre 1529, chartrier du grand conseil de Malines en octobre 1699.

3) Sentence du conseil de Luxembourg du 9 déc. 1760, et arr. du cons. de Mal. du 18 octobre 1761.

4) Arr. du conseil provinc. du 23 mars 1762.

5) Transaction entre le Mag. et les Métiers du 29 août 1750 sur un procès porté au Cons. de Malines le 1 avril 1762.

6) Reg. 23. n°. 24.

Section XIII. — Revenus de la ville. — Les revenus de la ville étaient les suivants: 1) les droits sur les boissons; 2) les droits de passage, péage aux portes; 3) les droits de balance; 4) les droits de marché; 5) le droit dit Engelsau Mallot; 6) le droit de cavelage; 7) les droits pour enlèvement des boues; 8) les parts dans les amendes; 9) les droits perçus par la chambre de bourgeoisie. — Les produits du Baumbusch, chasse anciennement mal ou pas aménagés, ne donnaient qu'un revenu insignifiant.

§1. Droits sur les boissons. — En l'année 1346 le roi Jean accorda à la ville le droit de vins d'Alsace. Après lui, Wenceslas accorda le même droit, appelé aussi droit d'Assay, sous la condition du paiement d'une rente, à la ville de Malz, chez en 1362. La perception de ces droits fut ensuite chaque année à des particuliers. Il consistait dans la perception de quatre deniers en haut gros faisant cent patards de Brabant, de chaque charge de vins d'Alsace passant par la ville ou par la banlieue.[1] En 1346, Wenceslas, roi de Bohême, confirma cette perception du droit d'accise sur les vins.[2] En 1472, Charles, duc de Bourgogne, prolongea pour douze années l'exercice de ce droit à la ville;[3] le cavelage devint droit sur les boissons. Au mois de décembre 1480, Maximilien de Marie maparaient les droits à percevoir sur les vins, qui se vendaient en ville. Ces droits étaient fixés au dixième denier.

Pour faciliter la perception du droit, les bourgeois étaient tenus de faire la déclaration qu'ils encavaient, suivant décret du Magistrat du 3 octobre 1673.

Par acte du 14 mars 1690, les ecclésiastiques et les nobles furent soumis au paiement du droit sur les boissons qu'ils débitaient en ville.[4]

Le 16 décembre 1699 le Magistrat imposa le vitre.

Les fermiers des domaines furent pareillement assujettis au paiement du droit de ville des vins qu'ils y vendaient. Il en était de même des religieux de St. Martin.[5]

Par décret du 14 septembre 1771 la perception des droits de ville fut mise en régie.

§2. — Droits de passage. — Ce droit de passage était ainsi déterminé: « de toutes marchandises, denrées de vivres, qui se vendent ou achètent en la ville, passant par les portes, se lève et se paie d'un cheval deux pièces, d'une charette quatre pièces et d'un marché des pièces; chacune compte à un denier et demi, monnaie de Brabant; item de chaque charette chargée de balles ou grosses marchandises deux patards, en conformité des lettres des princes archiducs Albert et Isabel donnés à Bruxelles le dernier février 1601 à nous expédiées, lequel droit a pareillement de tout temps appartenu et lui avait été osté par le duc Philippe le Bon à la prière d'Aelle, mais par après par celui-ci plainement, entièrement et pleinement remis et rendu selon nos lettres du 24 de décembre 1447 ».[6]

Ce droit, perçu à toutes les portes, fut retiré à des particuliers par adjudication publique.

§3. — Droit de balance. — « L'origine de ce droit est inconnue. « Ce droit est dû, que de tout ce que se pèse sur ladite balance se « paie six pièces, faisant trois liards de Brabant, de chaque « cent; lequel droit a de même toujours appartenu au corps de « ladite ville de Luxembourg, sans qu'il ait aucunes appartenus au « prince, ny qu'ils en ayent de ce aucunes lettres, bien pourrait « estre que ces deux patards du droit de Malbote des pois au balance « auraient été mis en compte du temps du duc Philippe le bon, « du duc Charles et de l'archiduc Maximilien, à raison qu'ayant

1) Déclar. du Magistrat de 1672.
2) Carthul. 15.
3) Carthul. 42.
4) Ordonnance par recueil du 24 décembre 1752.
5) Règl. du 6 juillet 1695 et 11 juillet 1764.
6) Rétif. des Mag. du 23 mars 1672.

ichtey Hueg philippe pronce la ville de Zuglay par parce que les bays que la tenaient pour lors, ichtey Hueg se saisit aussi comme entier de ses maires tous les droits, rentes, revenus, privileges et franchise d'icelle ville».

La perception de ce droit fut également réclamé chaque année par l'administration publique.

§4. — Droit des marchés. — L'origine de ce droit est également inconnue[1]. — «Il doit être payé de grains, soit froment, méteillon, seigle, avoine, orge, pois, fèves, lentilles ou autres, à dire que de l'avoine moulue, farine d'avoine ou autres espèces par qui que ce soit pour être vendues, le premier denier à droit en nature qui est d'un demi pot mesure de Bière d'un sac contenant un demi malder, et d'une plus forte ou moindre quantité, il devra le droit sur cette proportion, et les mesures devront après à l'ordre de la ville de vérifiées de même au commencement de chaque année. Desdits droits continuants à être exempts les rentiers et autres qui vendront leurs dits grains sur leurs greniers, sous les exposer à vente aux marchés»[2].

[1]) Règl. du 12 sept. 1771.
[2]) Edit du même jour.

Ces droits s'acquittaient à règle par le terme de deux ans.[3]

[3]) Carball. 8.

Les grains provenant de la perception des droits de marché s'aliénaient vendus par enchères publiques.

§5. — Droit dit Ungelt ou Mallolt. — Ce droit fut accordé à la ville par Jean de Bohême en 1346[4]. Il consistait dans la perception d'un patard sur chaque malder grains, amenés et exportés de la ville.

[4]) Carball. 8.

En 1484 l'Ungelt avait été engagé à la ville de Mbelz, mais le document que les contient a été adiré.

§6. — Droit de courtiers. — La ville vendait par l'entremise publique les fonctions de courtiers, de sorte que leur produit changeait chaque année.

§7. — Balaiement de la salle de l'Hôtel de ville. — Le produit de ces balaiements s'afferait selon l'usage pour lequel elle était balayée.

§8. — Enlèvement des boues. — La première adjudication du droit d'enlèvement des boues fut faite le 16 août 1787. Auparavant cet enlèvement formait une charge de la ville, qui avait un sergent chargé du service de l'enlèvement avec un salaire de 60 écus. Le plus ancien règlement superbant sur cette matière est du 16 mai 1603.

§9. — Amendes. — Les deux tiers des amendes étaient dévolus à la ville.

§10. — Droits de bourgeoisie. — L'admission à la qualité de bourgeois était soumise au paiement d'un droit de 24 florins.

§11. — Produits du Baumbusch. — Jusqu'en 1774 le Baumbusch ne produisait par de bois de construction. En 1775 il fut aménagé en 20 coupes. Depuis, on en vendit les fagots, la glandée et les écorces à tan. Le bois coupé était en majeure partie affecté à l'usage des employés et du service de l'administration municipale.

[redacted]

Les revenus de la ville furent définitivement réglés par l'ordonnance du 2 avril 1764. Cette ordonnance statue entre les points suivants:

1) Le droit d'un sou sera continué à être perçu sur chaque tonneau de bière; mais il sera payé à la recette des domaines et non à la baumaîtrie;

2) Le dixième pot demandé comme droit de vin sera perçu comme par le passé;

3) Il sera rédigé un nouveau règlement du poids baumal.

Quant aux autres articles de l'ordonnance ils n'ont pas été mis à exécution.

Section XIV — Comptabilité communale. — Le plus ancien document que nous ayons sur la comptabilité communale est du 10 juillet 1766. Ce document propose des changements à introduire en cette matière aux règlements antérieurs. Il porte entre autres: «Wegen Führung einer Contrôle und Anlegung, also auch Abschaffung des Manuals zu Zusammen, und dass derselbe fünftighin der selbigen Notul zu nutz täglich Eingetragen und mit Zugezogen werden müsse».

Comme dans les autres villes des Pays-Bas chaque année municipale.

«Dans le rapport de l'administration des ponts publics, le bourgmestre correspondait, au dernier siècle, directement avec le conseil des finances. Cependant une pareille marche devait malheureusement faire naître beaucoup d'abus. Le gouvernement central ignorait complètement la situation de l'administration municipale, et les vices s'introduisaient aisément à sa charge. Les seuls renseignements qui parvenaient à la connaissance lui étaient fournis par les commissaires chargés de clore les comptes de la ville.

Marie Thérèse chercha à remédier à cet état des choses. Elle créa la «Junte des administrations et des affaires des subsides».

Pays-Bas.

Cette junte fut composée du trésorier général des finances comme président, de conseillers du conseil des finances, de quatre rapporteurs et d'un secrétaire. Elle fut chargée de faire une révision complète des comptes des administrations, de veiller à l'exécution des projets adoptés, et de répandre la comptabilité des administrations municipales. Elle se mit à l'œuvre, dans tous les Pays-Bas, en 1762.

La surveillance de la Gazette s'exerçait à cette époque, comme nous au moyen de commissaires du gouvernement, qui assistaient et arrêtaient les comptes de Luxembourg et d'Arlon.

Ordonn. du 21 mars 1771.

Luxembourg le 16 mars 1861.

Ferrard

Convocat

41.

La

bataille de Wöringen

et

Luxembourg,

40

La

bataille de Wöringen

et

Henri III, comte de Luxembourg,

Ferrouth

avocat

... les saints canons contre quiconque porterait la

La bataille de Woeringen et Henri III, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon.

A.- Généalogie.

#Ermesinde

La ligne masculine de Siegfried, premier comte de Luxembourg, s'était éteinte dès le commencement du 12me siècle. L'héritière du comté, Ermesinde, apporta ce dernier en dot au comte Godefroid de Namur, son mari en secondes noces. Mais déjà par le décès de son fils, Henri I, qui gouverna pendant vingt ans les deux comtés, s'éteignit également la ligne masculine de la race Luxembourg-Namuroise (1196). Le comté de Namur passa alors à Baudouin IV, comte de Hainaut, pendant que Ermesinde (portant le même nom que sa grand'mère) fille et héritière de Henri, convola le comté de Luxembourg. Etant encore enfant, elle devint avoit été fiancée à Henri de Champagne; plus tard elle fut mariée à Thibaut de Bar. Après le décès de ce dernier, elle convola en secondes noces (1214) avec Waleran, fils de Henri, duc de Limbourg et comte d'Arlon.

De tous ces comtes Luxembourg-Limbourgeois qui possèdent les fondements de l'état et de la grandeur de la maison de Luxembourg.

Lors du partage des possessions de Waleran, le comté de Limbourg échut à Henri IV, fils de Waleran issu de son premier mariage; Luxembourg, Arlon et la Roche, échurent à Henri II, né de l'union du comte Waleran avec Ermesinde.

Henri II eut quatre fils de ses filles, l'aîné de ses

par les saints canons contre quelconque prochain qui

Henri II, dit le Blond, était mort le 24 déc. 1281.

fils, Henri III lui succéda en 1281. Le second, Waléran, fonda la ligne Lützelbourg-Ligny; les deux autres restèrent auprès du comte leur frère aîné. La fille aînée avait été mariée à Jean II, comte du Hainaut, qui acquit, en 1300, les comtés de Hollande et de Zélande, et la seigneurie de Frise. La deuxième des filles de Henri II se maria avec le comte Guido (ou Gui) de Flandre et de Namur; les quatre autres entrèrent dans les ordres sacrés.

Henri III, marié à Béatrice, fille de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont en Hainaut, eut trois fils et trois filles, dont l'aîné, Henri IV, lui succéda au comté de Luxembourg, et devint empereur d'Allemagne sous le nom de Henri VII.

Après un règne de dix-huit ans, Henri III fut enlevé à l'affection de ses sujets Luxembourgeois dans la sanglante bataille de Woeringen, où il fit preuve de la valeur et du courage les plus héroïques.

B. – Causes des hostilités. – Le duché de Limbourg, comme nous l'avons vu plus haut, avait été transmis par Waléran, époux d'Ermésinde, à Henri IV, son fils aîné de son premier mariage, lequel, par son mariage, acquit également le comté de Berg. A sa mort (1247), ce dernier comté échut à son fils aîné, Adolphe I, tandis que le duché de Limbourg échut à son second fils Waléran, à la mort duquel (1280) ce duché passa à sa fille Ermingarde et à son époux Renaud de Gueldre. Ermingarde décéda (1283) sans postérité, circonstance qui provoqua des dissensions, nourries par l'esprit de rivalité au mépris des lettres d'investiture données par l'empereur à Ermingarde le 18 juin 1282 (et dans lesquelles la jouissance du duché de Limbourg était continuée à Renaud, pour le cas où son épouse décéderait sans postérité), dissensions que termina le désastre de Woeringen.

C. – Négociations. Renaud de Gueldre se maintint dans la possession du duché de Limbourg. Adolphe II, comte de Berg, revendiqua ce pays à titre d'héritier collatéral le plus proche de la duchesse défunte. Le comte Henri III de Luxembourg, son frère Waléran et d'autres parents, élevèrent également d'énergiques prétentions au duché en leur qualité de princes de la maison de Limbourg.

Trop faible pour entrer en lice à l'effet de défendre

ses droits, abandonné de tous ses parents, Adolphe transmit, à titre de donation entre-vifs, le duché de Limbourg à Jean I, duc de Brabant, qui, par contre, lui paya la somme de 82,000 marcs. Ensuite de cet arrangement Jean se disposa à envahir le pays; mais les princes, qui jusque-là avaient été divisés, s'unirent contre lui. Presque tous les nobles seigneurs des Pays-Bas et du pays rhénan, la noblesse inférieure et même les bourgeois de Cologne et des villes de Brabant, prirent part à la guerre, qui promena l'incendie, le pillage et la destruction dans le Brabant, le Gueldre, le Limbourg et le pays de Cologne.

D. – Les hostilités.

E. – Armistice. Les désastres de la guerre avaient déjà duré durant cinq années, lorsque Renaud, l'archevêque de Cologne, les comtes de Lützelbourg, de Flandre et de Falkenberg, et autres seigneurs se réunirent à Pentecôte 1288 à Falkenberg, sous le prétexte d'amener un arrangement qui contenterait toutes les parties, mais en réalité, pour opposer au duc de Brabant, en remplacement du trop faible comte Renaud ~~Adolphe de Berg~~ un plus fort compétiteur dans la personne du comte Henri de Lützelbourg. Henri ne contesta pas les droits héréditaires à titre de parent le plus proche, du comte de Berg, mais il soutint que ce dernier n'a pas pu vendre le duché à un étranger au mépris des droits des parents, et qu'il aurait dû lui donner la préférence avant tous autres. En conséquence, il déclara Adolphe déchu de tous droits pour avoir vendu le duché. L'archevêque de Cologne détermina Renaud de transmettre tous ses droits et prétentions à l'usufruit et à la possession du duché, à l'exception du château de Wassemberg, au comte Henri de Lützelbourg et à son frère Waléran de Ligny parmi paiement de 40,000 marcs de denars de Brabant. En même temps l'archevêque donna à Henri l'investiture dans les fiefs Limbourgeois de l'église de Cologne.

F. – Bataille de Woeringen. La nouvelle de ces arrangements jetèrent le duc de Brabant dans la plus extrême exaspération. Il résolut d'attaquer sans retard aucun ses ennemis à Falkenberg même; il vint cependant trop tard. Sans hésiter il se retourna contre

par les saints canons contre quiconque porterait la

les terres de l'archevêché de Cologne, et avança jusque à Bonn, la résidence archiépiscopale, dévastant les vignobles autour de Bonn. Sans cette dernière ville il rejoignit aux déjà soumises de la ville de Cologne, à laquelle il fit joindre les comtés de Juliers, de Berg et de la Marche, pour les soumettre tous ensemble à l'oppression de l'archevêque. Ce dernier avait fait construire près du village de Worringen, un château de Neuss, un bureau de douane et avait établi de forts droits sur les marchandises venant par terre et par eau à destination pour Cologne, ce qui donna naissance à des guerres sanglantes et très orageuses.

Le duc Jean promit du secours à ses serviteurs, fit venir du Brabant des renforts et se jeta sur Worringen. Adolphe bientôt arriva d'archevêque de Liège prêta aussi ses alliés. (pour delta 24 mai au 5 juin.) Les habitants de Cologne le rejoignirent vers ce dernier point qu'il venait le combat à Cuelt en l'honneur du dimanche. La gaîté du comte Henri rendit toute retraite impossible, la gaîté qui devait lui coûter la vie.

Les deux armées s'avancèrent sur trois rangs; l'une d'elle était commandée par Jean de Brabant, Adolphe de Berg et Arnould de Looz; l'autre avait à sa tête Adolphe de Gueldre. La bataille commença à neuf heures du matin et dura pendant huit heures entières. Les Allemands furent unanimes dans leurs éloges et leur admiration de la valeur que déploya Henri dans cette mémorable bataille. Dès la première attaque les milices devinrent confuses; l'archevêque Siegfried s'élança le drapeau en avant sur l'ennemi, ce qui avait jeté les alliés de la même pour lui enlever une perte irréparable. Henri, de son côté, ne visa qu'à atteindre le duc pour assouvir une haine invétérée; il enfonça le combat corps à corps avec lui. Déjà il était parvenu jusque à lui à deux reprises, mais le désordre de la mêlée les avait toujours séparés. Voilà que tomba Walleran de Fauquemont - Limbourg - Fauquemont à la vue de son père mort. Henri s'élança sur le duc Jean qui venait de changer, ou même (monter) de cheval pour la troisième fois. D'abord le cheval du comte Henri fut blessé; au même instant il reçut plusieurs de ses vassaux pour le tuer par terre sans cependant en venir à bout, parce que Gauthier de Fauquemont, voyant le danger que courait son maître, s'élança à franc étrier à son secours et perça par derrière son cheval à Henri, dont la marche fut interrompue. — «Jésus-Christ, malheureux!» lui cria le duc de Brabant; «tu viens de tuer le plus brave chevalier de l'armée; il aurait mérité de vivre éternellement».

Le corps de Henri fut emmené et transporté par les chevaux, couvert de marbre, et paré de ses vêtements, il ne put être ni reconnu, ni trouvé.

Telle fut la fin du vaillant comte Henri, dont même les ennemis admiraient la bravoure; avec lui était tombée sans retour et la fleur de la noblesse Limbourgeoise.

(Pour la meilleure intelligence de la cause de cette guerre de la succession Limbourgeoise, nous donnons ci-contre la généalogie de la famille de Walleran).

Verte

par les savants canons contre quiconque prononcé

I^ères nôces.

Waléran III duc de Limbourg, et comme comte de Luxembourg, IIme du nom
† 1226, marié en I^ères nôces à Cunégonde

- Henri IV, marié à Marg. de Berg
  - Adolphe I, de Berg
    - Adolphe II
  - Waléran IV de Limbourg marié à Judith de Clèves.
    - Ermingarde mariée à Renaud de Gueldre
- Waléran, marié à Ermesinde
  - Gérard

IImes nôces.

Waléran, marié en secondes nôces avec Ermésinde de Lützelbourg

- Henri III, marié à Béatrice d'Avesnes
  - Henri IV (VII commempér.) marié en 1292 à Marg. de Brabant, † 1311.
    - Jean, roi de Bohême, † 1346
    - Marie
    - Béatrice.
  - Waléran (Ligny)
  - Baudouin
  - Jean
  - Philippine
  - Isabelle mariée à Gui de Flandre.
- Waléran † 1311 devant Brescia
- Baudouin † 1354, archevêque de Trèves

Luxembourg en juillet 1862.

Perrot
avocat

par les saints canons contre quiconque porterait la

Henri IV, comte de Luxembourg, aux premiers États-Généraux de France.

A l'ouverture du quatorzième siècle, la royauté et la papauté se trouvaient en présence. La bienveillance de Philippe-le-Bel et de sa pape Boniface VIII, après leurs premiers démêlés, avait pourtant paru complète; mais, sous la bonne intelligence en apparence, s'étaient amassées des causes de désordres intimes et profondes, qu'on pouvait endormir un moment, mais non étouffer. Déjà l'abus que faisait Philippe du droit de régale, c'est-à-dire du droit de percevoir les fruits des bénéfices vacants, avait suscité quelques nuages entre le roi et le pape. De nouveaux empiètements du roi sur l'Église aggravèrent la différend: Philippe s'était fait rendre hommage par le vicomte de Narbonne, qui avait relevé tantôt du comte de Toulouse, tantôt du roi d'Aragon, plus ordinairement de l'archevêque; Philippe réclamait le comté de Melgueil contre l'évêque de Maguelonne, qui le tenait en fief du Saint-Siège: Boniface défendit toute transaction entre ces deux prélats, sans avertement Philippe par une bulle du 13 juillet 1300, et chargea, dans sa suivante, l'évêque de Pamiers, de se rendre, en qualité de légat, à la cour de France, et d'y négocier de vive voix avec le roi. Mais l'attitude prise par l'évêque de Pamiers, Bernard de Saisset, ne fit qu'augmenter les relations tendues des deux puissances, à tel point que Philippe le fit emprisonner. Le roi le remit aux mains de l'archevêque de Narbonne, son métropolitain, afin que celui-ci le dégradât canoniquement, et le livrât ensuite à la justice séculière. Il expédia son chancelier Pierre Flotte à Boniface pour l'exhorter — de « venger les injures de Dieu, de sa sainte Église et de tout le royaume, en privant des ordres sacrés et de tout privilège clérical et comme de mort civile un homme plein de turpitude et de perdition, afin que le roi pût en faire un expiatoire sacrifice à Dieu par la voie de justice ».

L'excommunication de haute lisons.

Boniface répondit à cette requête en sanctionnant l'offensive d'une manière formidable: il signifia à Philippe qu'il avait encouru la sentence prononcée par les saints canons contre quiconque porterait la

la main sur un évêque, et qu'il devait rendre la bulle à l'évêque de Rennes, lui restituer les biens séquestrés et lui permettre de venir librement à Rome (5 déc. 13
En même temps, il suspendit les privilèges accordés au clergé à ses officiers pour la levée des subsides sur le clergé en cas de nécessité ; il convoqua à Rome un concile gallicane pour le premier novembre 1302, afin de délibérer sur les griefs que la rumeur publique attribuait au roi [illegible] et à ses baillis, sénéchaux, etc. contre les ecclésiastiques les séculiers, et adressa au roi lui-même la réponse [illegible] bulle Ausculta fili.

Cette bulle fut brûlée publiquement à Paris le 11 [illegible] en présence du roi, de la cour et d'une multitude de peuple, [illegible] cette exécution fut suivie à son de trompe par les rues de la capitale et probablement par toutes les villes de France.

La bulle brûlée n'était que le signal des hostilités ; [illegible] rigoureuse déclaration de guerre fut soutenue au nom du roi [illegible] Philippe le Bel, Boniface appelait le clergé de France à [illegible] manœuvre qui avait l'intention de soulever toutes les classes [illegible] la population contre le roi, en s'emparant de leurs griefs [illegible] de leurs plaintes : Philippe et son conseil résolurent de combattre l'ennemi par ses propres armes, d'en appeler de lui [illegible] côté au sentiment public, et de se mettre à couvert derrière une grande manifestation nationale.

Les Trois États de France furent convoqués à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302, afin de prendre connaissance du différend du roi et du pape. Pour la première fois, les députés des villes étaient appelés à siéger en corps dans une assemblée nationale à côté des prélats et des barons : ce grand fait était la reconnaissance officielle de la bourgeoisie en tant que tiers état et attestait que les communes, les bourgeoisies, formaient désormais un ordre politique.

Les prélats, les seigneurs et les bourgeois se présentèrent à l'assemblée, qui fut ouverte par le chancelier du roi. Après [illegible] et la lecture faite des trois ordres de délibérer séparément afin d'éviter [illegible] envoyer à Rome chacun de son côté, la députation des barons [illegible] prima hautement sur les bourgeois et déclara nettement [illegible] prélats, « de ceux qui n'est à présent au gouvernement de l'Église [illegible] elle est digne non-seulement des principaux seigneurs du royaume, de Louis, comte d'Evreux, frère du roi ; de Robert II, d'Artois ; de Robert III, duc de Bourgogne ; de Jean II, duc de Bretagne ; des comtes de Dreux, de Saint-Pol, de la Marche, de Boulogne, etc. etc. ; des sires de Couci et de Beaujeu ; du vicomte de Narbonne ; mais de plusieurs barons de l'Empire, à savoir de Frédéric III, duc de Lorraine, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de Zélande et de Hollande, et Henri, comte de Luxembourg, qui s'étaient rendus aux États de France. »

Luxembourg le 5 mars 1863.

Perrard Jansoulet

+ On n'a pas conservé la liste des maires, échevins, jurats, consuls, universités (communes du midi), communes mandés des villes du royaume de France. On sait seulement par la réponse qu'y firent les Parisiens, qu'elle était conçue dans le même esprit que celle des barons.
La lettre du clergé est d'un tout autre style : les deux premiers les plaintes du roi et de la noblesse, la nécessité où ils se trouvent pourvus de s'engager à la défense des droits du roi, le courroux des papes, la menace d'excommunication de la part avec l'église romaine, et même du peuple avec le clergé en général, et enfin la haute prudence du pape de conserver l'antique union en ménageant la convocation du concile.

Henri IV, comte de Luxembourg, élu Roi des Romains.

Henri IV, comte de Luxembourg, prêque [illegible] Henri IV, par Mr Wahlter quart ; [illegible] siècle XVII.

Après le décès du pape Boniface VIII - les Italiens désignèrent trois archevêques, qui paraissent pour hostiles à Philippe-le-Bel, comme candidats au trône pontifical, parmi lesquels les prélats français et étrangers du sacré collège devaient choisir, dans les quarante jours, le pape. Il est que les trois candidats furent connus, le cardinal del Prato chef du parti français, dépêcha un courrier à Philippe pour lui porter leurs noms et l'avertir de prendre ses mesures en toute hâte. Un des trois prélats désignés était Bernard de Goth, gentilhomme gascon et sujet du roi d'Angleterre, ancien protégé de Boniface VIII, qui l'avait élevé à l'archevêché de Bordeaux.

Le roi imposa à Bertrand dix conditions sous lesquelles il serait promu au pontificat. Cinq de ces conditions avaient des objets déterminés et avaient trait aux différends ayant existé sous Boniface entre le roi et l'église romaine. Quant à la dixième condition, Philippe ne la révéla point à l'archevêque de Bordeaux, mais il le signifia de jurer sur l'hostie qu'il remplirait cette condition, quelle qu'elle fût, à la première sommation. Bertrand se soumit à tout, et donna en otages un de ses frères et deux de ses neveux. Philippe envoya aussitôt à Clément le courrier du cardinal del Prato, et le 5 juin 1305 Bertrand fut élu par les cardinaux français et reconnu par les Italiens ; il prit le nom de Clément V.

En 1307 Philippe provoqua le fameux procès à l'ordre des Templiers. Avant la condamnation de ces derniers le roi entama une autre préoccupation qui paraît diversion à celle-ci ; il avait réclamé du pape l'accomplissement de la dixième condition dont nous venons de parler. Cette condition fut de favoriser par toute l'influence papale l'élection de Charles de Valois, frère du roi, au trône de l'empire, en remplacement d'Albert d'Autriche, assassiné le 1er mai 1308 par son neveu, dont il détenait l'héritage. La maison capétienne régnait déjà sur quatre trônes, ceux de France, de Navarre, de Naples et de

Sur un entrefait les électeurs du Saint-Empire, effrayés des perfidies
machinations de la maison de France, avaient élu
Charles de Valois, et celle-ci des Romains Henri de Luxembourg (27 nov. 1308).
son frère l'archevêque de Trèves, Baudouin, un des
électeurs, s'harangue fort bien avec le pape, qu'il a
visité à Poitiers au printemps dernier, et Clément
tant en étonnant ardemment pour Charles de Valois
avait averti secrètement les électeurs, par l'entremise
du cardinal del Prato, de ne tenir aucun compte
de cette élection.

Luxembourg 66/3/63.

Pérard

Observation.

Dans l'ouvrage ci-dessus indiqué de Mr Wurth-Paquet, p. 33 de
publié XVII, Catherine (5e
fille de Henri) aurait été mariée
avec Albert, duc d'Autriche, dans
laquelle elle a été avec Léopold
et d'Albert, comme Mr W.-P.
dit à la page 33 première
colonne de Henri IV.

Pérard

La postérité de Henri IV, comte de Luxembourg.

1. — Jean, né le 10 août 1296, fut marié à Elisabeth, fille de Wenceslas II, roi de Haut et de Bohême, le 1er septembre 1310, qui lui apporta le royaume de Bohême. Il fut couronné roi de ce pays le 7 février 1311. Il régnera au profit de son royaume l'appui sur le duc de Breslau et la Moravie sur les ducs d'Autriche. Dans un voyage de son père pour l'Italie à l'effet de son couronnement à l'empire, Jean administra l'Allemagne comme vicaire de l'Empire. En Bohême il se mêla au commencement des mécontentements par la trop grande protection qu'il accordait aux Allemands (jusqu'en 1318). Après avoir considérablement agrandi son royaume il perdit l'œil droit après une campagne contre les Lithuaniens en 1337; il perdit, en 1340, la vue complètement à Montpellier pour s'y faire guérir par un juif.

Sa femme décéda le 26 septembre 1330. Il se remaria en secondes noces, en 1334, avec Béatrix de Bourbon, de ce mariage naquit Wenceslas qui lui succéda au duché de Luxembourg. Le 26 août 1346 il alla au secours de Philippe de Valois contre les Anglais et fut tué à la bataille de Crécy.

2. Marie, née en 1305. — Le troisième fils de Philippe-le-Bel (les deux autres Louis le Hutin et Philippe-le-Long étaient morts rois de France) Charles-le-Bel ceignit la couronne de France en 1322. Il était marié avec Blanche de Bourgogne.

Cependant après les débordements de sa femme et
des deux belles-sœurs Marguerithe, duchesse de Bo
gogne et Jeanne (sa sœur Isabelle sans) — Trait de la
tour de Nesle — Charles obtint la cassation de so
mariage avec Blanche de Bourgogne, il se remari
avec Marie de Luxembourg. Le pape donna son co
sentement au mariage, quoiqu'il Charles et Marie fussen
cousins issus de germains. Ce mariage était d'une ha
politique : l'alliance de la maison de Luxembourg au
mentait l'influence des capétiens sur les provinces d
Rhin et Meuse et sur l'Allemagne. De leur côté le
Luxembourgeois s'attachèrent fidèlement à la Fra
Pendant l'hiver de 1323 à 1324 Charles visita
avec la femme de Languedoc. Au retour de ce voya
la reine Marie de Luxembourg mourut à Vincen
des suites d'un accouchement avant terme en
avril 1324.

Pour que le bien qui unissait la maison de Lu
embourg - Bohême à la race capétienne ne se rompî
pas, Charles fit épouser une fille de son oncle Charle
de Valois à l'héritier de Bohême, qui était élev
à la cour de France et qui monta depuis sur le trô
impérial. Cet héritier s'appelait Charles IV devenu
empereur d'Allemagne fils de Jean; la fille de Cha
de Valois était Blanche de Valois qui décéda en 134
Après la perte de sa première femme il se remari
encore trois fois. Il eut trois fils et 10 fils; d
des fils portait également le nom de Jean et deva
duc de Luxembourg.

3. — Béatrix, née en 1305, mariée le 26 juillet 131
avec Charles, roi de Hongrie. Charles II, Robert
était né en 1292. Il prit de force possession de
la couronne en 1309, conquit la Croatie et la Dal
matie et décéda en Belgrade en 1342. Il était
marié en premières noces avec Marie de Valois
(† 1317), en secondes avec Béatrix; qui décéda le
11 novembre 1319 sans héritiers, et en 1320, en
troisièmes noces avec Elizabeth de Pologne.

4. — Agnès, mariée à Rodolphe, duc de Bavière
comte palatin du Rhin.

5. — Catherine, mariée à Léopold d'Autriche, d
grave d'Alsace, fils de l'empereur Albert

Luxembourg le 3/3/63.

Jerrard
Savoret

Jean Philippe-W. Bel.

Cour ducale de Normandie.
Les finances n'étaient pas
jardins de la justice et de
police.

La Maltôte.

Nous avons intrigué dans notre « Régime municipal de l'ancienne ville de Luxembourg » l'impôt connu sous le nom de maltôte comme formant un des revenus de la notre ancienne cité. Cet impôt avait été créé en Angleterre par le roi Jean - sans - terre, par la célèbre Grande - Charte jurée par lui le 19 juin 1215. D'Angleterre cet impôt fut introduit sur le continent avec les progrès de la royauté qui avaient le grand inconvénient d'alourdir le fardeau populaire. La taille arbitraire, enlevée aux seigneurs par la révolution communale du douzième siècle, était restaurée par la royauté sur une plus vaste échelle. L'introduction de la maltôte en France s'opéra en 1292. Cet impôt était si oppressif, que le vocable public lui imposa le nom qu'il porte — mala tolta, male levée, mauvais impôt —, et provoqua les plus graves mécontentements et les plus sérieuses oppositions. C'est ainsi qu'à Rouen le même peuple, écrasé par la maltôte, se souleva contre les maîtres et les officiers de l'échiquier, détruisit la maison du collecteur, sema par les rues les deniers du fisc, et assiégea dans le château de la ville les maîtres (présidents) de l'échiquier; mais, le mayeur et les plus riches de Rouen ayant réussi

à faire déposer les armes à la comm
les chefs de la sédition furent arrêtés,
ou dispersés dans les prisons.
La malôte fut comise à la ville de Lu
embourg par Jean de Bohême en 13
Cet impôt consistait, chez nous, en la
perception d'un patar sur chaque ma
de grains vendu et exporté de la vill

Luxembourg le 3 mars 1863.

Ferrand

annexé

1) Archives, artikel VIII.

Ce 20/11. 63. 50

Reçue la réception le 21. fév. 1863.
Ferrand

Monsieur le Conservateur

44

J'ai l'honneur de vous adresser deux études
1) l'émigration sous le point de vue de l'économie politique, et
2) Réunité de tribunaux consulaires.

J'aurais besoin de l'acte de cession de Mr. Chazal pour écarter quelques doutes que me cause le texte latin dans l'titre des institut. com. impériales. J'ai déjà pris la liberté de vous prier de bien vouloir me faire envoyer un auteur par l'appariteur, auquel la Mr. Jacoby le remettrait sur votre bien obligeante recommandation.

Je vous prie, Mr. le Conservateur, d'agréer l'hommage de ma considération la plus distinguée

Ferrand

à

Monsieur le Conservateur –
Directeur de la Société
archéologique
Luxembourg

économie politique.

de travailleurs, que nous
économiques auxquelles
l'émigration comme moyen
me de valeur) il est vrai, mais
apparent, et propre à saisir
d'individus, dans la condition
dans un autre pays, mais
un sort heureux, et, d'après
ency que rachetant accroît à

de ces économistes les plus dis-
que les doctrines politiques
les sont sujettes à d'étranges
aux d'époque où les théories des
ments n'auraient pas résisté
que l'accroissement de la pop
te loi favorisait les mariages
honoraient les mères les plus
des enfants à la patrie,
lité. Vous remarquerez que
endant établit, que l'accrois
grand danger dans une
igne que pour conjurer ce
chez les progrès du nombre,
nation — est nous-seulement
nagée comme un moyen de
pour le pays de livrer d'un
pas de population.

C'était jargon à faire une doctrine universellement consacrée, qu'une grande population est pour un pays une cause de force et de richesse nationale, et que si elle avait parfois d'être bien dirigée, elle peut toujours être convertie en un instrument de puissance et de prospérité : théorie bien différente de celle qui veut, quand la population semble excessive, qu'on en cherche moyen d'assurer le bonheur de l'autre.

Sans relever davantage les contradictions de ces divers système, recherchons si l'émigration pourrait être de quelque bienfait.

Et ceux qui resteraient deviendraient plus sans l'aisance ?

Et d'abord, est-il bien vrai que si la population était diminuée d'un tiers, par exemple, c'est-à-dire d'un quart, elle serait en majeure partie aux expédients pour sa subsistance. Elle paraît s'imposer les plus cruelles privations, ce qui n'empêche pas de n'avoir que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim. C'est là le sort de la généralité de la population indoustrieuse chez telles nations, et de la population agricole chez telles autres. Il semble, au premier abord, que pour une population qui trouve si péniblement sa subsistance, toute diminution de nombre serait un immense bienfait. De ce point de vue on diminuerait d'abord la production d'un côté, et de l'autre

1) Archives, cartul. VIII.

Etude d'économie politique.

L'émigration

sous le point de vue de l'économie politique.

En présence du nombre incalculable de travailleurs, qui sont inoccupés ou qui travaillent mal, des économistes ont recherché le moyen de les diminuer et ont proposé l'émigration comme le meilleur moyen d'atteindre ce but. C'est un rêve de violent, il est vrai, mais qui repose sur un fait simple en apparence, et propre à saisir les imaginations. Voici des millions d'individus, dont la condition est misérable; qu'on les transporte dans un autre pays, moins rempli d'habitants, ils y trouveront un sort heureux, et, délivrés de cette population surabondante, ceux qui resteront seront à l'aise et prospéreront.

Cette théorie s'appuie de l'autorité des économistes les plus distingués: — Il faut cependant avouer que les doctrines politiques au nom desquelles on gouverne les peuples sont sujettes à d'étranges variations! Nous touchons encore à une époque où les théories des publicistes et la science des gouvernements n'avaient point en vue d'objet plus cher et plus constant que l'accroissement de la population.[1] Sévères pour le célibat, les lois favorisaient les mariages précoces; des récompenses publiques honoraient les mères les plus fécondes[2]; et l'émigration qui enlève des enfants à la patrie, était interdite comme un délit public. Voici maintenant que chez de notables économistes l'opinion s'établit, que l'accroissement de la population est le plus grand danger dont une nation peut être menacé; on enseigne que pour conjurer ce péril, il faut non-seulement arrêter le progrès du nombre, mais encore le diminuer, et l'émigration est non-seulement permise, mais solennellement encouragée comme un moyen de salut pour ceux qui émigrent et pour le pays délivré d'un excès de population.

C'était jusqu'à ce jour une doctrine universellement consacrée, qu'une grande population est pour un pays une source de force et de richesse nationale, et que si elle nuit faute d'être bien dirigée, elle peut toujours être convertie en un instrument de puissance et de prospérité: théorie bien différente de celle qui veut, quand la population semble excessive, qu'on en exile une moitié pour assurer le bonheur de l'autre.

Sans relever davantage les contradictions de ces divers systèmes, recherchons si l'émigration pourrait être de quelque bienfait.

Et d'abord, est-il bien vrai que si la population était diminuée d'un tiers, par exemple[*]? c'est un premier point dont il est permis de douter: La population est, à la vérité, réduite en majeure partie aux expédients pour sa subsistance. Cette partie s'impose les plus cruelles privations, ce qui ne l'empêche pas de n'avoir que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim. C'est là le sort de la généralité de la population industrieuse chez telles nations, et de la population agricole chez telles autres. Il semble, au premier abord, que pour une population qui trouve si péniblement sa subsistance, toute diminution de nombre serait un immense bienfait. Or, pareille diminution diminuerait d'abord la production d'un côté, et de l'autre

1) Montesquieu dit, dans l'Esprit des lois (t. II. l. 23. ch. 26) que l'Europe a besoin de travailler à l'accroissement de sa population.

2) On sait qu'une loi de la révolution récompensait les filles mères d'enfants naturels.
Les lois du 19 mars 1793 et 26 juin 1794 ne se contentèrent pas de régler leur admission dans des établissements spéciaux, mais elles décrétèrent encore une pension de 120 fr. à ceux qui allaiteraient leurs enfans elles-mêmes.

* ceux qui restaient seraient plus dans l'aisance?

la consommation, de sorte que ceux qui restaient, auraient beaucoup dans la consommation ambiante. Ainsi donc, s'il était vrai que la population pût être diminuée considérablement sans que la consommation générale en souffrît, il faudrait reconnaître que le système de l'émigration qui repose sur l'efficacité de cette diminution, s'écroulerait complètement.

Cependant supposons que la base première du système ne soit pas ruineuse; que l'utilité de dépeupler l'Europe soit, au contraire, bien établie, et que l'émigration de plusieurs millions d'individus s'effectue toujours aux frais de la société comme une mesure offerte et non contestée. Il arrivera d'autant moins d'atteindre cette supposition, que la dépopulation de l'Europe, s'il en résultait quelque bien, en attendu, aurait pour effets salutaires qui lui seraient encore disputés. Ne profiterait-elle pas d'abord aux émigrants? Il semble que, quelle que fût la terre où on les transportât, ils y seraient plus heureux et moins misérables que dans leur pays. La population rachetée ne serait-elle pas elle-même soulagée par le départ de plusieurs milliers d'individus qui lui font concurrence?

Ce serait sans le premier moment seulement, parce que le mal renaîtrait immédiatement; le niveau manquerait dans l'équilibre.

Admettons un avantage momentané, et voyons si l'émigration en masse, la seule qui ait quelque effet, est possible.

Pour juger de ce que l'émigration doit être pour donner efficace, il suffit de considérer ce qui se passe en Europe. Il n'y a pas de pays d'où, chaque année, des milliers d'habitants n'émigrent volontairement. Cependant il est reconnu que cette émigration, plus ou moins bienfaisante pour ceux qui s'en vont, ne produit aucun effet sensible pour ceux qui restent. Elle fait le prix de la main-d'œuvre ne s'est accru d'un centime, et l'emploi des ouvriers demeurés en Europe n'a pas augmenté d'une journée de travail. Au lieu d'une des grandes causes avec laquelle le vide produit par l'émigration se remplît, et l'on ne sait par quel funeste enchaînement les pauvres qui s'en vont sont remplacés par d'autres pauvres. Ce sont donc des milliers qui s'font étrangers, sans que l'émigration passe inaperçue.

Mais une telle émigration est à la fois singulièrement difficile et dispendieuse.

Où prendrons-nous d'émigrants? D'abord tous les territoires vacants ne seraient pas également propres à l'émigration. Le plus vaste et le plus fertile serait l'Australie. Mais comment envoyer la population pauvre de l'Europe dans un lieu destiné à recevoir les criminels de l'Angleterre? on y verrait, non sans raison peut-être, une flagrante injure; et cette impression légitime rendrait seule l'entreprise impossible.

Adopterait-on les États-Unis? mais sait-on que si ces États ne voyaient point menacés de l'invasion de plusieurs millions d'individus, le gouvernement de cette immense contrée laisserait la libre entrée des ports à ces essaims de pauvres? il est permis d'en douter, alors que le courant institué de l'émigration aurait déjà soulevé d'autres pays tout de flammes, que plusieurs fois on y ait mis en question si les ports des États-Unis ne seraient pas fermés aux émigrants seuls de l'Irlande, fait par une interdiction formelle, mais par une taxe assez élevée pour équivaloir à une prohibition.[1]

Cependant admettons que le lieu d'émigration soit trouvé. Combien d'autres difficultés se présentent tout aussitôt! Ce n'est pas une petite entreprise que de transporter, soit à mille, soit à deux mille, soit même à quatre mille lieues par delà les mers plusieurs millions d'hommes. D'après nous manque qu'une navire destiné à un long voyage soit partout généralement moins de mille passagers; prenons cependant mille pour chiffre moyen. En adoptant cette base, il faudrait 1e voyages et 1 navires de cent navires pour opérer l'émigration de cent mille personnes, cela à dire à une faible fraction seulement de la population qu'il faudrait faire émigrer. Que d'armées ne faudrait-il pour accomplir ce transport, dit-on y employa toute la marine européenne, qui y serait toute bien d'autres soins à remplir! Et cependant pour atteindre le but qu'on se propose, il faudrait une émigration soudaine et complète de toute la population jugée surabondante; toute émigration partielle et lente ne produirait aucun remède au mal, prompt à renaître de lui-même à mesure qu'on le guérirait.

Mais allons plus loin: supposons que le transport des émigrants, qui me semble guère possible, se fait. Les frais que ce transport entraînera, seront si considérables, qu'il en naîtra une nouvel obstacle. En effet, il n'est jamais entré dans la pensée des plus chauds partisans de l'émigration qu'on fût de borner à charger des entrepreneurs d'individus sur un navire, et à les jeter comme de marchandises dans quelque nouvelle contrée. Traiter ainsi les pauvres serait procéder envers eux plus durement qu'on ne fait envers les malfaiteurs, qu'on déporte de qu'on établit à grands frais. Et alors même qu'on agirait ainsi sur la demande des émigrants eux-mêmes, on serait sans excuse. Nul n'ignore l'esprit de chrétienne qui entraîne auprès pauvres familles qui, fuyant la misère de leur pays, vont, déjà pourvus de tout capital, pour chercher un sort meilleur dans une contrée lointaine, où elles ne trouvent que des épreuves encore plus affreuses. Que les gouvernements laissent libres de pareilles imprudences, cela se conçoit; mais qu'ils s'en établissent agents actifs qu'ils ne savaient faire. On a dans toyages considéré que la condition obligée de tout système d'émigration préconisé par les gouvernements, était de pourvoir à toutes les dépenses qui précèdent l'arrivée de l'émigrant au port d'embarcation, de payer son passage, de le nourrir pendant la traversée, et de faire pour lui, dans le pays où il est transporté, toutes les dépenses de premier établissement. Or, cet ensemble de frais est trop énorme, pour que les gouvernements puissent tenter de consacrer au moyen de l'émigration au mal subsistants. C'est des milliards et des milliards qu'il faudrait annuellement sacrifier.

Admettons néanmoins, pour un moment, que toutes les objections et toutes les impossibilités qui précèdent fussent écartées, restera un autre obstacle plus difficile peut-être encore que tous les autres. Il ne suffirait pas, en effet, que plusieurs millions d'individus eussent la possibilité matérielle de quitter leur patrie, il faudrait encore qu'ils le voulussent. Tout individu répugnant d'émigrer; tel est notre sentiment. Mais leur propre jugement s'accordera-t-il avec le nôtre? Beaucoup d'émigrants regarderont l'émigration impossible; car l'émigration forcée ressemble un bannissement. Et dans quoi ne songerait-on pour traiter les pauvres comme des malfaiteurs? il faudrait que la misère fût établi pour public. La pauvreté est sans doute un immense malheur, aux yeux de certains hommes des peines d'un bord, mais n'est pas encore un crime.

1) On a déjà proposé d'exiger 10 dollars comme rançon de tout émigrant.

Si l'émigration volontaire est la seule possible, il faut en conclure que jamais le vaste système d'émigration qu'on a envie de nous exposé.

Il existe bien en Europe, comme nous l'avons dit, un courant annuel d'émigration libre et spontané. Mais il est à remarquer qu'en général ce ne sont pas les pauvres qui émigrent. Les émigrants appartiennent d'ordinaire à une classe moyenne: à côté des artisans aisés, de petits propriétaires qui, jouissant déjà d'une condition quelque peu avancée, aspirent à l'améliorer, ch qui, possesseurs d'un petit capital, cherchent à le faire valoir. En un mot, presque tous ceux qui s'en vont sont ceux que les pays sont naturellement intéressés à garder. Et si les pauvres n'émigrent pas, ce n'est pas seulement parce qu'il n'en a pas matériellement les moyens que le riche, mais parce qu'il n'en a pas par la même volonté. En dépit de toutes les misères, tout le monde aime sa patrie, et il semble que le plus malheureux lui soit attaché par les liens les plus étroits.

Toutefois tout homme a un désir inné d'améliorer sa position, de là l'émigration volontaire. Mais beaucoup, qui voudraient encore d'émigrer, n'osent pas le faire, et le plan d'émigration rêvé est exécuté par les gouvernements. Et malgré cela il est évidemment qu'il peut leur venir rien de bon d'une pareille source; ch, sans cela, les craintes sont bien naturelles. Toute raison politique de départ, tout désir quelconque de changer de place, que deviennent-ils dans un gouvernement fait émigrer par voie administrative? Que paraîtra aux pauvres émigrants qu'il rencontrent les soins et les soucis qu'on leur a destinés? Il leur est bien permis de tout craindre. Car ils ne sont pas bien sûrs qu'une fois embarqués, et l'océan placé entre eux et leur patrie, ils ne trouveront pas sur quelque terre inconnue la désolation, où leur destin sera de périr de faim, de froid et de misère. Une terrible responsabilité pèse sur le chef de famille qui engage dans cette voie périlleuse sa femme et ses enfants.

1) Le gouvernement, auquel il est interdit par la Constitution, ne peut rien faire de plus que par encouragements, par enquêtes, à cause de la difficulté toute contraire dans laquelle on se trouve, à peu près impossible. Et encore ne transporte-t-il qu'une partie des émigrants. Et la raison en est que la plupart des émigrants sont les victimes des spéculateurs.

Touchons une question un célèbre économiste: 2)

2) Roscher, cours d'écon. polit. Quatrième livre.

" L'émigration! c'est là, nous le savons, un des gallicismes qui font le plus d'illusions aux hommes qui, trop éclairés pour méconnaître le principe de la population, voudraient espérer par un sentiment bon et noble en soi, échapper aux conséquences.

" Je ne ferai pas un point que deux observations. La première, c'est que l'émigration, fût-elle la chose la plus simple et la plus facile, ne ferait cependant que reculer la difficulté. Quand toutes les côtes de la France et de l'Europe auraient peuplé de milliers d'hommes; quand ce nombreux habitants auraient été s'établir à la Nouvelle-Galles et à la Nouvelle-Zélande, dans les plaines de l'Orénoque et dans les Pampas, avec la même facilité qu'un habitant de Bruxelles se transporte à Malines; en un mot, quand le globe serait couvert d'autant d'hommes qu'il pourrait en contenir, ainsi l'on veut, écartons la question pratique et poursuivons alors dans toute sa force. Mais la science n'attend pas, pour reconnaître la vérité de ses principes, que toutes les questions s'accomplissent. Si il était démontré, avec la même exactitude qu'on prévoit une éclipse, que d'ici à deux mille ans une chaîne de hauts monts viendra se heurter contre la côte, que pourraient les savants de celui que, au lieu de soixante-dix, de moqueraient des principes de la science et des préjudices de l'économie.

" C'est là la réponse théorique. La réponse pratique est bien autrement grave aux yeux de l'humanité. C'est des philanthropes qui osent aux populations: " Ne faites pas d'économies, jouissez sans scrupule des fruits de votre travail, l'économie vous viendra à votre secours; vous mènerez loin d'ici des jours heureux dans la chaumière de Baucis et de Philémon. Mais bientôt, nous prendrons par la main les hommes imprudents, et nous les mènerons dans les ports où s'embarquent les émigrants, par ces quais couverts de pauvres, de mendiants, croyant tout le pain qu'ils possèdent pour payer leur passage, pour se faire entasser à fonds de cale comme des nègres, laissant derrière eux les souvenirs de l'enfance, les consolations sur nos vieux jours, n'ayant devant eux que des dangers et des souffrances, un avenir sombre et ténébreux, sans autre gage de sûreté que des promesses imprudentes et fallacieuses, que les rêves d'un philanthrope ou les mensonges d'un spéculateur. Nous les mènerons aux lieux où sont périr ces émigrants, eux, leurs femmes, leurs enfants, de l'abolition de l'esclavage, ils arrivent pauvres, ils meurent de pauvreté. Au Cap on dit, à Port-Elizabeth, à Graham's-Town, ils trouveront la terre promise, de hauts salaires, et de bonnes récoltes qu'ils recueilleront d'entrepreneurs qui, déjà, grâce au développement de la population, n'ont plus un besoin urgent de leur travail. Il faut donc se vendre à bas prix; car c'est, en quelque sorte, se vendre que de s'engager pour des années à un travail mal rétribué, loin de sa patrie, de ceux dont les regards seuls seraient une consolation, au milieu d'hommes inconnus, peut-être aussi parlant une langue qu'on entend pas, professant une religion différente de celle qu'on aime. Voilà ce qu'on appelle un moyen de pourvoir à l'existence de la population. C'est sans doute, un moyen de rétablir l'équilibre; mais en quoi diffère-t-il, si ce n'est par les auteurs du supplice et par un surcroît d'angoisses, de cet autre moyen bien plus simple, la mort chez soi? Messieurs les philanthropes ressemblent trop à ceux de nos médecins qui, pour se débarrasser de leurs malades, les envoient mourir au loin.

" Ma seconde observation, c'est que l'émigration est tout à fait insuffisante. Supposez un pays qui ait seulement un excédant de deux ou trois millions d'hommes. L'émigration? mais le temps des grandes émigrations est passé! Le moyen était commode lorsque des populations tout entières abordaient, allaient conquérir des pays inhabités ou assez forts pour nourrir les conquérants et assez faibles pour les exterminer, ou les asservir ou rendre les tributaires; aujourd'hui, une émigration n'est que l'état volontaire de quelques milliers d'individus tout au plus. . . . . .

. . . . . .

" Enfin il est également vrai que les émigrations sont fort coûteuses . . . . . Veut-on livrer les émigrants à eux-mêmes, ou de mains les traiter avec une sollicitude paternelle, les émigrants vont mourir de misère sur un rivage étranger . . . . . .

" Toute émigration raisonnable, humaine, suppose des conditions qui ne peuvent exister que rarement . . . . . .

Et ailleurs encore un célèbre économiste — peut-être aussi: 1)

" Vivre indépendant, obéir qu'à la loi et à l'opinion publique, tel est l'heureux

1) Revue des deux Mondes, 1er Octobre 1842, p. 293.

gegen viel Leiden der Arbeiterbevölkerung ist endlich die Auswanderung und die Kolonisation. Wenn durch der ersteren eine Verminderung der Arbeitsgelegenheit, folglich eine Verschlechterung der materiellen Lage der Zurückbleibenden eintreten muß; wenn die Kolonisation eine große Masse Kapital in der Hand der Wenigbegüterten voraussetzt, welches zu erübrigen und aufzusammeln Jedermann in den Stand gesetzt werden soll: so ist doch offenbar richtig anzunehmen, daß diejenige Auswanderung, welche dem Mißverhältniß zwischen Bevölkerung, Kapital und Nahrung abhilft, welche den Arbeitslohn, sowie den Kapitalzins aufbessert, und durch Verminderung der Bevölkerung die Möglichkeit der Ernährung aller erleichtert, vorzugsweise diejenige sein muß, welche den Vorzug der Leichtigkeit zu erhalten hat, nämlich Kolonien, welche einen ungehinderten oder gänzlich freien Zugang zu Grund und Boden gewähren. "

Ein résumé kurz, dass le système de l'émigration, est défectueux: l'émigration efficace serait d'exécution impossible; celle qui est praticable, serait insuffisante, les difficultés semblent naître des difficultés; l'embarras de trouver une contrée neuve, la longueur des transports de mer, l'ennui de la dispute, la complication de l'entreprise, tout arrête: et ces objections sont très, mille autres apparaissent aussitôt. Un pas, l'obstacle en obstacle, l'impossible en impossibilité, on arrive à penser entièrement de même le point de départ, qui après avoir sérieusement cherché le moyen de purger l'Europe de sa population la plus misérable, on en arrive à s'applaudir de ce qu'on a trouvé l'asile d'Ugolin aux qui seraient encore les meilleurs à consommer.

Luxembourg en janvier 1861.

Ferrario

avocat

54.

Conclusions.

Mais, l'émigration est proposée comme moyen d'améliorer le sort de la classe laborieuse. Cependant tous ces plans d'émigration jamais jamais ils accomplis, on ne sait pas s'il en reste quelque chose pour alléger l'existence d'un plus faible bienfait.

Ouvrez les annales de l'Europe, et voyez le peu d'influence qu'ont eu les entreprises violentes et tous les accidents exceptionnels de la population! Calculez tout ce qu'il a pris d'années et de peines pour combler les cimetières de mille que la république et l'Empire avaient englouties; à tous ceux que la dernière révolution a massacrés, joignez les milliers qui sont été dispersés depuis; considérez les centaines de mille que la famine et les maladies contagieuses ont de temps à autre emportés; tenez compte aussi de ceux qui ont succombé aux maladies et aux misères; enfin voyez ce qu'aura coûté de milliers d'individus que le cours naturel de l'émigration enlève chaque année à l'Europe; et Banques, ou Jacques Chantpain, vous reconnaîtrez que cette entreprise des causes générales; tandis qu'au milieu de ces deuils d'années vous verrez la classe laborieuse toujours la même à toutes les pages, toujours misérable au même degré, toujours regorgeant de pauvres, étalant toujours les mêmes plaies hideuses et profondes, vous reconnaîtrez alors que les maux de l'Europe ne diminuent pas au nombre de ses habitants! vous jugerez qu'il est dans la nature de la constitution sociale de l'Europe de créer des inégalités profondes et des misères inouïes; que des milliers de pauvres échappés par un coup de baguette magique, reparaîtraient bientôt sur un sol abreuvé en abondance d'une sève de misères, qui, dans la classe laborieuse, ne tarit jamais; qu'ainsi on n'est pas au chiffre de la population qu'il faut s'en prendre, mais aux institutions et à la constitution de la société et de l'industrie.

Ferrario

avocat

*) Comp. L. Blanc, Organ. du travail.

Voir Feuille.

Les Tribunaux consulaires.

La prompte expédition des affaires est une nécessité des temps modernes. En tous temps le législateur a compris que le but vers lequel il devait tendre était la simplification de la procédure et la prompte expédition des affaires.

Il fut longtemps avant de [illegible] les causes des commerçants plus de célérité que les [illegible] moyen âge le commerce était [illegible] se ralentissant pour [illegible] successif aux localités, [illegible] engendrer de graves [illegible] Cependant, et malgré leurs [illegible] pratiques, on sentit bientôt [illegible] les pratiquer par des ordonnances particulières. On les mit au rang [illegible] extraordinaires, qu'on devait [illegible] jours et saisons non plus [illegible] jours qu'elles devaient [illegible] sommairement.

[illegible] du commerce, dit Montesquieu, liv. XX. ch. XXVIII.) sont les [illegible] de formalités; ils sont des [illegible] jours, que l'auteur de [illegible] savent suivre chaque [illegible] dans que celles puissent [illegible] chaque jour ».

[illegible] déjà été dans l'antiquité, [illegible] chez les Grecs des [illegible] particulières pour les litiges [illegible], et chez les Romains des [illegible] chaque métier pour chacun [illegible] commun du même métier [illegible] les litiges qui pouvaient en

Emigration.

S 40

« Mais qui veut-on exporter ? et s'il en devenait quelque chose de la classe de la communauté qui contient le plus grand nombre d'utiles citoyens, il ne faudrait rien pas aller chercher d'aussi loin ses défenseurs ».

Voltaire dans son discours au meeting de la Ligue de Romans 1848. Beaudrillart III. p. 112.

42 p. 113. —

« Mais recherchons un moment la possibilité pratique de ce système d'émigration. Nous sommes dans une période de détresse accablante ; dans quelle mesure l'émigration pourrait-elle y remédier ? Est-il donc nécessaire de transporter un million et demi d'hommes à travers les mers ? consulter l'histoire ? Fait — Mentionne qu'aucun gouvernement, quel que puissant qu'il fût, ait jamais fait traverser l'Océan à une armée de 30000 hommes ? et puis, que pensez-vous d'une million et ½ de pauvres, dans le Canada, p. ex. ? Même en Angleterre, malgré l'accumulation des capitaux, et des ressources de 10 siècles, vous trouvez que le maintien est déjà une charge accablante. Qui donc les maintiendra au Canada ? Ceux qui s'adressent à M. Roebuck imaginent-ils qu'il soit possible de jeter sur une terre étrangère une population succombant sous le poids d'une détresse invétérée, sans apporter avec elle le capital par qui cette population doit être employée ? Si vous transportez dans un marché à vendre une nombreuse, elle doit se vendre dans les éléments de société et de vie qui la soutiennent dans la mère patrie. Vous voyez bien qu'il

vous faira transporter en même temps des fermiers, des armateurs, des fabricants et même des banquiers ?... N'est-il pas déplorable de voir dans cette métropole, proposer de tels remèdes à de telles souffrances ?

1ère feuille.

Les tribunaux consulaires.

La prompte expédition des affaires est une nécessité des temps modernes. En tous temps le législateur a compris que le but vers lequel il devait tendre, c'était la simplification de la procédure et la prompte expédition des affaires.

En France, on fut longtemps avant de reconnaître que les causes des commerçants requièrent plus de célérité que les autres. Au moyen âge le commerce était si restreint qu'il se réduisait, pour ainsi dire, à l'approvisionnement des localités, et qu'il ne pouvait engendrer de graves contestations. Cependant, et malgré leurs minimes proportions, on sentit bientôt qu'il fallait les protéger par des ordonnances particulières. On les mit au rang des « causes extraordinaires, qui ne doivent juger à tous jours et saisons non plaidoyables ». On pensa qu'elles devaient être traitées sommairement.

« Les affaires du commerce, dit Montesquieu, (esprit des lois. liv. XX. ch. XXVIII.) sont très peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour ».

C'est ce besoin déjà senti dans l'antiquité, qui a fait instituer chez les Grecs des magistrats particuliers pour les litiges commerciaux, et chez les Romains des juges dans chaque métier pour statuer entre les personnes du même métier sur les difficultés qui pouvaient en provenir.

1ère feuille.

Les tribunaux consulaires.

La prompte expédition des affaires est une nécessité des temps modernes. En tous temps le législateur a compris que le but vers lequel il devait tendre, c'était la simplification de la procédure et la prompte expédition des affaires.

En France, on fut longtemps avant de reconnaître que les causes des commerçants requièrent plus de célérité que les autres. Au moyen âge le commerce était si restreint qu'il se réduisait, pour ainsi dire, à l'approvisionnement des localités, et qu'il ne pouvait engendrer de graves contestations. Cependant, et malgré leurs minimes proportions, on sentit bientôt qu'il fallait les protéger par des ordonnances particulières. On les mit au rang des „causes extraordinaires, qui ne doivent juger à tous jours et saisons non plaidoyables". On pensa qu'elles devaient être traitées sommairement.

„Les affaires du commerce, dit Montesquieu, (esprit des lois. liv. XX. ch. XXVIII.) sont très peu susceptibles de formalités; ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour".

C'est ce besoin déjà senti dans l'antiquité, qui a fait instituer chez les Grecs des magistrats particuliers pour les litiges commerciaux, et chez les Romains des juges dans chaque métier pour statuer entre les personnes du même métier sur les difficultés qui pouvaient en provenir.

Cependant si l'Angleterre ne s'était allarmée quelques commencements ait beaucoup plus contribué à la prospérité de ce pays-là que celle de la France, et que les Pays-Bas aient assuré leur existence politique, jamais connu de juridiction consulaire pour les affaires commerciales.

Cela vient de ce que dans le premier de ces états, la plupart des citoyens étaient assemblés, les affaires commerciales, qui étant de peu au jugement de peu, n'exigeaient pas une juridiction spéciale, et, dans le second, les magistrats de chaque cité, les commerçants connus des autres citoyens connaissaient au choix de leurs juges et prenaient connaissance des engagements passés dans le droit commercial.

En Italie, on trouve un commencement moderne, que nous avons connus les juridictions consulaires. Et à l'époque des croisades lorsque les républiques italiennes répandaient en Orient leurs opérations commerciales on a vu former des juridictions, basées sur les principes de la prompte et exacte justice des marchés.

Cependant, des entraves de toutes sortes arrêtèrent pendant plusieurs siècles l'essor du génie commercial en France (le comprend jusqu'au Rhin) et on ne commença à entendre son essor, lorsque Philippe de Valois, par lettres patentes de 1349, ordonna "qu'aux foires de Brie et de Champagne (les seules qui existaient alors dans tout le royaume) apparaîtrait la cour et connaissance des cas et contrats advenus à dites foires". Tel était les fondements des tribunaux de commerce.

Ces juridictions des foires dont parle l'édit établirent des juges établis pour maintenir et condamner les privilèges des foires, et pour connaître des contestations qui y survenaient entre marchands, ou entre personnes fréquentant ces foires, et y faisant le négoce.

Comme de nos jours, quatre foires par année étaient distinguées et prenaient des

juridictions de haute importance, on avait en vue ce pour l'avoir exigé:

1°) la spécialité des juges dans les opérations commerciales;

2°) la simplicité dans les débats entre les parties;

3°) une procédure expéditive et peu dispendieuse;

4°) la rapidité dans l'exécution des jugements.

La nécessité de nous traiter, à cette époque, aux lenteurs de la justice ordinaire et jugement des différends entre marchands, était si grande, que toutes les opinions politiques et religieuses, s'opposèrent comme d'un fait l'établissement fondé par Philippe de Valois. "Et pour ce, dit le préambule, s'accordèrent prélats, gentilshommes, chrétiens, mécréants, excepté mettant à la juridiction d'icelles foires et y donnant obéissance."

Cet assentiment unanime renferme le plus bel éloge qu'on puisse faire de la juridiction commerciale.

Un peu plus tard, on établit une espèce de juges qu'on appelait "juges des marchands ou des métiers": ils avaient également juridiction sur les marchands, et droit de visite sur les marchandises et ouvrages.

La situation de Lyon, son ancienneté et l'Italie, avant fait dans les temps les plus reculés, une ville fameuse par son commerce. Charles VII. lui concéda des mêmes privilèges dont jouissaient déjà les foires de Champagne et de Brie. La commercialité de Lyon occupe une place distinguée dans les fastes de la juridiction commerciale.

Les fonctions de "conservateur" furent d'abord confiées au vénérable de la ville. Car multiplicité des affaires rendit plus tard nécessaire la création d'un juge conservateur et d'un tribunal auquel durent l'éclat grandeur et Dunod dans l'étude du droit romain.

Comme Marseille est restée longtemps

sous la domination romaine, les juges des marchands s'y rendaient quelquefois pour présider, et l'édit de Charles IX, de 1563, des consuls ne fera que renouveler leurs règlements.

Plus tard, à mesure que les tribunaux ordinaires de juridiction royale devinrent plus compétents pour connaître seuls de semblables sans les villes où le commerce acquérait de l'importance,

En 1349, Henri II, ayant créé une chambre de commerce à Toulouse, lui permit aux marchands de cette ville "de tenir conseil entre eux et faire chacun an un prévôt et deux consuls pour connaître et décider en première instance de tous les procès qui, pour raison de marchandises, lettres de change et assurances, seraient intentés entre des marchands et fabricants de Toulouse, au jugement desquels les parties et consuls pourraient appeler telles personnes que jugeraient à propos".

C'est dans cet édit que l'on trouve les premières traces de l'organisation de la juridiction des tribunaux de commerce, à savoir l'élection des juges par les notables commerçants, et leur choix également parmi le corps des marchands.

Le même privilège fut pour le commerce de Rouen ce qu'il avait fait pour celui de Toulouse.

François II établissait, comme son prédécesseur, également un règlement pour les procès des marchands; il organisa pour eux un tribunal arbitral par édit de 1560.

Mais bientôt un nouveau tribunal de juridiction fut établi à Paris. Guidé par les conseils du chancelier de l'Hôpital et guidé sur la commerce et la négociation des marchands de Paris, pour obtenir justice et abréviations de leurs procès et différends entre marchands qui devaient être jugés ensemble de bonne foi et sans figure ni ordre ainsi que les lois, Charles IX ordonna, par édit de 1563, établir auprès du prévôt des marchands et échevins de la ville, de nommer et élire en l'assemblée de cent notables

2e feuille

bourgeois de ladite ville, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires du royaume, marchands et demeurant dans la ville de Paris: "le premier desquels dit l'ordonnance de 1563, nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres consuls desdits marchands, qui jureront serment devant le prévôt des marchands; la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause et occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué".

Comme on le voit, les membres de cette juridiction nouvelle furent appelés juges et consuls; de là le nom de juridiction consulaire, qu'elle a toujours gardé depuis et qu'on donne aujourd'hui encore aux tribunaux de commerce.

Sur ce nom, le juriste consulaire Toubeau fait une judicieuse observation: "Il y a apparence que Charles IX, en établissant des juridictions consulaires, voulut nommer les juges qui devaient les exercer consuls, à l'exemple des Romains, qui donnaient ce nom à leurs premiers magistrats. En effet, le mot consul vient de consulere, qui veut dire veiller, et il convient en effet, de la même manière que les anciens consuls veillaient au gouvernement de la république, de même aussi nos consuls veillent au bon ordre du commerce et donnent bons conseils au public".

L'établissement des juridictions consulaires, accueilli par les commerçants comme un véritable bienfait, était un arrêt de faveur par les juges ordinaires. Voici dit par eux comme un empiètement sur leurs fonctions, ils espérèrent en triompher. Cependant ces tribunaux furent établis par les édits de Louis XIII.

Le règne de Louis XIV fut pour le commerce un siècle de progrès. Le monarque détruisit les privilèges et les franchises aux villes commerçantes,

éleva des manufactures, organisa des compagnies pour le commerce extérieur, creusa des havres et des ports de mer, et créa une marine royale qui fut la protectrice de la marine marchande.

Le succès de ses établissements répondant à ses espérances, il songea à assurer leur durée par de bonnes lois. En 1673 il publia l'ordonnance du commerce et en 1681 celle de la marine.

Le système de législation commerciale établi par ces ordonnances dura jusqu'à la révolution de 1789, qui abolit toutes les juridictions sans distinction. Néanmoins les tribunaux de commerce furent établis par la loi organisatrice du 24 août 1790.

L'organisation actuelle des tribunaux de commerce est réglée par le titre II Liv. IV du code de commerce, qui statue que les magistrats consulaires sont élus dans une assemblée de commerçants notables, et principalement des chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité l'esprit d'ordre et d'économie.

Les seules conditions d'éligibilité pour les juges et suppléants sont d'être âgés de trente ans et d'exercer les commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans au moins. Le président doit être âgé de quarante ans au moins, et ne peut être pris que parmi les anciens juges des tribunaux de commerce, ou parmi les anciens juges-consuls des marchands.

« Nous luxembourgeois nous sommes privés du bénéfice de cette belle institution; mais, à notre avis on ne saurait trop l'étendre pour retirer aux tribunaux civils la connaissance des affaires commerciales.

La science du droit ne suffit pas à la ~~connaissance~~ solution des contestations du commerce. Pour ces

procès, d'une nature spéciale, il faut des hommes consommés dans la pratique des affaires, initiés aux mystères de la langue des commerçants et aux mouvements si variés de leurs opérations. Ce n'est pas dans les livres que s'apprennent ces usages, qui forment la moitié de la vie du commerce. Par exemple, qu'il s'agisse de faillites, de lettres de change, de liquidation de comptes, de refus de réception de marchandises pour mauvaise qualité, de consignations et de commissions, et de tant d'autres matières exceptionnelles, est-ce que le commerçant le moins instruit n'en saura pas davantage que le magistrat le plus savant du tribunal civil? Qu'il s'agisse d'une question de dol et de fraude, le juge de commerce, qui connaît la réputation de tous les négociants de sa place, ne sera-t-il pas plus parfaitement édifié, par lui-même ou par la commune renommée, que le juge du tribunal civil, dépourvu de renseignements personnels sur la moralité des individus, moralité décisive en cette matière?

Luxembourg le 28 juillet 1859.

Ferrant

avocat

44

60

(Commentaire)

(Des titres X ~~et~~ XI de la Coutume.)

59

stamens, ~~et~~ Institutions

Fideicommis,

et la Jurisprudence.

Février 83

Lavocat

(Commentaire)

(Des titres ~~X et~~ XI de la Coutume.)

Les Successions, Testamens, ~~et~~ Institutions contractuelles et Fideicommis,

d'après

la Coutume, la Doctrine et la Jurisprudence.

Luxembourg en 1863.

Kirpach
avocat

Droit coutumier.

Des successions. —

Sur Jeuille.

Des successions.

1/ LXII. 1.

L'exclusion des femmes de la succession était commune en principe par toutes les peuplades germaines. La loi salique les éloignait des terres sálicas et la loi des Ripuaires les éloignait des biens meubles de famille. La loi salique, il est vrai, n'appelle à la succession que les fils (filios), mais la capacité des femmes de succéder résulte déjà de la distinction qu'elle fait à abréger la loi de la terre salique et du patrimoine acquis, ainsi que de la circonstance qu'elle fait venir à la succession la mère et les sœurs du défunt. Reste des cas seulement à savoir, si elles pouvaient concourir avec les fils. A cet égard l'opinion prévalait, d'après laquelle, les fils et leurs descendants appelés qu'à défaut de descendants mâles. Plus tard cette rigueur de la loi fut tempérée par la coutume et le droit romain, et finit par triompher en définitive sous l'influence des principes du christianisme.

Une particularité frappante distinguait le droit germain du droit romain; c'est la distinction du bien ancien des biens acquis. Le bien ancien s'était chez les Ripuaires la « terra avitica », et chez les Saliens « la terra salica ».

L'ordre de succession à la terre salique s'était le suivant: 1° les fils, 2° le père ou la mère, 3° les frères et sœurs, 4° les parents paternels, 5° les parents maternels, 6° et enfin les autres plus proches collatéraux.

Le même ordre s'était observé chez les Ripuaires qui restreignaient toutefois la 6e classe des collatéraux au cinquième degré — au quinzième généalogique.

2/ LVI. 1-9.

3/ Mordes successorum qui sine liberis et nullum testamentum.
Tit. Jum.

Les germains ne connaissaient pas la succession testamentaire. Il en était de même conformément aux principes que nous avons exposés plus haut « du retrait ». Et. origine du retrait.

Ces principes exclusifs de l'ancien droit allaient cependant céder à des principes plus équitables sous l'influence civilisatrice du christianisme et du retrait romain, lorsque le système féodal vint entraver la marche du progrès social. La féodalité qui embrassa ~~tout~~ le droit public et privé ne pouvait manquer d'exercer une grande influence sur le système des successions. Il était ~~impossible~~ naturel que le droit ~~féodal~~ héréditaire, ~~qui~~ qui s'engageait entre les derniers et le droit féodal, les droits naturels empêchaient le notable avantage, de faire de succéder par ce dernier la patrimonialité des fiefs.

~~[illegible]~~

Ce fief était né de la concession spontanée du Seigneur. La durée de cette concession dépendait généralement du titre créateur de ce dernier : dans ces circonstances il ne pouvait pas être question d'un droit à succéder, qui, étant plutôt en antagonisme avec le principe de la concession, en était essentiellement exclu. Ces rapports ne disparurent que quand les fiefs furent réduits à la qualité de biens patrimoniaux et par suite transmissibles par voie de succession. Toutefois la première constitution pour pouvoir avoir lieu au profit était de descendre des premiers acquéreurs du fief. Ce principe s'étendit bientôt à tous les biens roturiers, et depuis cette époque la règle paterna paternis, materna maternis, devint la base fondamentale des successions. Les parents de la ligne auquel le fief ou le bien ancien était immédiatement échu, avaient seuls qualité pour succéder à l'exclusion des parents de l'autre ligne. De même les père et mère ne pouvaient succéder au bien qu'ils avaient par leurs mains pour acquérir la qualité de bien héréditaire, on admit le second principe : les propres se remontent par. Enfin la succession des meubles et acquêts était soumise à [illegible] constitution de parenté avec le défunt. On y admit la succession par lignes, dans lesquelles la proximité des degrés était exacte.

Ce fait le plus marquant de cette époque était la variation des institutions contractuelles. Elles devaient leur origine à la tendance générale de chaque ancien droit commun. Vers le milieu du treizième siècle les familles nobles furent les premières qui les mirent en usage ; et elles furent particulièrement stipulées en faveur des roturiers. Elles étaient des lois d'une création du régime féodal, et non une émanation du droit romain qui leur était plutôt contraire. Un fief ne pouvait être transmis que par une origine primitive. La renonciation des filles nobles aux biens de leur maison dans l'intérêt de la conservation de l'état de la famille. Cette renonciation fut bientôt convertie en un droit accordé aux pères et mères d'éclore par une constitution de dot les filles de leur succession. Le droit d'exclusion finit par s'étendre aux roturiers, ce qui amena la sanction générale des institutions contractuelles.

Ces deux éléments — germain et féodal — qui devaient à la formation du nouveau droit national, avaient se fondre pendant la période coutumière du droit romain. La coutume admit comme base de la succession ab intestat la parenté de sang, formulée par l'adage : le mort saisit le vif. déjà au treizième siècle les héritiers en ligne les plus proches avaient disparu. Depuis les fils et les filles succédèrent également dans la seule considération de leur parenté, abstraction faite du sexe, excepté le cas de dotation mobilière par le principe romain de la légitime, qui admet pour les biens de succession noble d'après la nature du mobilier. Les incapables de succéder — vain essai — et les exhérédations. Les causes d'exhérédation étaient prédéterminées dans la nov. 115 c. 3. ainsi que le mariage contracté contre le gré des parents. L'ordre de succession était celui de la succession par lignes, modifié par le droit de la représentation et le privilège des germains sur les consanguins et utérins. La progéniture du défunt emportait dans chaque ligne. Les héritiers se divisaient en descendants, ascendants et collatéraux. A l'égard des propres cette dernière ligne se divisait en ligne paternelle et maternelle — paterna paternis, materna maternis. Dans chaque ligne le plus proche excluait le plus éloigné, excepté le cas de représentation où elle était admise.

I. Sauf [illegible] de germain à utérin et le cas d'exhérédité les ascendants excluaient les descendants concourant également. Un fils ne devait rapporter à la succession.

II. A défaut de descendants les ascendants succédaient aux meubles et acquêts immédiatement après les frères et sœurs, selon la séparation de droit. Les propres étaient dévolus aux collatéraux, car ils ne remontaient pas. Mais les biens donnés par les père et mère à leur enfant leur retournaient à son décès.

III. A défaut de descendants à l'égard des propres et à défaut des descendants et descendants à l'égard des meubles et acquêts, les collatéraux succédaient conformément à la computation du droit romain. L'ordre gradual était dans le concours de défaut. Il s'ensuivait encore que les renonciations [illegible] conformément au droit de représentation, et réglaient les rangs et tantes de défaut. Les germains excluaient ceux qui n'étaient parents [illegible] en cette seulement. La fiction de bienaimé était considérée comme acquêt, si il n'y avait des parents successibles de la ligne auquel le bien provenait.

IV. Les institutions contractuelles. — Les institutions contractuelles ne pouvaient être faites valablement que par des contrats de mariage, soit par les parents en faveur de leurs enfants, soit par des tiers. Elles étaient irrévocables, c.à.d. elles ne pouvaient être levées par une disposition à cause de mort postérieure. Mais elles ne restreignaient pas la faculté de l'instituant de disposer entre-vifs, à moins que ce fut par donation de tous biens, ou par tout autre acte qui aurait pour effet de lever l'institution elle-même. — Voir Essai, droit de famille, § alt.

V. Substitutions. — Elles pouvaient être faites par acte entre-vifs ou par dispositions testamentaires. Les dernières étaient révocables. Pour leur donner effet vis-à-vis des tiers [illegible] elles entraînaient en rigueur du moment de leur ouverture. On ne pouvait se réserver la faculté d'une substitution postérieure. Elles ne pouvaient entamer la légitime ni la quarta trebellianica.

1/ Cauch. XI. 6.

2/ Loysel liv. 4. 9.

3/ Montesquieu, esp. des lois l. 31. c. 34.

4/ Cauch. XII. 10.

5/ Cauch. XI. 3. Loysel liv. 4. 9.

1/ Cauch. XI. 3. Paris 319.

2/ Cauch. XI. 7.

3/ Cauch. XI. 6.

4/ Sous la modification du principe pat. paternis et mat. maternis pour les biens anciens.

5/ Cauch. XI. 12.

6/ Loysel liv. 4. 9 et 10.

7/ Cod. pup. a. 16.

Droit coutumier

1re feuille. Successions.

C'est le sang le plus proche qui hérite, en vertu de l'art. 9. XI. de la coutume.
La représentation n'a lieu en ligne collatérale que quand des neveux et nièces concourent pour la succession d'un oncle ou d'une tante, avec d'autres oncles ou tantes.

Fidéicommis en faveur des enfants d'un frère et d'une soeur : la soeur mariée ne peut disposer de sa part fidéicommissée en faveur de son mari duquel elle n'a pas d'enfans, que pour le cas où son frère viendrait aussi à mourir sans enfants (conditionnellement).
Le chargé d'un fidéicommis conditionnel étant mort avant l'arrivée de la condition les héritiers dudit héritier fiduciaire étaient tenus de restituer le fidéicommis, quand la condition venait à exister.
La défense d'aliéner quelque chose de la succession échue comprend aussi bien l'argent que les autres meubles.

Le mari survivant a l'usufruit du bien dont sa femme était tenue de faire la restitution à l'existence de la condition, jusqu'à ce que cette condition même arrive. Si ~~la mari~~ condition n'existait pas encore du vivant du mari, à la mort d'icelui le bien question revenait aux héritiers de sa femme prédécédé.

~~Défense d'aliéner quelque chose de la succession échue, comprend aussi bien l'argent que les autres meubles et immeubles.~~

Un majeur qui a accepté une succession n'est pas récivable à répudier par la voie des lettres de restitution en entier ; s'étant une fois porté héritier, il ne cesse plus de l'être ; il doit s'imputer l'imprudence de ne s'être pas pourvu de lettres de bénéfice d'inventaire. Cependant ce principe n'est pas si général, qu'il comprenne indistinctement tous les cas, qui peuvent se présenter sur cette matière ; il ne s'étend en effet que sur ceux, que l'on peut regarder comme communs, et dans lesquels il ne se rencontre aucune circonstance, qui en aurait imposé. Mais quand par un événement imprévu ou par une découverte nouvelle, et quand surtout il ne peut y être de soupçon de fraude, il arrive

* Et un arrêt du parlement de Paris du 28. J. 1627, rapporté par Berroyer et Lab. t. chap. 1. question 2.

que le mineur a accepté une succession qui paraissait sans le public pour être très valable, et qui en avait imposé cause d'en prendre la défiance de trouvait ainsi trompé dans ses espérances la loi devrait trop rigoureuse de ne lui permettre le bénéfice de restitution; dans ce cas il existe dans sa faveur une dérogation qui limite le principe général, et qu'on doit renfermer par les docteurs: mais hanc exceptionem restringendam esse maxime ad absentiæ probetur, ut si tam brevi tempore in hæreditate adiri solet opulentia appareat ut inducendi ad acceptandum ejus pretendant abstinendum. *

Quant à la succession présumée appartenir dans le cas de délibérer, c'est le partage à demander connaissance de tous les partis qui peuvent composer la succession et par suite il est fondé à demander la libération des actes qui auraient été opposés, ni aucun n'a risque de passer pour héritier acceptant.

Ordre de succession des enfans à leurs père et mère et autres ascendants nobles:

Quant à la succession entre les biens nobles et les biens roturiers. Dans cette province dans quant compris tous ceux qui avant l'ord. du 28. 3. 1747 sur le fait des charges publiques de cette province, étaient possédés par des nobles, exempts des aides et tailles et d'autres impositions publiques. Les autres au contraire tous ceux qui étaient roturiés avant cette ord.ce sans toutes ces charges. Quant à la succession des biens nobles elle s'ouvre de (art. 2). Pour développer dans cet avantage cette disposition l'art. 2 porte, (par propriété l'on entend la clôture qui peut environner le bien seigneurial). Outre ces avantages l'art. 5 en attribue encore d'autres à l'aîné. La préciput accordé à l'aîné par cet article ne peut s'étendre indistinctement sur toutes les sortes de fonds, mais elle doit se borner uniquement à ceux énoncés dans le même article, pour autant qu'ils constituent les aisances de la maison, et il en résulte que des terres, prés etc. qui sont situés dans les environs de la maison, et qui sont tenus comme les accessoires, appartenances et dépendances d'icelle par une destination du père de famille, pour la plus grande commodité, ou l'embellissement de la même maison. D'où il faut conclure que s'il n'y avait pas de maison noble, aucun ne préciput pût avoir lieu, tous les avantages qui sont attribués à l'aîné que comme des dépendances de la maison, doivent cesser à cesser. Ainsi il ne serait extraordinaire si dans ce cas l'aîné se trouvait confondu avec ses autres frères ~~mineurs~~ ce n'est pas à la coutume qu'il faudrait attribuer cette préférence d'avantages. Elle a pris naissance dans l'état et l'illustration d'une famille devaient exister dans une maison noble. Elle a présumé que chaque gentilhomme, devant à la gloire de son nom et à la conservation de la famille devait se procurer une maison noble, par cette fin former le préciput de l'aîné. Les cas particuliers contraires à ces vues n'ont pas mis cette préférence des avantages, et qu'elle fut une de l'héritage entre les frères, que le part des parents ou autres avait confondus. La coutume attribue à l'aîné une maison avec le droit de chapon, que la maison ne sépare pas la coutume demeure meuble sur un partage, et par son retour elle confond l'aîné avec les cadets dans le partage de la succession. Car si elle avait voulu suppléer à ce défaut de maison et conserver d'autres avantages à l'aîné, elle aurait statué en conséquence, et aurait parlé à l'instar de celle de Paris qui par l'art. 14 de tit. 1. a prévu le cas de non existence de maison.

~~Elle a~~ la retenue permise par l'art. 5 précité en faveur de l'aîné, doit se faire lors du partage, c'en est une marque, puisqu'il est clair qu'étant une partie du préciput, il doit nécessairement se régler du rang de la masse d'une succession pour ensuite fixer les autres lots. C'est donc à tort à s'appliquer à temps; car si la coutume avait voulu prolonger le terme de cette faveur elle l'aurait apposé comme elle le fait en l'art. 13 relativement aux parts des sœurs.

Après que toutes les parties qui doivent composer le droit d'aînesse sont ainsi réunies, l'on procède au partage de toutes autres biens. — Art. 3. — Ces lots doivent se régler d'après l'art. 8 et 9 du même titre.

Mais les parts qui échoient aux sœurs ne leur appartiennent pas irrévocablement, parce que l'art. 3 permet aux frères de prendre les portions de leurs sœurs. etc. — Cet article ne fait aucune distinction entre l'aîné et les autres frères, ils peuvent tous user dans cette attribution par parts égales. Malgré cette opposition ils ne peuvent tout de suite entrer en jouissance des parts des sœurs, d'après l'art. 14.

C'est ainsi qu'il doit être agi à l'égard des sœurs, si aucune d'elles n'a été mariée du vivant du père et mère. Si une d'elles a été mariée il faut se conformer à la disposition de l'art. 10.

Il est à remarquer que quand un enfant doté a amendé par sa légitime elle n'aurait aucune action en supplément. Mais cette dot est un avantage irrévocable et certain, c'est l'effet de la diminution à que le père ou mère de puis aurait sans pouvoir leur dire par des arrangements ultérieurs quand même ils ne le voudraient eux-mêmes leurs dits, les autres enfants ou sans prétendre seuls, la fille dotée n'étant pas obligée dans ce cas de rapporter ce qu'elle a reçu.

Toutes ces observations au sujet des appliquements que les biens immeubles nobles quand à leur autres espèces de biens l'art. 14 en dispose. Toutes les parties énoncées dans cet article se partagent par parts égales sans distinction d'âge, dans le cas où l'une des filles se trouverait dotée, ainsi que toutes les autres filles doivent se contenter de la même dot, et sont par la règle de partage des roturiers, des meubles et nouvelles engagés. Cela se confirme par l'art. 19.

Les grands chênes et autres de haute futaie avenant dans les successions de nature de fonds qui les a produits, et le suivant la qualité de noble ou de roture, sont partagés entre tous les enfants d'après les règles que nous avons déjà donné.

A l'exception du droit d'aînesse les père et mère peuvent disposer par testament, acte de dernière volonté ou partage, de tous leurs biens. Ils peuvent avantager tel de leurs enfants qu'il leur plaît. — Légitime cependant —; dans la coutume d'Alençon, le cas de la dotation d'une fille avant le décès des parents. Mais si par ce moyen les père et mère peuvent préjudicier à la légitime de leurs filles, ils sont aussi en revanche autorisés de la rappeler à leur succession, et de leur en attribuer telle part qu'ils jugeront convenir malgré la précédente dotation. Car il faut remarquer que l'art. 12 ne se rapporte qu'aux biens nobles et non aux roturiers, auquel les père et mère nobles peuvent disposer, le droit d'aînesse excepté, par des dispositions de dernière volonté — il sera donc aussi observé pour les et coutume, porte l'art. 10, qu'un chacun est. ———

On a vu ci-dessus que l'art. 14 de même titre permet aux père et mère nobles de faire le partage entre leurs enfants. Si dans ce cas les père et mère disposent régulièrement, leurs dispositions ne peuvent avoir pour objet que les biens qui appartiennent à chacun d'eux, — de son côté.

6

Droit coutumier.

2e J. Successions.

La légitime est une portion de l'héritage de père et mère, due à leurs enfants nés en légitime mariage. Or, dès que c'est une portion de l'héritage, elle doit se prendre sur toute la masse de la succession lors les enfants ne sont pas obligés de rapporter l'argent, le meubles ou d'autres effets par leur hors de légitime. Etant héritiers en leur qualité, ils sont qualités pour demander le partage de la succession. Comment expliquer cependant que dans la rigueur et dans la supposition que un père ou une mère aura abandonné à un de ses enfants pour sa légitime, comporterait quelque chose qui lui serait ordinairement dû par succession; car s'il ne pouvait une réclamation légitime il ne serait jamais à se plaindre; et dans le cas qu'il le serait valablement, il ne pourrait agir contre l'héritier institué en supplément de légitime, sans que celle action puisse de manière quelconque atteinte aux dispositions de dernière volonté du père et de la mère; c.à.d. que en abandonnant le supplément de légitime tous les autres biens appartiendraient à l'héritier institué.

Le droit d'aînesse ne peut tomber que dans une maison qui soit noble et de noble ancienneté. L'art. 8. dit. 12. Il dit de même: de sorte que ne soit pas une maison ancienne en ville et qui n'a jamais été regardé comme noble, quelque droit d'aînesse peut y exercer, mais bien sur la maison qui est située à la campagne, et qui forme l'habitation actuelle d'un gentilhomme, qui jouisse de fief dépendant de cette maison.

Un petit-neveu ne succède pas avec un frère ou une sœur de son grand-oncle décédé suivant l'art. 10. tit. 12 de la coutume. Il doit remarquer.

Les actions du défunt sont divisées de plein droit entre les héritiers.
Le créancier personnel du défunt a qu'à s'adresser à chacun de chaque héritier pour la totalité sans discussion sur la succession.

Si la succession ne se compose que d'un seul héritage, et que ce dernier soit échu à plusieurs il sont tous tenus solidairement des dettes qui grèvent l'héritage.

Remarquez que c'est dit par le mot Depuis pour l'égalité des droits à la succession entre les enfants légitimes et légitimés par mariage subséquent.

Les enfants succèdent également, par conséquent ils sont tenus également aux dettes sans pouvoir les prédécéder.

Un petit-fils avait à la succession de son aïeul par représentation de son père encore qui y renonce à la succession de sa dernière, a un fonds de huit deniers par son aïeul pour le rétrait de son père. Mais si le père ou la mère avait renoncé avait renoncé à la succession de son père par contrat de mariage), les petits enfants ne peuvent venir par cette représentation à la succession de l'aïeul.

L'obligation de rapporter s'entend entre les enfants d'un même lit, car l'enfant de second lit n'est tenu de rapporter aux enfants du premier lit la donation faite à sa mère par contrat de mariage en cas de renonciation des deniers par elle apportés, puisque l'avantage que le mari peut avoir fait pour regard à sa femme, est comme fait propre à elle-ci, et comme il lui a été acheté de ses deniers, conséquemment il est demeuré en sa succession et doit appartenir à ses héritiers, lesquels pour cela ne sont pas tenus de le rapporter aux enfants du premier lit, puisque le père l'avait aliéné sur le chef de sa seconde femme.

Non seulement devra être rapporté ce que le père ou la mère donne au fils, mais ce que l'aïeul ou l'aïeule donne au petit-fils. La rapport aura lieu si l'aïeul a donné au petit-fils en récompense de deniers lui rendus par la dernière, lesquels tant fait ne se prédamment pas et doivent être prouvés.

La représentation n'a pas lieu du vivant du père p. e. si le défunt a laissé deux frères, dont l'un a répudié sa succession, ses enfants ne peuvent pas venir à la partage avant devant leur père, qui est censé à son frère restant.

Les enfants ne peuvent pas disposer au préjudice du droit de réversion des biens propres du père, comme dans le cas où le fils a acquis et laissé son posthume et a un dernier son père, les biens furent adjugés au père et posthume venant à décéder.

Un père avait fait donation par contrat de mariage à son fils de la moitié de ses biens, lequel dernier ayant eu fille fut remariée depuis à mort et ses biens confisqués, à l'occasion de l'exécution de cette dernière partie de l'arrêt du père a demandé que les biens donnés par droit de réversion, et fut obtenu gain de cause.

Le père a l'usufruit des biens adventices

de son fils, qui ne périt ni par la mort du fils, ni par les secondes noces du père.

Les meubles et acquêts appartiennent aux plus proches héritiers sans distinction de leur ligne. La succession du cousin, sans germain, se partage entre les cousins par têtes. Celle du cousin, en germain d'un côté et l'un côté, est dévolue à l'autre. Celle de l'autre entre les neveux et leurs enfants se partage par souches.

Les frères et sœurs germains sont appelés à la succession d'un frère ou d'une sœur avec les ascendants les plus proches en degré, et la succession se partage par têtes, à l'exclusion des frères et sœurs d'une seule ligne, le tout quant aux biens mentionnés en l'art. 7. Les ascendants n'en succèdent que par l'usufruit. Bourdon dit cependant: depuis les biens père et mère viennent à usufruit seulement et après le décès sont partagés par moitié entre les parents paternels et maternels.

La mère ne prend rien d'un acquêt de son mari avenu à son fils décédé sans enfants.

La ligne paternelle paternelle n'est admise à celle de la disposition du droit commun, que quand il s'agit de frères et de descendants de frères, de la succession d'un frère germain en germain de consanguins et utérins.

Il a été jugé que le fils d'une femme est décédé à concurrence de père, à défaut de frères et sœurs de défunt, art. 116 ayant été modifié par la nov. 127. Mais cette succession est partagée aux maires à exclure entre les ascendants et les collatéraux conformément aux art. 6. et 7 de la coutume.

Les acquêts faits pendant le second mariage en faveur des enfants du premier lit sont en faveur de la communauté, sont nuls et divisés entre les enfants des deux lits.

L'ayeul ne peut faire un legs au fils bâtard de son fils malgré la coutume parle seulement de père et mère. La coutume déclare le bâtard incapable de succéder.

Celui qui prend les meubles est tenu de payer les dettes, que le défunt devait aux héritiers, qui ne profitent aucunement des meubles. Il y a eu jadis partage diversité d'opinions à cet égard. Les uns obligeaient contre les héritiers que leurs dettes étaient acquittées par confusion. Les héritiers répondaient qu'ils n'avaient pas accepté aux meubles, et que le légataire universel des meubles devait bien d'héritier pour le regard

Si tantum superunt negotia defuncti patrui non considerabuntur amplius duplicitas vinculorum sed tantum distinctio inter consanguineos et uterinos, nam ultra patres et fratres non ascenditur, et aequa ipsi negotia tantum reputantur in casu representationis, et nisi unus extra quadrum, quia non unus patrui ad unum cuius inspectitur, consequens est omnes agnatos in gradibus parilibus succedere, licet de jure canonico gradatim dividendum.

D'ceux, comme aussi celui qui succède séparément aux meubles, et que par la coutume l'un et l'autre est tenu aux dettes personnelles, sans distinguer à qui elles sont dues, tellement qu'on peut estimer comme deux diverses successions, celle des héritiers mobiliers ou légataires universels des meubles, et celle des héritiers immobiliers.

En France s'observent 4 maximes générales sur la contribution aux dettes : 1) tous les héritiers acceptans s'obligent personnellement aux dettes du défunt ; 2) les héritiers sont obligés aux dettes pro modo emolumenti ; 3) les aînés pour le regard de leur préciput n'y contribuent pas pour une plus forte part que les autres ; 4) les héritiers sont tenus personnellement pour telle part qu'ils profitent, et s'ils sont détenteurs d'héritages hypothéqués solidairement un seul pour le tout sauf son recours.

Si les meubles ne suffisent pas on observe l'ordre suivant des dettes : 1) frais de justice ; 2) frais funér. ; 3) loyers de maison ; 4) le prix de celui qui a vendu la chose mobilière avec terme ; 5) les honoraires des médecins et les prix des médicaments livrés pendant la dernière maladie ; 6) les salaires des domestiques.

Il a été jugé que les héritiers de meubles, ceux des acquêts, ceux des propres, les donataires et légataires universels, sont tenus de contribuer aux dettes pour tels parts, qu'ils ont profité de la succession.

L'héritier bénéficiaire doit donner caution fidéjussoire pour la seule estimation des biens inventoriés et des fruits et livrés, laquelle caution promettra de payer les dettes jusqu'à la valeur desdits meubles.

L'héritier est obligé de commencer l'inventaire dans 30 jours avec personnes jurées et les créanciers appelés. Les créanciers peuvent accroître l'estimation par licitation.

Droit coutumier.

Observations sur les successions.

Malgré la maxime « le mort saisit le vif » la succession du grand père passait à ses petits-enfans sans charge de la saisie, que les créanciers du fils, père des derniers aurait pratiquée sur ladite succession, si le fils était venu à mourir sans l'avoir appréhendée, et si ses enfans avaient renoncé à sa propre succession.

D'après le droit commun l'homme est censé vivre cent ans fr. 56. D. de usufr. ; ceux qui réclament la succession d'un absent doivent rapporter la preuve de sa mort, si depuis sa naissance il ne s'est pas encore écoulé 100 ans jusqu'au jour, où l'on a eu ses dernières nouvelles.

Les fruits des successions sont dûs depuis le jour de la mort ; si cependant un héritier dans un degré éloigné, avait joui de bonne foi d'une hérédité non réclamée, et dans l'ignorance qu'il y eût quelque autre héritier plus habile ou au même degré, il pourrait n'être tenu à la restitution des fruits que depuis la demande judiciaire.

Le bénéfice d'inventaire n'empêche pas les créanciers de se pourvoir contre les cautions de leur débiteur défunt.

Celui des héritiers présomptifs qui a obtenu les premier des lettres de bénéfice d'inventaire, exclut du même bénéfice un plus proche en degré. — De Gheuvist p. 2. tit. 4. §14. a. 6.

Les mots « créanciers présens et connus » de l'art. 30 de l'édit perpétuel s'entendent des créanciers connus, de sorte que quoique absent ou étranger les significations sur l'entérinement des lettres de bénéfice doivent lui être faites à personne ou à domicile.

D'après une interprétation du 21. 4. 1614 les militaires sont soumis aussi

Droit coutumier.

Testaments.

Le testament conjonctif devenait irrévocable par la mort de l'un des conjoints.

L'héritier institué par ses père et mère a droit de donner leurs parts à ses cohéritiers, sauf la dame d'après l'estimation des biens et dépendants lors de son institution.

V. Zypaeus, not. jur. belg. lib. 9. de his qui testam. aliqui d. absentiam &c. page 318.

Le testament reçu par le curé en faveur de son église, est valide.

Rodenburg dec. 9. n°. 1.

Quant à la forme d'un testament on doit avoir égard au lieu du domicile du testateur.

Le testament conjonctif entre conjoints devient irrévocable par la mort d'un d'eux à moins qu'ils n'eussent déclaré le contraire et que ce fut deux testaments in charta una.
Il n'en est pas de même des biens que le conjoint avait acquis. Cfr. art. 17 du tit. 8 de la coutume annulle [illegible] elle serait également nulle relativement aux autres dispositions du même testament, à moins qu'elles n'embrassent promiscuement par mi lange les objets sur lesquels elles portent.
Quand l'un des conjoints consent que l'autre dispose de ses biens, ce consentement transmis en contrat mun par la mort des consentants.

Les testaments et actes de dernière volonté ne sont pas sujets aux réductions, à moins de cas de substitution ou de fidéicommis.

Père et mère peuvent déshériter leurs enfants, mais seulement pour les causes formées de droit. La cause elle-même doit être exprimée dans le testament, et être prouvée.

L'exhérédation du fils faite par le père n'est point par le petit-fils un fils avant un dernier.

L'enfant exhérédé par le père est exclus de la succession de l'ayeul. Cfr. Ord. concordat germ.

Le légitimaire ne peut être déshérité qu'une légitime, et ne peut avoir succédé dans les pays coutumiers la légitime et la quarte trébellianique. La légitime n'a pas lieu

D'heu, comme aussi celui qui succède se partagent aux meubles, chaque par la coutume d'où est décédé tenu aux dettes respectives, sauf les légitimaires

aux formalités prescrites par l'édit perpétuel.

1/ Voet ad ff. lib. 5. tit. 2. n. 49.

Les enfants partagent les héréditées ab intestat par portion de la légitime.[1]

Les biens dérobés aux enfants en vertu de la coutume n'entrent pas à imputer dans la légitime.

La légitime n'est pas comprise dans les fidéicommis, si elle n'y a été spécialement prévue.[2]

2/ V. Rodenburg dec. 35.

Le fils n'était pas tenu de rapporter la légitime que son père lui avait constituée pour parvenir aux ordres sacrés.

Du Laury consigne, arr. 114 du rapp. 5. de Mr. du 19 février 1680, que le fils n'est pas tenu de rapporter, ce qui a été donné à ses enfants, par l'ayeul au l'ayeule.

Les petits-enfants sont obligés de rapporter à la succession de l'ayeul, ce que leur père devait en argent prêté ou autrement, lorsque l'ayeul succède à la succession de leur père. Cfr. Christin. p. 2. v. 4. §17. n. 7. Le petit-fils n'était tenu de rapporter ce que l'ayeul avait donné à moins de delict du père. Cod. §8.

Les causes d'exhérédations sont celles du droit commun et des ordonnances. Voir essai.
Si le fils avait allégué plusieurs causes d'exhérédations, il suffirait que l'une d'elles fut légitime. L'exhérédation n'aurait lorsque la raison d'être n'était survenue.

L'exhérédation du père ne nuisait pas à ses enfants qui lui avaient survécu, lesquels venaient dans ce cas de leur chef à la succession de l'ayeul ou de l'aïeule. Mais si le fils exhérédé avait décédé à son père, ses enfants étaient exclus de la succession de l'ayeul.

3/ Du Laury ar. 133.

Quoique le droit romain s'accorde la séparation des patrimoines qui auparavant se fusionnaient, l'usage l'a également introduite en faveur des créanciers de l'héritier, là où la coutume ne s'y oppose pas formellement. Le Gh. cons. §20. n. 3.
Le temps endéans lequel devait être demandée est de cinq ans.[3]

casper collatéraux, si ce n'est les enfans frères et sœurs respectifs jusqu'à institution.

Les enfans dont naîtra de la légitime à l'égard de la masse de la succession des père et mère.

Ils ne pourraient y prétendre en grande différence entre enfans.

Mais aussi elle ne peut être demandée par père et mère qu'à leur mort, malgré la déclaration de leur mariage.

La révocation d'un testament contenant des dispositions testamentaires faite de bonne valablement par un testament postérieur non valable, et dans la faveur de l'égalité des enfans qui la naissance naturelle veut conserver.

La légitime doit être assignée en capitaux héréditaires avec restitution aux fruits perçus depuis le décès de la mère.

Les parens ne peuvent léguer le tiers d'héritage, par testament.

La coutume entend parler des avantages à faire aux enfans légitimes par mariage et non par acte de prince.

Malinacus observe que l'abrogation de la loi portée en faveur du tiers d'héritage était reconnue, et non seulement si elle a été faite à titre onéreux, mais encore si elle l'a été à titre onéreux, puisque la loi portée à un autre fils, ou à un étranger.

Le partage prévu par l'art. 4 de la coutume doit comprendre dans les enfants pour être valable.

L'abdication faite en marge du testament et signé par le notaire seul, est commun non avenue.

Il faut que le notaire soit de la juridiction du testateur, et le curé au niveau de la paroisse; car celui qui agit hors de son ressort est sans pouvoir. 1) Les simples prêtres n'ont pas qualité pour recevoir des testaments. 2)

1) Paris art. 289.
2) id 210.

L'ordonnance de 1735 autorise les clercs jurés, curés et vicaires à recevoir les dispositions de dernière volonté suivant les art. 5 et 6 de l'ord. X. pourvu qu'ils en fassent dans le mois de la réception la déclaration à un notaire du ressort, pour en être noté en son répertoire.

Le mot de clerc juré doit s'entendre de celui de ville pourvu par le cas ordinaire, et non d'un clerc de justice d'un seigneur haut justicier ou d'un village.

Il fut jugé en ce sens le 12 mai 1631 pour donation à cause de mort faite par le maguus et justicier de deux villes en la juridiction de X, et signé du clerc juré seul

Mort valable.

Le testament ou clerc juré devant signer après le testateur et les témoins. Le testateur, les témoins et le notaire devaient signer et undoissement.

Le testament fait par un fait vaut à l'égard des enfans, quant aux dispositions pour causes pies.

Etude

Droit coutumier. Les substitutions. Id.

Autrefois les substitutions devaient se faire par des termes précis et sacrementels. Plus tard il suffisait que les dispositions contenaient des institués et des appelés. — Omne verbum significans legitimum censum legare vel fideicommittere volentis, utile atque validum est. T. 2. comm. de legat. et fideicom. L'art. 1er de l'édit perp. a trait à ces termes legitimum censum, qui veut que les dispositions de substitutions et de fideicommis soient claires.[1]

Il n'était pas nécessaire que les fideicommis contenaient une prohibition d'aliéner; elle s'inférait de la condition apposée en faveur des substitués ou appelés. Quand il n'y a point d'appelés la prohibition d'aliéner qui se trouverait dans la disposition, n'est d'aucun effet.[2]

On a agité la question de savoir, si la clause de « tenir côté et ligne », constituait un fideicommis. La négative a prévalu.[3]

Mais il en était autrement de la clause « pour tenir à toujours côté et ligne de la famille, et porter le nom du testateur ». Du Laury, en parlant de la clause « pour tenir côté et ligne à toujours », sans l'addition « de porter le nom du testateur », dit qu'elle constitue un fideicommis, et qu'il en a été jugé au gr. cons. de Mal. fin mai 1623.[4]

On a admis la négative sur la question de savoir, si la clause « que les enfans seront héritiers l'un de l'autre », arrivant le cas de défaut d'enfants, formait une substitution; on a jugé qu'une pareille clause n'était qu'un règlement ab intestat.

Le fideicommis général ne comprenait pas les fiefs.

Une des conditions essentielles de la validité des substitutions et fideicommis c'est leur enregistrement. Ed. perp. a. 15. La déclaration de Louis XIV du 22 juillet 1712, donnée au sujet de l'enregistrement des substitutions et fideicommis a ordonné que le placard du 15 octobre 1586 (enrig. des subst. au greffe de la juridiction immédiate, d'où les biens fideicommissés sont ressortissans), ainsi que l'article 15 de l'édit perpétuel

1) Stockmanns dec. 24. n. 6.

2) Id. dec. 36.

3) Chryst. vol. 1. dec. 40. n. 3. 4.

4) Du Laury arr. 147.

soient exactement observés.
Le défaut d'enregistrement n'a cependant pas lieu entre les héritiers, qui ont connaissance de la substitution. Voir ladite déclar.
Le défaut d'enregistrement n'a pas d'effet non plus en faveur d'un donataire universel, ni d'un cessionaire de l'héritier substitué.

Quoique d'après l'art. 14 de l'éd. perp., un héritier substitué doive faire enregistrer le fidéicommis, avant de prendre possession du bien sous peine d'en perdre la jouissance, néanmoins l'hypothèque constituée avant l'enregistrement ne laisse de subsister.

Lorsque les institués ont accepté et exécuté l'acte de constitution, les substitués qui ont succédé aux biens, en vertu du fidéicommis, ne sont plus en droit à contrevenir à ce qui a été réglé par la disposition du défunt.

Un arr. du parl. de Paris du 30 juin 1699 a jugé, qu'une soeur n'avait pu répudier un fidéicommis, qui lui était échu par le décès de son frère, en faveur de son neveu, alors son héritier présomptif, mais qui était décédé avant elle, au préjudice de sa nièce, qui au jour de sa mort s'est trouvée sa plus proche héritière.

Quoique les substitutions prévent les inst. de la faculté d'aliéner les biens fidéic., celui-ci peuvent cependant les aliéner, si les subst. y consentent. (De Gherwicht. p. 2. tit. 4. §10. n. 19.

Les substitutions n'empêchent pas non plus en ligne directe, que les substitués ne puissent accorder un donaire à leurs femmes sur les biens fidéicommissés, pourvu que ce donaire n'excède point legitimum modum; et pourvu encore que le défunt n'ait point laissé d'autres biens pour la fournir, (ce qui doit s'entendre des biens libres venant du testateur; car les biens venant d'autrui n'empêcheraient pas le donaire sur les biens fidéicommissés).

Les frais du deuil de la veuve sont à charge des biens fidéicommissés, si le défunt époux n'a pas laissé de biens libres.

Les substitués ne peuvent intervertir l'ordre de succession. — Les institués qui sont venus à mourir avant le testateur, ne font pas de degré.

Les biens substitués ne peuvent être confisqués sur le grevé au-delà de sa vie; et le grevé ne peut non plus louer ni hypothéquer ces biens pour un plus long terme.

Utrum succeditur gravanti an gravato?
Dans les fidéicommis à temps, comme le sont ceux faits en exécution de l'édit perpétuel, succeditur gravanti; dans les fidéicommis perpétuels, comme les majorats, succeditur gravato.
Quoiqu'on succède au gravant (1er cas), ce sont les plus proches parents du grevé qui succèdent, et de la même manière que doit être partagé la succession.

Etude
de Me Ferrow,
avocat.

Pour

Catherine Metz, servante demeurant à Luxembourg,
défenderesse

contre

le Ministère public.

72

44

Commentaire

du

Titre VIII de la Coutume.

(Les droits des époux.)

Luxembourg en octobre 1863.

Perrot 43

avocat

Droit coutumier.

1ère feuille.

Commentaire

du

Titre VIII de la Coutume.

Traité

du

droit coutumier du Luxembourg.

Des droits appartenans à gens mariés.

Par le mariage les enfans sortent de la puissance paternelle, et les filles tombent en la puissance des maris. Cette puissance maritale commence au moment de la bénédiction nuptiale.

L'ordonnance de 1540 commine les peines encourues par ceux qui s'étaient mariés clandestinement. La disposition de cette ordonnance qui est relative aux mariages clandestins ne parle toutefois que de la perte des droits que l'époux séducteur pourrait avoir acquis sur les biens de son conjoint. A part la perte de ces droits le fils ou la fille, qui s'était marié clandestinement et sans le consentement de ses père et mère, pouvait être par eux cyhérédé et exclus de leurs successions, à moins que, ayant eu connaissance du mariage, ils ne s'y soient pas opposés.

L'enfant ainsi cyhérédé ne pouvait pas même prétendre des alimens de ses père et mère; il était même tenu de rapporter les provisions, qui auraient pu lui avoir été adjugées antérieurement au mariage.

L'cyhérédation n'avait aucun effet vis-à-vis de l'enfant, qui, à cause de l'incapacité dans celui dont le consentement était requis, avait demandé celui de l'ayeule ou ayaule ou d'autre parent. Le mariage avait même toutes les conséquences légales, s'il avait été contracté malgré l'opposition du père et de la mère incapable. Mais si le consentement des

autres parents venait à manquer, la fe[mme] qui se trouvait émancipée, et qui aurait rendu des [comptes] de sa gestion, ou des mar[chandises] avant l'âge requis pendant tous les avantag[es] et profits matrimoniaux.

Une coutume abrogeait des pères et mère pouvait [exclure] les enfants de n'avoir pas requis [leur] consentement.

Si les père et mère ne pouvaient s'accorder, [le] consentement du père suffisait. Mais après [le] décès du père, le consentement de la mère était requis.

Après le décès des père et mère, le consentement devait être demandé aux aïeuls et aïeules, [ou] à l'aïeul après le décès de l'aïeul. ~~Cependant le mineur ne pouvait pas valablement contracter mariage sans consentement.~~

La défendance de la femme ne rendait [pas] nul de contracter sans l'autorisation de son mari, [ni] en justice. Toutefois la ratification subséquente du mari rendait le contrat passé par la femme valable. Cette ratification ne valait pas cependant un contrat passé par la femme non autorisée et précédemment à un divorce, tel qu'un créancier

L'autorisation n'était pas nécessaire à la femme pour disposer par testaments; elle était dispensée pour les donations à cause de mariage en faveur du mariage faisant naître chez le donataire un obligation dès l'instant de la donation, parce que dès le même moment le droit du donataire était entièrement irrévocable et définitivement acquis. L'autorisation du mari était requise, quand même la donation de la femme était faite sous la condition que elle décéderait sans enfant ou sans autre condition incertaine.

C. de P. art. 217. Pour les autres cas voir l'art. 217 de la cout. de Paris.

La femme ne pouvait seule contracter, ne pouvait pas davantage rendre un contrat.

La femme ne pouvait pas non plus ester en justice sans l'autorisation du mari, mais cet empêchement pouvait toutefois être levé, sans cependant que on puisse en induire de la connaissance du mari des poursuites dirigées contre sa femme.

L'autorisation du mari était requise à la femme quoique séparé de biens d'avec son mari. La séparation ne donnait à la femme que le pouvoir d'administrer ses biens, les donner à femme, contracter les

Coût. Paris. a. 224.

74

loyers, disposer de ses meubles, et non pas celui de rendre ou d'engager ses biens immeubles. Ses obligations à cet égard passées par femme séparée et non autorisée étaient nulles, à telle enseigne, que le créancier ne pouvait jamais exercer l'obligation sur les biens immeubles de la femme. Néanmoins la femme pouvait s'obliger pour l'entretien de son ménage, sans être autorisée de son mari. Le juge était sous ce rapport la somme à laquelle l'autorisation pouvait monter et jusqu'à concurrence de laquelle et jusqu'à concurrence de laquelle des biens immeubles pouvaient être engagés.

Le mari qui avait fait prosit de la vente de biens ne pouvait pas autoriser sa femme; la justice le remplaçait.

C. de P. art. 223. Les contrats faits par la femme sans [l'] autorisation de son mari étaient nuls, tant à l'égard de celle de son mari, qu'à l'égard de ses héritiers, même après le décès du mari. Il en résulte que celui qui a contracté avec une femme ne peut pas retenir la chose par lui acquise par le contrat. Bien il résulte encore que les héritiers d'une femme n'étaient pas tenus de payer une somme empruntée par elle pendant son mariage sans qu'elle ait autorisé. Ils n'étaient pas davantage tenus de payer les arrérages d'une constitution de rentes, quand même la femme les eût payés de son vivant. Il en était de même quoique celui qui quand même la femme aurait ratifié son contrat après le décès du mari, le contrat n'emportait hypothèque que du jour de la ratification.

C. de P. art. 235. La femme marchande publique pouvait contracter sans l'autorisation de mari, et obligeait alors son mari. Mais si la femme marchande publique s'est obligée sans l'autorité du mari, ou pour autre cause que de celles de son commerce, l'obligation était nulle. L'autorisation dans n'était pas un privilège sauf à la justice, mais bien une faveur donnée au commerce.

De la puissance maritale résultait l'[in]capacité de la prescription des biens dotaux

D'après la coutume le mari pouvait disposer à titre gratuit de tous les meubles et conquêts immeubles de la communauté, entre-vifs ou par testament, sauf la réduction en cas d'atteinte à la légitime des enfants. Cette faculté est bornée dans le cas où le mari n'a disposé que de sa part dans la communauté, ou de quelques objets particuliers, à charge de subsidiairement à son décès. Il semble que dans cette dernière hypothèse, on peut donner la même étendue que celle donnée à la disposition faite par le mari de tout ou partie de la communauté. Il ne pourrait disposer à titre particulier des immeubles propres de la femme, ni même des acquêts de la communauté, sauf à titre particulier, et selon que les circonstances de volonté et de nécessité se présenteraient sans être entachées de dol ou de fraude.

Art. 81. 84.

Tessaud sur Prayes dit à cet égard: "Il est vrai qu'on peut comparer les droits de la communauté entre le mari et la femme à ceux qui existent entre le patron et l'affranchi: car l'affranchi ne pouvait pas disposer par donation à cause de mort, ou autrement, que jusqu'à concurrence de ses acquêts, et des gains de survie, la pitié que l'on a pour ces sortes de personnes ne devant pas être imputée à fraude. Mais bien pouvait-il disposer par quelque donation ou autre sorte d'aliénation entre-vifs, au préjudice même de la portion acquise au patron, pourvu que sans fraude."

Droit coutumier.

2e Feuille.

7p

Cette faculté de disposition accordée par la coutume doit être limitée par la disposition de la novelle 117. dont l'esprit est que la communauté commune doit être partagée par la succession d'un des conjoints, que avant cette époque un particulier ait pu disposer, à charge de subsidiairement à son décès. Il semble que dans cette dernière hypothèse on peut donner la même étendue que celle donnée à la disposition faite par le mari de tout ou partie de la communauté, ou de quelques objets particuliers, à charge de subsidiairement à son décès. Il semble que dans cette dernière hypothèse on peut donner la même étendue que celle donnée à la disposition faite par le mari de tout ou partie de la communauté, ou de quelques objets particuliers, à charge de subsidiairement à son décès.

Jr. 25. de Per. petit.

Cette faculté de disposition accordée par la coutume doit être limitée par la disposition de la novelle 117. dont l'esprit est que la communauté commune doit être partagée par la succession d'un des conjoints, que avant cette époque un particulier ait pu disposer, à charge de subsidiairement à son décès. Il semble que dans cette dernière hypothèse on peut donner la même étendue que celle donnée à la disposition faite par le mari de tout ou partie de la communauté, ou de quelques objets particuliers, à charge de subsidiairement à son décès. Cette opinion ne saurait être, parce que l'héritier ainsi formalisé n'apporte la bonne foi dans la jouissance de l'héritage et dans ses actes de disposition. La mesure de la bonne foi devant être le maître de ses affaires et de son héritage, ne doit arbitrer. Telle est l'opinion constante dans le ressort des parlements cités.

Cependant dans la coutume 108 j'arbitrerai permet à l'héritier de disposer à son plaisir des trois quarts des biens héréditaires, et il oblige à laisser l'autre quart à l'héritier présomptif.

La coutume parle toujours seulement des meubles. Le mari peut donc disposer des meubles dotaux de la femme dont il peut être engagé de son achat d'héritages. Cette seule destination ne suffit pas pour en rendre un immeuble; seulement ils sont réputés en ses héritiers doivent rendre les deniers à la femme ou à ses héritiers à la dissolution de la communauté. Il n'en seulement ces deniers tombent dans la communauté, mais les héritages qu'on aura été achetés, et le mari en peut disposer comme des autres acquêts de la communauté, la femme n'ayant que son action pour en poursuivre les détenteurs, à moins de clause d'apport contraire du contrat de mariage, que les meubles seront engagés à l'achat d'héritages pour sortir nature de propres de la femme. Dans ce dernier cas le mari devient par la déclaration expresse que les héritages sont acquis des deniers de la femme et par sortis nature de propres. Une exception à cette règle a lieu le cas d'inhabilité du mari auquel cas la déclaration du mari n'est pas régulière.

Le mari a l'administration de tous les biens de la femme. Il est à cet égard ses acheteurs mobiliers et possessoires, mais non les achetés ses biens. Il ne peut dans la communauté de la femme

Remploi. achat.

aliéné ses biens de cette dernière. En conséquence
chat ont le rachat fait par le mari sans
femme, d'une rente foncière appartenant à la
femme.

Avant la femme s'était-elle remis d'encaissement
bang de ses biens remplois par le mari? Le tri
main ne tranche cette question: si le mari a laissé
tait de cinq ans un héritage, depuis le mariage
ces biens avant l'hypothèque du tiers, le tribu
sera rendu libre à la femme, qui en tiendra ac
de tenir le mari indemne de l'achat fait sur
dommages-intérêts qui pourrait en être
subroger de achat; le mari de son côté aura
pourra exiger caution à la femme pour tout le rap
restant à devoir.

Si le mari avait vendu un propre de sa fem
sans son consentement, l'acquéreur contre qui
de garde des fruits de l'héritage jusqu'à la dé
tation du mariage, quand même l'achat de
rente aurait été annulé.

La femme avant hypothéqué sur les bi
un mari pour le remploi de ses propres alié
En conséquence le contrat de vente consenti par
le mari conjointement avec sa femme tombe
ses fleurs et intérêts échus, et que l'acquéreur
ne pourrait être par la femme exproprié que
même le remploi n'aurait pas été fait, sauf
de tous recours contre son mari. Elle aurait
même lieu, quand le contrat de mariage
prohibait l'aliénation des propres de la fem
sans que la femme à reprendre le prix sur
les biens de la communauté, et en cas d'
suffisance, sur ceux de son mari.

Mais l'aliénation serait nulle, si le contrat
de mariage contenait une subrogation, par
les acquéreurs de bonne foi auraient rendu inutile
cette dernière; et dans ce cas la femme ou
ses héritiers pourrait rentrer dans la possession
de l'héritage sans rembourser le prix de la
vente.

Si un immeuble qui avait été acquis
avant le mariage avec faculté de rachat
par l'un des conjoints est racheté pendant la
communauté, celui des conjoints qui avait
vendu le bien pourra le retirer à la dissolu
tion du mariage en remboursant à
l'autre conjoint la moitié du prix. Mais
il faut toutefois que le rachat ait été fait
dans le délai accordé au rachat, de ce

Rachat - conquêt - propre.

C. de P. a. 1544.

ce qui arriverait en cas de prolongation
du temps de rachat jouissait pas payer
une seconde fois les droits de mutation, la
prolongation du délai serait considérée
comme une nouvelle vente.

Si l'un des conjoints avait acheté à faculté
de rachat un immeuble avant son
mariage, et que cet immeuble fût été
racheté pendant la communauté, les deniers
provenant du rachat ne tomberaient
pas dans la communauté.

Si un héritage a été acquis par l'un des
époux, et que le prix d'acquisition soit
payé pendant le mariage, l'héritage était
propre à l'époux acquéreur, sauf remboursement de la moitié du prix.

Rachat.

Si chacun des héritiers de l'époux vendeur
exerçait l'action en rachat contre l'acquéreur, mais aussi ce dernier ne
pourrait pas être contraint de rendre une
partie de l'immeuble acheté. Le rachat fait par
un héritier profite à ses cohéritiers. Chacun
des héritiers peut l'acheteur pourrait être obligé
solidairement en totalité, non seulement de
la même portion dont l'héritage, mais encore de
celles dont les cohéritiers étaient. Mais un héritier
qui avait acquis une rente hypothécaire contre ses
cohéritiers, pourrait être contraint par ses
derniers de lui faire le remboursement de leur
principal en part comptant, et partager
l'héritage avec eux.

Sirey. Code civil.

Article de la communauté et de
passif.

C. VIII. a. 1.

"Les communautés de mariage étrangères à la
coutume et devaient précédemment être
observées".

Cette disposition de la coutume démontre jusqu'à
point déroger à la coutume par contrat de
mariage. Les époux pouvaient stipuler qu'il
n'y aurait pas de communauté entre eux,
et qu'après la dissolution du mariage la
femme toucherait seulement une certaine
somme pour sa part. Mais en dérogeant
à la coutume les époux devaient prendre
connaissance de leurs apports respectifs,
sans quoi ils ne seraient pas été communs

C. de P. a. 222.

C. de P. a. 225.

C. VIII. a. 3.

Lhe gal. maduim.

entiers.

Si la contrak dérogeait à la coutume, elle
réduisait par ex. les stipulations d'un des époux à
une certaine part dans la communauté,
stipulation en faveur de laquelle
en cas de prédécès

de la femme accordé aux contrats de mar
que pouvaient non seulement aux futurs
époux mais encore à leurs postérités. D'où
il résulte que les enfans quoique héritiers
du père sont recevables à demander la
cassation de tout acte dérogatoire aux co
conventions matrimoniales. Les contre-lettres
étaient également prohibées.

Étaient nulles les contre-lettres passées avant
le contrat de mariage, contenant quelques
promesses ou conventions, si le contrat par
par après ne les approuvait pas.

Étaient valables les contre-lettres faites en fa
veur et du consentement des parties qui
assistent au contrat de mariage; il en était
même de celles qui n'étaient pas contractu
aux causes de ce dernier, et qui ne regle
les stipulations douteuses et obscures.

Si elle juge valable la contre-lettre par
laquelle le gendre avait reconnu de la dot
fixé la jouissance d'un immeuble donné
en dot à sa fille, sa mort arrivée

si il n'y a pas eu contrat par écrit les époux
pourraient prendre leur mariage passer
contrat par écrit, et stipulement à la dot, le
douaire, les reprises et autres conventions
matrimoniales.

Les conquêts par mariage étaient communs
en tous meubles et acquêts immeubles.

C'est le domicile que le mari avait lors du
mariage contracté, et non celui qu'il avait
au moment de la dissolution du mariage,
qui règle la communauté, quand même
le mariage avait été contracté au domicile
de la femme, à moins que le mari n'eût
eu le dessein d'aller demeurer au domicile
de la femme, et qu'il y fût établi réelle
ment.

La femme suivait la juridiction du mari
de sorte que le dernier ne pouvait être cité

Etat coutumier:

3e feuille.

Propre.

Si un héritage avait fait un legs de ses meubles, l'argent comptant ne s'y était pas compris; meubles ne comprend ni ce que les romains appellent supellectilia.

Hip. maduim.

Hypoth. à C. 3. § 3.

en cette juridiction de sorte au besoin le mariage a été contracté, mais il devait être poursuivi devant le juge de son domicile.

Meubles comprend les obligations faites pour des sommes d'argent, marchandises ou autres choses mobilières, rentes constituées mobiles, les arrérages de rentes échus jusqu'au décès, et légués de compte, ainsi que les traités d'acquêts et les objets mobiliers.

Un propre de la femme obligé pendant la communauté une vente ou échange ou tout autre aliénation faite par le mari, ne tombait pas dans la communauté; mais cette dernière supportait la moitié des frais de jouissance.

Le mot de meuble comprend aussi l'argent, de sorte que dans les devises qu'devait l'un des époux lors du mariage et entrent en communauté.

Il comprend aussi les dettes mobilières [illegible]. Mais les rentes constituées que la coutume répute meubles, et qui appartenaient à l'un des conjoints avant le mariage, tombaient dans la communauté.

Les meubles et argent comptant tombaient aussi dans la communauté, quoique remis à l'héritier ou réputable ou la répute par elle par exemple de la somme de dix mille francs par elle apportés lors de son mariage, nonobstant que cette somme provenait d'une vente faite par elle pendant le mariage, et dont elle avait fait remploi.

Si le contrat de mariage portait seulement que les femmes prendraient la communauté, sans exercer ou reprendre une autre chose, sans apporter en cas d'émancipation de la communauté conjugale, s'opéreront sur les biens du mari; et que le mari devait donner hors d'engager une partie de la propre de sa femme ou l'argent ou immeubles qui lui seraient de propres, la femme aura toujours son recours contre la succession du mari; à moins que d'après la coutume des époux, les meubles, dettes et marchandises soient de cette communauté.

La femme ne peut pas se prendre les legs ou donations lui faits, et qui sont entrés en communauté, à moins de stipulation expresse.

Les reprises stipulées au profit des femmes ne doivent pas être étendues à leurs enfants, lorsque ces derniers ne peuvent pas faire les mêmes reprises que leur mère, si elle était remariée au mari. La femme pouvait toutefois stipuler ses reprises pour elle et ses enfants. Si au cas d'un prédécès marié la hasarde de regard stipulé que la somme qu'il lui avait payée en dot lui retournerait si elle décédait sans enfants, toutefois somme

avant été adjugée aux père et mère des enfans issus de
mariage, comme tiers héritiers des meubles dudit défunt
que venant à décéder le père dudit enfant encore mineur
à l'égard de la succession future dudit père qui
pourra revenir dans la ligne paternelle.
Arrêt de Paris du 9 mai 1646.
Par la Coutume de Lille décédé sans enfans,
succession échue dudit appartenue au père pré-
cède de rédaction. Dans la dot donnée à sa fille
par la mère fut adjugée à elle même pendant sa vie
à la femme du défunt, décédée sans enfans.

Voir encore : Legrand a. 87. §78 et 79 ; communauté, des fiefs consolidés. A. 680. à 79.

Si le mari était avant son mariage engagé
d'un fief domanial, s'il en relevait l'autre
qui échéant de fief consolidés au fief domanial
pendant le mariage, la femme n'avait aucune
part aux fiefs consolidés, cette consolidation
venant sans un mur nouvelle cause, mais par des
événemens droit.
Mais si les époux ont acquis l'usufruit des
héritages du mari, legs usufruit appartenant
à un fief, cet usufruit était mis en gage,
par femme avait la moitié pendant la durée
de l'usufruit. Pareillement si le mari et la femme
ont acquis un fief pendant des fiefs domaniaux
l'un des époux, l'autre acquêt aura acquis la
part du fief acheté, à moins de remboursement
de la moitié du prix : de même si le mari et la
femme ont acquis la nue propriété des héritages
desquels la femme jouissait par droit de succes-
sion à cause du prédécès de son premier mari, elle
acquiert dans cette nue propriété les héritages
et partage ces acquêts avec l'usufruit fait par le défunt
de la femme.

L'héritage acquis par la prescription de dix ans
ans et dans l'un des époux avait un héritage avant
le mariage, était propre à cet époux. Mais le con-
traire a lieu dans la prescription de trente ans
qui ne requiert pas de titre, et qui s'applique au
cas de temps à venir, et ce par la raison que
l'héritage acquis par la même possession est censé
à cause de mariage comme acquis par le mari et la
femme.
Si un trésor est trouvé dans l'héritage propre
d'un des époux pendant la communauté, la
part revenant à l'époux propriétaire appartient
à la communauté. Mais ici a lieu entièrement pour
le gouvernement des fruits tant que le mariage dure,
car à sa dissolution la part du trésor accrue
à cette également à l'époux propriétaire de
l'héritage ou à ses héritiers, à moins que le
mari ne soit lui-même auquel cas
la moitié lui appartiendrait comme à toute
personne étrangère.

78

Pour que les avantages dans l'un des époux tombent
dans la communauté, il faut que le terme soit
échu pendant la communauté. Il en est de même
des avantages des mariages.
A l'acceptation de la communauté équivaut à
l'acte de renonciation. De là il résulte que les accrois-
sements ont lieu entre les époux.

Paiement des dettes.

Quoique l'actif de la communauté se partage
par moitié entre l'époux survivant et les
héritiers de l'époux prédécédé, cependant
l'époux doit tenir de la moitié des dettes, cependant
les créanciers du mari payent dettes créées
pendant la communauté peuvent s'adresser
pour le tout aux héritiers du mari, sauf
le recours des héritiers du mari contre la
femme survivante. Il en est de même si
la dette a été créée par le mari avant le mariage,
le décès seulement de la dette contractée par
la femme.

Douaire coutumier.

La plupart des coutumes donnent que la
femme a droit à son douaire, quand bien
même la dot n'a pas été payée. Ceci ne
peut cependant avoir lieu que pour le douaire
coutumier et non pour le douaire préfix,
le mari qui constitue à sa femme un douaire
préfix, a ordinairement en vue l'appoint de
cette dernière, de sorte que la dot n'ayant pas
été payée le douaire préfix ne peut subsister, comme
l'accessoire ne peut subsister sans le principal.
Toutefois il faut bien observer que l'on ne puisse dé-
juger aucune règle générale au mari s'il a entièrement
ou partiellement payé la dot.

Douaire préfix.

Legrand a. 86. §. 1.

La mère survivante a droit au douaire préfix
quand même elle aurait accepté la succession
mobilière de son fils, le douaire étant un droit
réel, et devant par suite être payé par l'héritier
immobilier.
Dans le cas de l'art. 14 tit. 8. VIII. la femme
n'a pas droit d'être payée de son douaire préfix par
les héritiers du mari.

Voir l'art 89 de la coutume de Troyes portant : la
femme qui a droit d'héritage en douaire coutumier
est tenue de payer, durant le tems douaire, [illegible]

et qu'il a lieu, les cens, rentes et charges foncières qui doivent entrer dans le partage : ensemble les reconnaissances faites par le mari durant l'état mariage et tant que bonifier ledit douaire.

Répétition de la dot.

Si un étranger qui a doté sa femme ici y a apporté la dot à son futur mari, ou si un autre l'a payée pour elle. Dans le premier cas la femme qui n'a pas reçu sa promesse, ne peut redemander sa dot après la dissolution du mariage. Si le beau-père a promis la dot, on ne peut le poursuivre au mariage ne pas l'avait contracté au paiement ; c'est pourquoi la femme ne peut en ce cas demander une dot à la dissolution du mariage. Si le beau-père a promis par promesse sa dot cependant ses parents il pourra être contraint au paiement ; alors le mari n'aura à répondre de n'avoir par contracté au paiement de la dot.

Si le mari a reçu la dot de sa femme d'une qui était débiteur d'icelle, le mari n'en sera pas responsable, à moins que la femme ne prouve qu'elle était exigible lors du mariage ; alors le mari doit le donner et les communs biens matrimoniaux doivent être réduits proportionnellement à ce que le mari n'a pas touché, pourvu qu'il n'y ait aucun dol au fraude du mari ; le même doit s'entendre si le beau-père a fait pour toute dot de sa fille des promesses et obligations ; le beau-père devait prouver que les promesses et obligations n'étaient exigibles lors du mariage.

Le gendre qui n'est pas payé de la dot peut demander les intérêts du jour de son contrat de mariage. Il n'est pas tenu d'imputer sur le principal de la dot promise par son beau-père les fruits des héritages lui baillés par engagement pour marché de la dot, para que les intérêts sont compensés avec les fruits.

La femme ne peut demander les intérêts de sa dot et de ses conventions matrimoniales, que du jour où elle les a demandés. Mais les intérêts de son douaire coutumier lui sont dus du jour du décès du mari sans aucune demande.

Luxembourg le 10/11/63. Perrot/B

renvoi

79

4e P. 2e Droit de famille.

1/ Hyp. not. Jur. belg. v. de separ. n. 23.

2/ La part dans la com. 1/2 ? — La divorc. coutumier s'opérait-il au profit des enfans nés d'un mariage dissous par la séparation jurée ?

Dissolution du mariage.

Le droit canon ne reconnaît que deux causes par lesquelles le mariage pouvait être dissous quant au lien spirituel : la mort naturelle et le divorce. Il n'autorisait ce dernier que dans des cas rares.

Le droit coutumier connaissait aussi la séparation de corps, le divorce, prononcé en justice sur la plainte de l'un des époux, pour adultère, sévices et diffamation. La séparation pouvait aussi être volontaire, mais seulement pour les époux de sang à la cour monastique.

La dissolution du mariage ne résolvait pas les changements avantageux qu'il avait opérés dans l'état des personnes. Le époux qui devenait veuve avant la majorité ne rentrait pas en tutelle. Pour la femme la séparation mettait fin à la puissance maritale, et lui rendait la [illegible] de ses biens et de sa personne. Elle était habile à ester seule en justice. Elle était capable de disposer même des ses biens immobiliers.

Mais la dissolution du mariage opérait de notables changemens dans quant aux biens. Le conjoint capable pendant toute qu'étant tuteur des deux gains nuptiaux ? Cependant à l'intérêt des enfans il restait à charge des deux conjoints.

Voir l'édit matrimonial de 1784.

Légitimité. — Dans les Pays-Bas on avait les calculs du droit romain pour établir l'état d'un enfant adultérin ou posthume on a quelquefois recours à la question sur sa légitimité. La décision sur la question de savoir s'il était ni avant dépendait des circonstances ; on recherchait moins la vérité. On accordait les effets de la légitimité à l'enfant qui avait donné quelques signes de reconnaissance. Cette distinction a été admise pour le jeune négociant Picard Stiers en faveur de mariage pour le faire négocier Picard et pour valoir au profit des époux, les conséquences attachées par la coutume au 5e cas mentionné à la condition qu'il y ait eu qu'il y ait eu enfant vivant. La jurisprudence était en partie favorable aux époux en reputant parfait le fait quoique non parfait avant. Elle dérogeait au droit romain quant au posthume toutes les fois que l'équité le commandait. Elle regardait généralement l'enfant légitime, quoiqu'il ne fut né que au moment mais après la dissolution du mariage.

Quant au plus que la règle paroit est quant posthume

[illegible] demanderait, [illegible] [illegible] paraissait favorable, [illegible] [illegible] il prouvait son impuissance, [illegible] l'impossibilité [illegible] absolue de la cohabitation pendant la période à laquelle la conception se rapportait. Mais la séparation de corps prononcée par [illegible] pas à l'enfant une postériorité naturelle [illegible] l'enfant légitime, parce qu'elle laissait subsister le mariage et par suite la présomption de paternité.

Le mari n'était pas seul habile à contester la légitimité de l'enfant. Le ministère du père [illegible] malgré son silence elle pouvait l'être par [illegible] intéressé, pourvu que son intérêt fût formé [illegible] actuel.

La différence entre les [illegible] bâtards et les enfants légitimes se [illegible] à se prononcer d'une manière particulière sur [illegible] vers le XIIe siècle, contrait l'usage et l'interdiction du mariage des prêtres ont obligé les [illegible] ainés. Pour arrêter le désordre les [illegible] enfin aux mêmes sanctions, prononcèrent les bâtards des gens d'église incapables aux ordres sacrés comme jadis. L'incapacité fut prononcée [illegible] aux bâtards des laïques. Puis, à l'exemple de l'église, la société civile [illegible] commun. Enfin la jurisprudence, les considérant comme épaves, en fit des serfs et [illegible] le droit de bâtardise, en vertu duquel [illegible] succession était dévolue au seigneur.

La législation coutumière divisa les bâtards en deux classes: les bâtards simples ou naturels [illegible], et auxquels la succession n'appartenait [illegible] les bâtards adultérins.

La preuve de la paternité pouvait résulter:

1° de la reconnaissance du père,

2° d'une reconnaissance judiciaire sur la recherche intentée par l'enfant; et

3° de la désignation faite à la mère.

Cette dernière faculté accordée à la mère était restreinte par différentes coutumes: en exigeant que la désignation fût faite sans serment dans le contrat de mariage ou dans un acte authentique; qu'elle fût en outre appuyée de la preuve de relations avec l'individu désigné comme père, à une époque voisine de la conception; et enfin [illegible] une grande latitude restait encore aux tribunaux dans l'appréciation de ces [illegible]

1/ Coût. XIII. 3.

80

coutumes. A défaut de cette preuve l'inculpé était déchargé, sauf à supporter les frais de couches. Il pouvait d'ailleurs agir à la conduite de l'homme et à celle de la femme.

Strasbourg, 29/10.63.

Section II.

Des stipulations matrimoniales.

Des contrats de mariage.

Les coutumes de mariage dérogent à la coutume, et doivent généralement être observées, parce que l'art. 1. tit. 8 de la coutume. La seule de cette disposition est qu'on pouvait déroger à la coutume par contrat de mariage. Les époux pouvaient stipuler qu'il n'y aurait pas de communauté entre eux, ou que la femme [illegible] seulement une certaine part dans la communauté après la dissolution du mariage. Mais en dérogeant à la coutume les époux devaient donner inventaire de leurs apports respectifs, parce que leurs stipulations dérogatoires à la coutume [illegible] effet. Ensuite ils devaient donner inventaire de leurs apports respectifs. Si l'époux dérogeait à la coutume, et s'il réservait [illegible] D'un denier à une certaine part dans la communauté, cette stipulation ne pouvait être changée par un acte postérieur. Les contre-lettres étaient généralement prohibées à tel point, que même les enfants, quoique héritiers de leurs père, étaient recevables à demander [illegible] la cassation de l'acte dérogatoire aux conventions matrimoniales de leurs parents. Toutefois les contre-lettres faites [illegible] concernant les parties qui avaient participé au contrat de mariage, étaient valables, et on était des mêmes actes qui n'étaient pas contraires aux clauses de ce dernier, et qui en expliquaient les stipulations douteuses et obscures.

1/ Coût. de Paris a. 199.

Droit coutumier.

1re f.) Droit de famille.

Le mari survivant a l'usufruit d'une somme d'argent apportée en mariage et stipulée propre par sa femme, à moins que dans le contrat l'on ait dérogé à la coutume.

Deniers provenans d'un fonds de la femme vendu, si le remploi n'en a pas été stipulé lors de la vente, elle ne peut par après exiger un remplacement.

Le survivant des conjoins doit avoir l'usufruit de tous les biens fonds du prémourant lui échus au moment de son décès, soit que lesdits biens soient prêts à recevoir l'usufruit, soit que par un usufruit précédent ils ne le soient pas.

Comme l'art. 10 du tit. 8. ne défend au survivant des deux conjoints dans le cas de présence d'enfants, que d'aliéner les héritages provenant de son côté ou patrimoine, cette disposition ne peut s'étendre sur d'autres biens que sur ceux y désignés; et comme les biens patrimoniaux ne s'entendent que de ceux qui procèdent des père et mère, et d'autres qui suivant la coutume sont sujets au retrait lignager, il s'ensuit que ces biens qui ne participent de cette qualité, ne peuvent être considérés que comme des acquêts, dont il est permis au propriétaire de disposer à sa volonté sans égard à l'art. 10 précité.

La stipulation d'un contrat de mariage, qui attribue aux enfants du premier lit [les acquêts à faire] de l'un d'eux les acquêts à faire, ne peut pas être changé; et dès le moment de chaque acquisition il est né un droit aux dits enfans qui ne peut leur être ôté que dans un besoin pressant et parmi autorisation du juge.

La coutume dit que les conventions de mariage doivent être observées; ce qui doit être entendu avec la distinction: ut sit pactum dotale factum sit in utilitatem superstitis et conceptum per verba inducentia contractum, tunc sit irrevocabile; sed si conceptum sit verbis ultimae voluntatis, ad nutum revocare possit, quod tamen ita accipiendum, ut non quaelibet mentis mortis inducat disposi-

tionem ultimae voluntatis vel donationem mortis causa, sed ea demum quae donationem causam dat, et sine quâ donator non esset donaturus, et requiritur praecise ut propter mortem donatum sit, et ex eo fine, ut donatarius potius habeat quam donatoris haeres.

La stipulation qui affranchit la femme des dettes que le mari contractera pendant le mariage est valable, mais elle ne pourra préjudicier aux créanciers si elle n'a pas été publiée. A défaut de publication la femme est obligée aux dettes sauf récompense.

Incapacité de la femme mariée. Elle date de la consommation du mariage. Même la puissance maritale. Exceptions à cette incapacité si la femme est autorisée par justice au refus du mari (de quoi non seulement le mari mais encore la partie défenderesse peuvent appeler); ~~[illegible]~~ et cognita causa, ~~[illegible]~~ fraude et par le peu consentement n'engage ~~droit par l'incapacité de la femme~~ ~~[illegible]~~ la femme n'a pas besoin d'être autorisée en matière criminelle; les délits sont personnels; et si la femme est condamnée, l'arrêt n'est exécuté sur la communauté (à moins qu'elle ne soit dissoute) mais sur les propres de la femme à la réserve toutefois de l'usufruit du mari. De plus si la femme est capable: si maritus longo absit, et necessitas urgeat, mulier contrahere potest, et ad hoc implorare officium judicis, sicut etiam si maritus utiliter mulieris gestum ratum habere nolit;

deinde etiam absque consensu mariti mulier potest ultimam voluntatem disponere;

mulier sine marito suo ex delicto suo obligatur ad poenam pecuniariam solvendam quamvis ita patrimonium ejus minuatur quilibet alioquin incapax contrahendi ex delicto suo tener;

a pari pronum est credere ex ejus scientiâ et patientiâ contractus mulieris valere, quos fecit in familia propter necessitatem vel utilitatem pro alimentis, cibariis quotidianis vestiario vel calceario.

Voyez les mêmes points dans De Jacq. I. p. 381.

La femme même majeure a besoin de l'autorisation de son mari (même mineur).

La femme est incapable non seulement pendant le mariage, mais aussi pendant le divorce, qui ne met la femme du tout

82

en liberté, et ne sert tant pour rompre le mariage, que pour pourvoir à la dissipation des biens de la femme que pourrait faire au mari.

~~Comparer~~ l'art. 2. avec l'art. 223 de la coutume de Paris.

A la mort du mari la femme ne retourne pas sous la puissance paternelle.

Quoique la femme puisse s'obliger pour les faits de son commerce, elle ne peut ester en justice pour ces obligations que sur l'autorisation de son mari: quia ex hoc statutum in fine non potest esse in judicio sine licentia mariti regulariter, et exceptio ~~[illegible]~~ quae legitur de mercaturâ, loquitur tantum de contractibus, quos potest exercere absque mariti licentiâ, et nihil dicit de judicio in casu mercaturae, sed expresse dicit quod tenetur.

Communauté conformément à l'art. 3 tit. 8 de la coutume. — Le droit de communauté est spécial aux pays coutumiers; il n'est pas reçu au pays de droit écrit, sinon par paction et convention particulières.

La communauté introduite par la coutume s'étend-elle sur les biens situés dans d'autres pays? ou bien la communauté est contractée en vertu de la coutume ou bien en vertu de stipulations expresses. Dans le premier cas elle comprend tous les meubles indistinctement, et seulement les acquêts et conquêts situés dans le ressort de la coutume; dans le second cas elle comprend tous les biens des époux sans égard à leur situation.

Les époux sont communs etc. quand même ils iraient après la consommation du mariage habiter un pays où il y a coutume contraire.

La coutume dit les conjoints par mariage, d'où il résulte que le concubinat n'emporte pas jouissance des priviléges de notre statut.

La communauté comprend les biens donnés à chacun des époux, à moins de défense expresse du donateur.

L'héritage acheté par l'un des conjoints avant le mariage, et payé seulement pendant icelui, n'est pas commun aux époux.

L'héritage vendu par l'un des époux avant le mariage avec faculté de rachat, ne devient pas commun quand il est racheté pendant le mariage.

Les réparations et améliorations faites au fonds ou à la maison d'un des conjoints tombent en communauté; les acquêts,

+

Pecunia redacta ex re alterius patrimoniali non fit patrimonialis nec propria, quia in particularibus judiciis pretium non succedit loco rei, et sic pecunia ex re patrimoniali redacta patrimonialis non est.
Argent. a. 418. 2. 13.

2e P. J. Droit de famille.

La donation entre époux sont permises. Mais les mots — au profit l'un de l'autre — de l'art. 1. tit. 6. dérogent qu'elles doivent être mutuelles. Voir la coutume de Paris a. 281 et 282.

Le mari peut disposer des biens de la communauté. La femme n'y a aucun droit de propriété. Son droit à la moitié des biens n'est qu'un droit éventuel, et sans paralyser la disposition de la communauté. Les biens sont confondus à cause du droit du mari, sans préjudice de la part de la femme.

Il n'en peut pas disposer par testament, ou autre disposition qui ne saurait effet qu'après sa mort. Celui que le mari aurait ainsi avantagé n'acquerrait aucun droit. La femme peut toutefois permettre au mari de faire pareille disposition, parce que la défense est introduite en sa faveur.

Les communautaires sont contre le contrat parce que le statut défend pareilles aliénations et que ce qui est contraire à la loi est nul de plein droit.

Le mari peut vendre et aliéner les biens de la communauté sans le gré de sa femme. Cout. de Paris a. 225. Mais il faut que ces dispositions ne portent sans fraude des droits de la femme, comme c'est le cas des folles dissipations, des donations au enfans d'un premier lit, ou à une concubine ou autre personne infâme. Il en serait de même si par un achat simulé, le mari donnait à ses parens ou autres personnes les biens de la communauté sans en être réellement payé.

Le mari ne peut pas disposer des propres de la femme. La règle de la coutume ne parle pas des fruits d'iceux. Il en peut disposer ainsi que les actions mobilières de la femme et de ses actions possessoires, mais non de ses actions réelles et pétitoires sans le consentement de celle-ci. Il ne peut agir en revendication de la femme, ni faire action d'héritage à elle échue, ni racheter des rentes à elle propres.

L'adjudication par décret pendant la communauté d'un héritage de la femme pour défaut jugés et payés contre le mari a été

Le gain de survie ne s'ouvre que par la mort naturelle de l'époux prédécédé; il ne s'ouvre pas par la mort civile, ni par l'absence, ni par le divorce ou la séparation de corps et de biens.

Le gain de survie est propre à celui au profit duquel il s'ouvre, et ne tombe pas dans la communauté.

Le gain de survie ne peut être stipulé que par l'un des conjoints; il ne peut être stipulé par l'un au profit de l'autre. Les avantages du donataire direct et ceux du donataire indirect sont les dommages adjugés à l'un des conjoints, qui cessent au moment de la dissolution du mariage par la mort naturelle (art. 12 et 13).

De quelques espèces de communautés entre époux

La communauté est censée des parts égales entre mari — comme butine et caution; mais elle ne se partage pas par moitié ou autrement.

On pouvait déroger à la communauté par des stipulations du contrat de mariage. Mais cette question a longtemps été controversée sur laquelle il est bon de savoir, si pendant le mariage les conjoints pouvaient déroger à la communauté malgré la stipulation antérieure de la clause d'exclusion? Cette question fut résolue affirmativement en faveur de l'article 1451 du titre 6 de la coutume, qui permet aux conjoints de s'avantager.

La femme ne renonce de son mari n'a aucun droit de propriété sur les biens de la communauté.

Le fonds reçu en échange ne devient pas commun, si le fonds échangé a été un bien patrimonial. La faculté d'acquérir en argent de l'est par avantage, à moins que les deux conjoints soient appelés et nommés au contrat. Charond l. 7 a. 87.

L'héritage donné en faveur de mariage est propre à celui, auquel la donation est faite, et n'entre pas en communauté.

A l'égard de la communauté les legs de mariage non échus sont les fruits pendants.

Les conjoints d'un étang sont-ils des fruits pendants? Il faut distinguer s'ils sont meubles s'ils y ont été mis par la communauté de la succession; et sont fruits pendants et par suite immeubles s'ils y ont été mis — alors ils [illegible] mais tenu enseuten par [illegible].

L'héritage acheté avec le gré d'une héritage échu est patrimonial [illegible] in locum alterius, est ejusdem effectus, ac si esset illa, in cujus locum est surrogata.

déclarée nulle.

Si la femme renonce à la communauté elle reprend les dettes que jusque à concurrence de son émolument.

Obligations qui naissent du mariage.

Par le mariage les époux contractent l'obligation de nourrir et élever leurs enfants, et celle de les doter. La première existait déjà; les enfants jouissent de manière ou autre, soit par l'exercice d'une profession, soit au moyen de leurs revenus. La seconde devient effectif si la fortune personnelle des enfants y suffisait. Elle incombait aussi à la mère ou au père; elle constituait une dette de la communauté. — Voyez Ste Romaine dec. 46, n° 7.

L'entrée en religion ne donnait pas ouverture au droit à la dot.

Les communautés d'habitants étaient tenues de nourrir les enfants exposés sur leurs territoire, en conformité de l'édit du 20 octobre 1741 qui statue: semblablement (en chacune paroisse) devront les curés et vicaires avec les marguilliers et anciens de la table aumone ... — Delamy arr. 65. 71.

D'après la jurisprudence cependant les enfants qui n'avaient plus ni père ni mère était à charge du public que dans le cas où dans les assemblées, ou alliés en ligne directe ou frères et sœurs, étaient hors d'état de les nourrir.†

† Defargz p. 373.

Droits de survie. Dissolution de la communauté.

La femme doit reprendre les biens à elle échéant consentis par le mari des propres de la femme. 2° La femme doit aussi retirer à devant la moitié de la rente créée par le mari pendant la communauté.

2) Etat des diff. ch. - Dl 6. a. 6 pp.

Les améliorations faites par le mari à son propre ou à celui de la femme sont réputés acquêts, et partant le survivant peut en demander la moitié du prix de l'estimation.

Les gains de survie sont accordés par paiement des dettes.

L'usufruitier prend dans les fruits et revenus de l'objet de l'usufruit, ce qui toutefois doit s'entendre avec la restriction, que les fruits des carrières, chemins, ou fonds sont [illegible] que sont ordinaires et remarquables.

Cependant si l'usufruitier ouvre les carrières ou les mines, il profite des pierres ou des métaux qu'il en retire, parce qu'il doit améliorer le fonds. Mais aussi les impenses ne lui sont pas restituées.

Le survivant a la jouissance de tous les immeubles, quand même ces biens retenaient chargés de fidéicommis. La femme en doit avoir la jouissance, nonobstant l'obligation des héritiers du mari décédé sans enfants, que le fidéi-commis est ouverte.

On a débattu la question de savoir si la femme mariée non encore conduite dans la maison conjugale et non encore de gloré avait droit au bénéfice de la coutume? Pour la négative on a dit que les gains de survie sont dûs à raison des charges du mariage qui incombent à la femme, et que ces charges disparaissant, il était conséquent qu'il en devrait être admis de même à l'égard des bénéfices.

D'autres interprètes ont proposé l'opinion contraire par le motif que hommes et femmes, non mariés par suite de leur consentement sont égaux avant l'alliance (carnelle), et que la coutume leur est applicable.

La femme séparée quant aux biens n'a pas droit aux gains de survie, tant que vit le mari.

La femme a-t-elle droit quand le mari est mort civilement? Si le mort civilement entraîne la dissolution du mariage, ce qui arrive quand le mari embrasse l'habit religieux; la déportation et le bannissement ne dissolvent pas le mariage, et par conséquent, quoique le mari devienne par suite de condamnation à une de ces peines, incapable d'après le droit civil et le droit des gens ou naturel, le droit ne veut cependant pas de refus à la femme.

La femme ne perd pas l'usufruit coutumier en convolant à de secondes et troisièmes noces, elle n'est pas tenue de fournir caution.

Les acquêts se règlent suivant la coutume de l'acquéreur et non suivant celle de la situation des biens.

Si [illegible] suivant du père que a l'usufruit des biens de sa femme, son fils marié vient à mourir, sa femme survivante a un usufruit des biens de son mari frappé d'usufruit après le décès du père de son mari.

Les gains de survie ne peuvent être retenus par testament du prémourant.

La douairière n'est pas tenue de payer

nis caution, avons-nous dit plus haut. Cependant il a été jugé à Luxembourg [illegible] Pierre Pelig, bourgeois de [illegible] Bastogne et Burgheck, portant, que le [illegible] entretiendrait et donnerait suffisante caution à peine de saisissement des meubles".[1]

Parlement entre Charles Renard, héritier de la dame Odile Renard, suppliants, et Christophle Ulrich d'Argenbeau, seigneur de Lagrange, restituent, que celui-ci restituera à fournir caution suffisante des [illegible] Entretenir et hériter seigneurs d'Aubel avec leurs appartenances et dépendances, lui laissés [illegible] par testament de feue Odile Renard, sa compagne, en bon père de famille, et que [illegible] restitués à ceux qui y appartiendront un usufruit fini; en bon et dû état, et condamnable à ce et aux dépens".[2]

La femme peut sans quarante jours renoncer à la communauté et reprendre la dot entière, mais non son douaire.

Douaire se doit prendre selon la coutume qui [illegible] au décès du mari, et non pas [illegible] du mariage. Louch.

S'il y a douaire préfix, le douairier [illegible] en rentes ou deniers, le prend pour la part du mari, sans aucune confusion de la communauté.

Douaire préfix ne parchange entre les enfans sans droit d'aînesse.

Nonobstant qu'en vertu de l'art. 80, le lit étant brisé, la survivante ne puisse aliéner les biens au préjudice de ses enfans, il peut néanmoins le donataire et perdre par son délit; ainsi tous les biens dont sortir furent confisqués malgré Nivard cahier de la coutume.[3]

La femme peut renoncer survivant du mari, pour que la portion à la communauté est introduite en sa faveur.

Les enfans de la mère ne peuvent partager avec après son décès; le droit de renoncer est un privilège personnel.

La femme mineure peut être relevée sans avoir renoncé dans les huit jours, elle ne peut lui reprocher un dol par son [illegible] ou mère. Elle est relevée par lettres royales.

La femme renonçante n'est tenue aux dettes par même à celles, auxquelles elle a été obligée par son contrat de mariage ou son [illegible]

7) Le 29 mars 1639.

8) Le 18 octobre 1679.

Charondas sur Paris art. 16. dit que la coutume que le douaire soit préfix ou coutumier.

9) Le 4 avril 1606, entre les héritiers de Jean Louis Goshingen appellants et les officiers de Malmedy, intimés.

8p

3e J. Droit de famille.

Toutefois la femme n'y est tenue sans [illegible] contraire en son nom (sous-entendu) que vis-à-vis du mari ou de ses héritiers; elle est obligée envers les créanciers. Voir la fin de la feuille précédente.

Tous les biens de la femme sont censés être vendus en dot, quand il n'y a pas de dot [illegible] constituée.

Si la plupart en tous les biens de la femme sont meubles et que il n'a pas été fait [illegible] concurrence de quelle somme ils doivent être considérés comme immeubles, ou admis à communauté: que entre nobles les 2/3 des biens de la femme, et que entre non nobles la moitié des biens leurs, sont censés être réputés immeubles. Coquille, gens mariés, art. 16-17.

Les deniers provenant du rachat de rentes ou de rente d'héritages propres sont à reprendre sur la communauté, si faite conviennent dans déclaration ou stipulation de remploi. Cette déclaration n'est toutefois pas requise dans les rentes nécessaires.

Pour pouvoir exercer la reprise de la dot, la femme doit en vérifier l'apport (art. 19) par quittance émanant du mari. L'aveu du mari d'avoir reçu telle dot ne suffit pas pour en prouver la réception.

Comme la femme peut demander sa dot, de même elle peut demander son douaire soit coutumier soit préfix, à quoi se rapporte le cas suivant: un mari promet douaire à sa femme et décède après avoir vendu la plupart de ses biens; la veuve poursuit les acquéreurs afin qu'ils soient condamnés à la laisser jouir de son douaire. Les acquéreurs objectent qu'il y a plus de trente ans qu'ils possèdent et qu'ils ont acquis lesdits héritages, partant qu'ils en ont prescrit la possession en bâtie et bonne foi. — Il fut jugé, qu'en matière de douaire la prescription ne commencerait à courir que du jour dudit décès; pour le regard des fruits à restituer, encore bien que le douairier coutumier saisit du jour du décès du mari, et a semblé qu'ils ne devaient les rendre que du jour de l'action.

Il vient empêche pour la femme la perte de sa part dans l'objet acquêté. Cette part sera attribuée à l'héritier du mari chargé conjoint. L'héritier est recevable de contester le vient par serment.

Droit de famille.

Gens nobles.

La femme survivante a sa demeure au château du mari. Ce droit accordé à la femme ne pouvait préjudicier au droit d'aînesse, et n'attribuer pas le choix de l'habitation à la femme, quand même ce choix lui avait été réservé par son contrat de mariage.

Au survivant appartient la garde noble des enfants quod extendi debet ad nepotes.

La mère qui se remarie perd la tutelle et la garde, quand même elles lui avaient été données par le testament du mari.

La femme noble est au pouvoir de son mari comme la femme roturière; elle ne peut agir sans autorisation du mari, à moins qu'elle ne fût autorisée en justice.

Pour

Me Jerron, avocat.

le sieur Pirsch, fabricant de gants au Paffenthal

contre

le sieur Ecker, instituteur au même lieu.

A la Société archéologique.

87

répondu le 7/11 63

Mémoire

sur

la Nécessité d'un Cours de Commerce

44

à

l'Athénée de Luxembourg.

En août 1863.

Perrotin
aussat

Mémoire.

1ère feuille

Nécessité d'un cours de commerce.

Luxembourg ce 5. 11. 63.

88

Monsieur le conservateur

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un mémoire d'un intérêt moderne que j'ai soumis à Mr le Ministre d'État. Si dans les premiers temps il n'est pas répondu au but de ce travail on ne manquera cependant pas d'y arriver dans un certain laps de temps. Le Gouvernement prendra-t-il l'initiative? ou attendra-t-il une proposition soit de la chambre du commerce soit du corps des professeurs? Quoiqu'il en soit, nos successeurs verront qu'en août 1863 on a déjà agité la question, qui, à mon avis, est du plus haut intérêt économique.

Permettez-moi de toucher un point; c'est que je crois que trois de mes mémoires de l'année dernière étaient un peu plus que de simples notes, comme dit votre rapport; p. ex. la pacification des enfants; ce travail a été approuvé, comme épuisant la matière, par la société de notariat de la trusse rhénane, et aurait pu servir à faire laisser les arrêts y mentionnés.

Enfin, il paraît que ~~sa~~ notice sur « l'importance des anciens bien d'église » a été égarée pendant votre récent voyage.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'homme de ~~sa~~ considération la plus distinguée Ferrouh

Luxembourg.

...e la civilisation ont
...monde entier et fai-
...inconnues jusqu'à la
...qu'à des temps plus
...ous d'affaires entre
...pliées et compliquées
...ndue, qu'elle ne saurait
...prits vulgaires formés
...Cette multiplication des
...ommerce à l'état de
...me toute autre, veut
...iée.
...maître les ressources de
...e; il doit être renseigné
...es, les marchandises
...entrepôts, la commission;
...e pays avec lesquels il
...doit pas lui être
...que la simple routine
...en ~~[illegible]~~ position
...sible d'une transaction
...nir la concurrence.
...il y a, dans les spéculations
...s difficultés qu'on ~~ne~~ peut
lever que par une connaissance entière du marché sur lequel on opère; il y a réellement une science d'acheter et de vendre qui n'a plus rien de commun avec la routine du simple trafic.

Qu'ils sont cependant rares chez nous les commerçants qui possèdent l'une ou l'autre de ces branches de la science complètement! L'immense majorité ignore l'étude même des marchandises, et n'~~est~~ même parfois pas les notio

Mémoire.

1ère feuille

Nécessité d'un cours de commerce.

Luxembourg.

...e la civilisation ont
... monde entier et fai-
... inconnues jusqu'à la
... qu'à des temps plus
...ous d'affaires entre
...tipliées et compliquées
...ndue, qu'elle ne saurait
...rits vulgaires formés
...Cette multiplication des
...ommerce à l'état de
...me toute autre, veut
...iée.

...naître les ressources de
...ce ; il doit être renseigné
...es, les marchandises
...ntrepôts, la commission ;
...e pays avec lesquels il
...e doit pas lui être

...e, que la simple routine
...en ~~[illegible]~~ position
...sible d'une transaction
...nir la concurrence.
...il y a, dans les spéculations
...s difficultés qu'on peut
lever que par une connaissance entière du marché
sur lequel on opère ; il y a réellement une science
d'acheter et de vendre qui n'a plus rien de
commun avec la routine du simple trafic.

Qu'ils sont cependant rares chez nous
les commerçants qui possèdent l'une ou l'autre
de ces branches de la science complètement ! l'immense majorité ignore l'étude même des marchandises, et n'~~est~~ même parfois pas les notio...

Mémoire.

1ère feuille

Nécessité d'un cours de commerce,

à

l'athénée de Luxembourg.

Depuis que les progrès de la civilisation ont rapproché tous les peuples du monde entier et faisant découvrir des terres inconnues jusqu'à la fin du moyen âge et jusqu'à des temps plus récents encore, les relations d'affaires entre les hommes ont été multipliées et compliquées sur une échelle aussi étendue, qu'elle ne saurait être embrassée par les esprits vulgaires formés par la simple routine. Cette multiplication des affaires a constitué le commerce à l'état de véritable science, qui, comme toute autre, veut être profondément étudiée.

Le marchand doit connaître les ressources de toutes les places de commerce; il doit être renseigné sur les matières premières, les marchandises fabriquées, les tarifs, les entrepôts, la commission; même la statistique des pays avec lesquels il veut entrer en relations, ne doit pas lui être étrangère.

Personne ne contestera, que la simple routine ne met plus les marchands en position de tirer tout le profit possible d'une transaction commerciale et de soutenir la concurrence. Dans les temps modernes il y a, dans les spéculations des complications et des difficultés qu'on peut lever que par une connaissance entière du marché sur lequel on opère; il y a réellement une science d'acheter et de vendre qui n'a plus rien de commun avec la routine du simple trafic.

Qu'ils sont cependant rares chez nous les commerçants qui possèdent l'une ou l'autre de ces branches de la science complètement! L'immense majorité ignore l'étude même des marchandises, et n'a même parfois pas les notion

de droit commercial pour appuyer leurs griefs quand ils veulent en poursuivre le redressement.

Que si maintenant nous allons plus loin et si nous nous demandons si les commerçants connaissent les causes des crises qui exercent les influences les plus désastreuses sur leurs établissements, on ne pourra que négativement répondre à cette question.

Toutes ces considérations militent puissamment en faveur d'une Ecole* de commerce, dont nous demandons l'établissement.

*ou au moins d'un Cours

En vue de former chez nous des commerçants, nos Gouvernements se sont bornés à faire enseigner au cours industriel de l'athénée la tenue des livres. Cela peut suffire pour former des commis, mais la seule tenue des livres ne formera jamais le commerçant répondant au progrès de la civilisation et de l'industrie.

On ne nous objectera pas que nous ne sommes qu'un petit pays, dont nos vues dépassent l'importance. Nous ne répondrons que la vapeur a supprimé les distances, et que depuis des années il n'y a plus qu'un seul peuple dans toute l'Europe. Rien ne s'oppose désormais à ce que, à l'instar des commerçants de Paris et de Londres, nos nationaux fassent le commerce directement avec les ports de mer des deux Amériques, et à ce qu'ils en retirent eux-mêmes les bénéfices que jusqu'à ce jour ils ont abandonnés aux courtiers de commerce.

D'un autre côté enfin, il faut travailler pour l'avenir, et penser à notre jeunesse qui s'accroît dans une proportion qui aboutira à un périlleux encombrement. Nous sommes entourés de nations, qui, sous le rapport de l'industrie, occupent avec l'Angleterre et les Etats-Unis le premier rang, chez lesquelles nous devons nous efforcer de faire admettre notre jeunesse commerçante, et avec lesquelles nous devons tâcher d'occuper le même niveau, sinon sous le rapport de l'industrie elle-même, au moins sous celui des connaissances commerciales.

Déjà en 1820 on a compris en

France le fâcheux état des choses que nous venons de signaler et le besoin et l'impérieuse nécessité d'une école de commerce; et, à la même époque, des savants et des sommités du commerce ont jeté les bases d'un établissement destiné à l'enseignement de la science commerciale.

Dans cet établissement les études furent partagées en trois grandes divisions:

I. Dans cette première division on enseignait l'arithmétique, la géographie, les langues vivantes, les matières premières et les usages du commerce.

II. La seconde division comprenait l'enseignement de la comptabilité, des changes, du droit commercial et de l'économie politique.

III. Dans la troisième enfin on appliquait à des opérations pratiques les connaissances acquises.

Comme complément de cet enseignement on avait créé un cours de chimie appliqué aux arts et un cours de dessin des machines, ce qui mettait bien des jeunes commerçants à même de conduire un grand établissement.

Cette entreprise fut couronnée du plus brillant succès.

Mais nous, nous serons modestes; nous ne prétendons pas à ce succès qui jeta tant d'éclat sur l'établissement de Paris; nous ne réclamons pas davantage une institution aussi étendue que celle qui y a été créée en 1820; mais nous croyons qu'il y a à faire quelque chose chez nous, et qu'il est de toute nécessité que ce quelque chose se fasse.

Dans l'état actuel de la société, et en considération des relations d'individu à individu, l'humanité européenne en est venue au point où la routine n'enseigne plus à temps. On marche trop vite. Il faut chercher à enseigner le commerce concurremment avec les autres sciences. Ce qu'on a fait pour l'agriculture par la création d'une Ecole agricole, il faut, et ce par les mêmes raisons, en considération de la marche si rapide du progrès, créer chez nous, au moins* un Cours de commerce.

*comme nous l'avons déjà dit,

En conséquence des considérations qui précèdent le Cours, dont nous demandons la création et qui pourrait être attaché à l'Ecole industrielle, très incomplète disons-le en passant — (on ne chargerait pas trop le trésor ; il suffirait de deux hommes spéciaux) — devra comprendre les matières suivantes :

Section I.

L'industrie actuelle.

A développer : L'importance de l'industrie est reconnue désormais dans tous les Etats.

Par ses capitaux elle participe au gouvernement des empires.

Elle est devenue une haute puissance.

Elle balance les intérêts guerriers qui, jusqu'à présent, avaient régenté le monde.

La prophétie d'Isaïe annonçant, il y a deux mille ans, qu'un jour on verrait se transformer en socs de charrue les fer de lance meurtriers, est au moment de s'accomplir.

Il y a soixante ans à peine, que le Tiers-état se plaignait de n'être rien ; par l'industrie il est devenu tout.

Là où les anciennes supériorités sociales s'obstinaient à méconnaître le génie industriel des peuples, elles ont été rayées afin que la place restât à ce génie nouveau.

Ainsi, l'aristocratie si brillante d'autrefois a disparu.

Là, au contraire, où elles ont acquis le sentiment des nouveaux instincts de l'humanité, des droits nouveaux des populations, on les a vues se transformer, et se vouer à la direction des intérêts industriels.

Ex. Feuille

92

Enfin, mot, malgré les imperfections qui s'attachent encore à l'industrie, malgré les souffrances qui parfois l'accompagnent, elle est devenue une très haute puissance.

Enfin l'industrie se divise en :

1) industrie manufacturière,
2) agricole,
3) commerciale.

Section II.

Le commerce.

Le commerce est une industrie spéciale, mais très vaste dans sa spécialité.

Les traditions historiques en enseignent les commencements.

Il doit son origine à ces temps barbares encore de l'état de simplicité primitive, où l'homme, ~~sorti~~ étant sorti de la condition, si j'ose m'exprimer ainsi, de la brute, ne se contentait plus de chercher sa nourriture au hazard, l'attendant des bêtes et la demandant aux plantes, et avait découvert les moyens d'approvisionnement, commencement de sécurité pour le lendemain.

La civilisation parut.

L'homme avait appris à cultiver les céréales, et par là s'étaient rompues les chaînes qui avaient jusqu'alors rattaché son existence à la condition de la brute. A l'aide de son travail son existence de tous les jours était désormais assurée.

La civilisation progressa ; — la population s'accrût.

Les besoins se multiplièrent ; la production devait nécessairement progresser ; — de là l'invention des métiers.

Dès ce moment les individus, pris

en particulier, et singuli, ne pouvaient plus s'occuper à se procurer tous les objets nécessaires à l'existence. Chacun travail de son métier.

Mais pour se procurer les autres objets nécessaires à son existence, il va chez un autre trouver l'objet qu'il n'a pas, et qui à son tour a besoin d'objets qu'il n'a pas pu produire pour lui-même, et le genre humain fut ainsi poussé vers l'**Echange**, qui constitue le commencement du commerce.

Section III.

L'Echange.

L'échange n'appartient qu'aux siècles de barbarie.

Dans les chants épiques d'Homère on voit les pères de famille se procurer avec des cuirs de bœuf, avec du fer etc. les choses qui soient satisfaire à leurs besoins.

Chez les Romains l'échange n'était pas davantage connu que dans les temps primitifs de simplicité.

Depuis au moyen-âge, chez les peuplades de l'Europe centrale, le dimanche et les jours de fête se tenait un marché devant les portes de l'église ou du monastère, où les fruits de la terre et le croît des animaux s'échangeaient contre d'autres fruits ou contre des produits de l'industrie encore grossière. Là, l'artisan quittait de l'agriculture le prix en nature de sa main-d'œuvre, et le laboureur était aidé par l'industrie à vaincre il pourvoyait l'entretien.

Cela se pratiquait entre les serfs d'une même seigneurie.

Mais une seigneurie, à elle seule, ne pouvait jamais produire tous les objets dont elle avait besoin.

Un esprit de l'ensemble de la seigneurie. Un certain nombre d'habitants, se formant en convoi, partaient ensemble avec leurs provisions en denrées pour payer ce qu'ils emportaient.

Cet échange, cependant, devenait bientôt embarrassant, et la vente intervenu à remplacer.

Section IV.

La monnaie.

Lorsque l'échange eut dépassé la seigneurie, plus tard le canton et bientôt la province, les peuples en sont dû venir à un signe représentatif de toutes choses : la **Monnaie**. La civilisation ayant élargi le cercle de ses communications, l'argent s'échange, par suite de l'augmentation de la richesse mobilière, regarder dans les mains de tout le monde, le Commerce se constitua. Et nous le définirons en ce lieu :

« Le Commerce est l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur ; il va à aller chercher les produits chez le premier pour les mettre à la portée du second ».

Section V.

Considérations générales sur le commerce.

Jeter un coup d'œil sur l'industrie et le commerce de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne. Et y rattacher dans la

Section VII.

Conséquences des découvertes de

l'Amérique, de l'Afrique, de l'Asie, et de l'Australie. L'exposé de ces conséquences continua à l'étude des

Section VII.

Les relations internationales.

Ici se fera sentir pour tout commerçant le besoin de la connaissance de la science du commerce, comme nous l'entendons, et surtout celle de la législation commerciale, et des traités.

Section VIII.

Les institutions de crédit. (Banques).

La présente section définira les institutions de crédit et exposera leur incontestable utilité.
A la Section IV nous avons fait sentir l'avantage de l'invention de la Monnaie avec ses conséquences. Mais les relations internationales s'étant étendues chaque jour de plus en plus, la charge d'argent monayé était devenue embarrassante. On créa les Banques qui se chargeaient du transport de l'argent par l'intermédiaire des effets de commerce.
Les différentes espèces de banques; Histoire de la banque de Londres et de celle de Paris, de celle de Hambourg et de celle d'Amsterdam. Elles doivent toutes leur origine à la Banque de St. Georges à Gênes.

Section IX.

Les bourses.

Leur histoire et leur constitution. Leur manière d'opérer.

Section X.

L'Entrepôt.

Son office dans le commerce. Les obligations de l'expéditeur; les obligations du destinataire. Droits et obligations de l'entreposeur.

3e feuille.

Section XI.

La Géographie commerciale.

La présente section devra surtout s'appliquer à exposer les usages du commerce des différents peuples et leurs relations internationales; elle indiquera spécialement les matières premières qui sont produites par chaque pays.

Section XII.

La comptabilité commerciale.

Théorie de la tenue de livre en partie simple et en partie double. Les avantages de l'une sur l'autre.
La correspondance commerciale.

Section XIII.

Les crises commerciales.

Cette partie de la science commerciale méritera certains développemens d'autant plus que les crises semblent appartenir exclusivement aux temps modernes. C'est notamment en France et en Angleterre, qu'elles sont devenues presque périodiques. Ce n'est pas que dans les temps antérieurs elles eussent été inconnues; mais en ces temps on n'y a jamais vu cet éclat qui fait le caractère des crises, circonstance qui tient essentiellement au crédit, dont l'existence est toute moderne, et qui explique, sans à se rendre compte des causes ordinaires de ces événements, comment les pays qui jouissent du plus grand crédit sont ordinairement les plus exposés aux crises commerciales, et comment elles s'y manifestent communément avec plus d'intensité qu'ailleurs.

Nous définirons „la Crise commerciale une disparution subite „et temporaire du Crédit, qui suspend „le cours des affaires".

Section XIV.

Législation commerciale.

§1. Quelles personnes sont commerçantes ?

Traiter des mineurs, des femmes mariées, des interdits, des sociétés, des compagnies d'assurances, des agents de change et des courtiers, des voituriers et des commissionnaires, des facteurs et des commis.

Des incapacités et de certaines fonctions avec la qualité de commerçant.

Renvoyer dans ce § pour point de départ l'art. I. du code de commerce.

§2. Quels actes sont actes de commerce ?

Le présent paragraphe exposera la théorie des art. 632 et 633 du code de commerce, tout en observant que ces dispositions législatives ne donnent pas une énumération bien complète des actes de commerce.

On prendra bien soin de rechercher ici la jurisprudence qui a changé sous ces deux articles de loi un grand nombre de cas qui peuvent se présenter dans les transactions commerciales.

Des développements complets seront à donner sur la lettre de change et du billet à ordre.

On parlera, à titre de mention, de l'engagement appelé Mandat, que les commerçants qualifient improprement effet de commerce.

Renvoyer de l'erreur par rapport des commerçants à ce dernier égard.

§3. Des faillites et banqueroutes.

Définitions.

On indiquera les changements de parties de la loi actuellement en vigueur chez nous, ainsi que les changements que la France y a déjà apportés en 1838.

On ne comprend pas notre ancien chapitre.

Il y en faudra pas moins donner des développements sur chacun des points qui sont traités par la loi actuelle.

§4. Des tribunaux de commerce.

Leur organisation.
Attributions de compétence.
La procédure : la demande, l'instruction, le jugement, l'exécution de ce dernier ;
enfin l'exécution des jugements des tribunaux consulaires étrangers.

§5. L'arbitrage.

L'arbitrage est ou volontaire ou forcé.
Le compromis.
Le jugement arbitral.
Son exécution.

Appendice.

Notions sur le commerce maritime.

Section XV.

L'Économie politique.

Définition.
Écoles d'économistes.
Importance de cette science.
Elle traite
1) de la production, et
2) de la consommation des richesses.
Données des nations sur chacun des points qui rentrent dans chacune de ces deux grandes subdivisions.

Section XVI.

Importance du commerce sous le point de vue de l'économie politique.

Rappeler la définition que nous avons donnée du commerce.

Non seulement le commerce met les habitants d'une même localité, d'un village par exemple, à même de combiner leurs efforts pour exécuter une entreprise d'un intérêt commun ; mais encore il donne à ceux de différentes provinces et de différents royaumes le moyen de s'appliquer d'une manière spéciale aux travaux pour l'exécution desquels le district ou la contrée qu'ils occupent leur donne quelque avantage particulier. Cette division territoriale du travail a contribué plus peut-être qu'aucune autre chose à augmenter la richesse et à accélérer la civilisation du genre humain.

Développer.

Le commerce est-il productif ? (sous le même point de vue).

Ecole de Guernay : physiocrates. L'opinion d'Adam Schmith, depuis lequel l'erreur de la donnée des physiocrates, qui ne reconnaissaient comme productive que l'industrie qui s'appliquait particulièrement à la terre, a été généralement admise.

Les institutions de crédit sont-elles productives ?

En facilitant le commerce elles augmentent les richesses.

Elles peuvent avoir deux objets distincts. Le premier de ces objets consiste à rendre les fruits du travail antérieur disponible pour le travail subséquent ; à faire servir, en les mobilisant, les capitaux acquis à la création de capitaux futurs ; à assimiler à la monnaie courante, les maisons, les champs, les propriétés immobilières.

Le second de ces objets c'est d'être employés à faire servir à la création d'une richesse future, non plus des valeurs réelles, mais de pures valeurs de convention et de confiance.

Luxembourg 6 – 22 août 1863.

Ferron 63

avocat

96

Police

Impares

1 fr. amende.

287